

**UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DETIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION ET DES
SCIENCES COMMERCIALES
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES**



Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en
sciences économiques

Option : Monnaie-Finance-Banque

Sujet

**Le rôle du trésor public dans le financement
des collectivités locales :**

Cas du trésor public de Tizi-Ouzou

Réalisés par :

DEHISSI Ouerdia

FELLAG Fatiha

Encadré par :

Mr ABIDI Mohamed, maître assistant classe B

Soutenu devant le jury composé de :

Président : Mr KARA Rabah, maître assistant classe A

Examineur : Mr HABBAS Boubekheur

Promotion : 2015 - 2016

Remerciements :

Nous remercions tout d'abord le bon dieu de nous avoir donné la patience, la volonté, et le courage pour l'élaboration de notre travail.

Nous tenons à adresser nos plus vifs remerciement à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin a la réalisation de ce modeste travail.

Tout particulièrement Mr ABIDI Mohamed maître assistant classe B, notre promoteur pour sa disponibilité et ses précieuses orientations, son suivi et sa modestie a notre égard, nous lui dorons encore merci.

Nos remerciement s'adressent aussi à tout le personnel du trésor public de Tizi-Ouzou surtout Mr LAKBAL.

Dédicaces :

Je dédie ce travail à :

Mon cher mari RACHID.

Ma chère maman ALDJIA et mon cher père ALI.

*Mes chers frères : MOURAD, REDOUANE, Soufiane et
Yacine.*

Mes chers sœurs : RADIA, SAFIA, CHAMS et LINDA.

Mes belles sœurs et frères.

Mes nièces et neveux.

Ma belle-famille.

Ma binôme FATMA et toute sa famille.

Mon promoteur Mr ABDI

Toute ma famille

Tous mes amis.

Ouerdia

DEHSSI.

Dédicaces :

Je dédie ce travail à :

*Mes chers parents qui m'ont toujours encouragé et soutenu
durant tout mon cursus.*

Mon cher mari MOUH.

Mon adorable enfant Dylan.

Mes très chers frères

Ma chère sœur et son mari.

Mes cousins.

Tous mes amis.

Fatiha

FELLAQ.

Liste des abréviations

Liste des abréviations

ATD: Avis à tiers détenteur.

ACCT : Agence comptable centrale du trésor.

TW : Trésorerie de wilaya ;

TR6 : Tableau récapitulatif N°6.

CSGCL : Caisse de solidarités et de garantie des collectivités locales.

TAP : Taxe sur l'activité professionnelle.

PCD : Plans communaux de développement.

PSD : Plans sectoriels de développement.

FCCL : Fonds Commun des Collectivités Locales.

APC : Assemblée populaire communale.

APW : Assemblée populaire wilaya.

DGC : Direction générale de la comptabilité.

EPA : Etablissements publics à caractère administratif.

CST : Comptes spéciaux du trésor.

NC13 : Note comptable à treize colonnes.

NC14 : Note comptable à quatorze colonnes.

PSC : Programmes sectoriels centralisés.

PSD : Programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D.).

PCD : Programmes relevant des plans communaux de développement.

PCSC : Programme complémentaire de soutien à la croissance.

TIC : Trésorerie intercommunale.

SOMMAIRE

Sommaire

Introduction générale.....	01
Chapitre I Présentation des finances locales.....	04
Section 1 : Aperçu sur les collectivités locales.....	05
Section 2 : Le cadre d'élaboration du budget local.....	07
Section 3 : L'exécution des opérations budgétaires et hors budgétaires.....	14
Chapitre II : Les ressources de financement des collectivités locales.....	30
Section 1 : Les ressources fiscales du financement locales.....	31
Section 2 : Autres ressources de financement locales.....	45
Chapitre III : Le trésor public et l'exécution de la dépense public.....	69
Section 1 : Généralités, organisation et fonctionnement du trésor public.....	70
Section 2 : La constitution de la trésorerie de la wilaya de TIZI- OUZOU.....	77
Section 3 : Les procédures d'exécution de la dépense publique au niveau de la TW de T.O.....	83
Conclusion générale.....	97

INTRODUCTION

GENERALE

Introduction générale

Les collectivités locales sont devenues de véritables entités autonomes dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et possèdent des ressources propres qui servent au financement de leurs budgets.

Mais, malgré cette autonomie financière, le problème de l'insuffisance de leurs moyens financiers ne cesse de se poser avec de plus en plus de gravité, et le nombre des communes déficitaires ne cesse d'augmenter.

L'accroissement des ressources locales ces dernières années, n'a pas pu résoudre le problème financier des collectivités locales, qui reste posé encore aujourd'hui vu les énormes responsabilités qui leurs incombent.

Le découpage territorial de 1984 avait comme objectif, outre l'amélioration de la gestion administrative, une meilleure prise en charge du développement local. Cette décentralisation s'est traduite alors par un transfert de compétence vers les collectivités locales, ce qui a engendré l'augmentation des charges de ces dernières.

Pour couvrir leurs dépenses, les collectivités locales recourent à leurs ressources propres constituées dans leur majeure partie des ressources fiscales qui sont l'élément le plus déterminant dans les finances locales ainsi qu'aux ressources patrimoniales, domaniales, les dotations et les subventions, et parfois elles sont amenées forcement à l'endettement, qui continue toujours à étouffer et paralyser les collectivités locales en les rendant impuissantes à jouer leur rôle dans le développement local.

La problématique

Les finances locales reposent globalement sur l'étude des budgets des collectivités locales (territoriales). Il s'agit du budget de la wilaya du budget de la commune. «Le budget local est l'état de prévision de recettes et de dépenses annuelles de la collectivité territoriale. C'est aussi un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services locaux » le budget communal(ou de wilaya) est soumis aux grands principes de la comptabilité publique avec toutefois des spécificités au niveau de l'ordonnateur celui du budget de la commune est le p/APC et pour le budget de la wilaya est le wali.

Avec les lois 12-07 et 11-10 relative respectivement à la wilaya et à la commune, les collectivités locales ont bénéficié des impôts directs locaux, à ces impôts directs se sont progressivement greffés au fil du temps, des impôts indirectes, des taxes et redevances sur services rendues, des produits domaniaux, des dotations des fonds communs des subventions

de l'Etat et d'une possibilité de recours à l'emprunt. Ces différentes ressources forment les deux blocs fréquemment désignés par ressources internes et ressources externes des collectivités locales.

Schématiquement, cette disponibilité des ressources implique automatiquement des dépenses ces derniers sont assurée grâce au trésor public qui est considérée comme gestionnaire banquier et caisse des collectivités locale. Dans ce mémoire nous avons essayé de poursuivre le schéma de la dépense public au niveau de la trésorerie de la wilaya de Tizi-Ouzou.

La question fondamentale sur laquelle repose notre travail de recherche est « comment le trésor public finance-il les collectivités locales et quel est son rôle dans ce financement ? ».

L'objectif de la recherche

L'objectif principal de notre travail est de mener une réflexion qui vise à expliciter la notion de finances locales en matière de préparation de budget local, l'exécution, le contrôle et aussi en matière de ressources locales(fiscales et non fiscales), et enfin essayer d'expliquer la procédure d'exécution de la dépense publique par le trésor en prenant le cas de la trésorerie de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Intérêt et choix du thème

Le choix du thème s'explique par les raisons suivantes :

1. La motivation qui nous a incité à opté pour ce sujet est du fait qu'il permet d'offrir plus d'explication sur l'entité du trésor public et duquel façon il procède à l'exécution de la dépenses publique
2. L'objet de recherche consiste aussi à déterminer la place qu'occupe la trésorerie de Tizi-Ouzou dans le financement des dépenses des collectivités locale.
3. vu que notre spécialité est monnaie finance et banque, nous voyons qu'il est très important de s'intéresser au moins à un concept de ce titre et en choisissant la trésorerie de la wilaya de Tizi-Ouzou.
4. en tant qu'étudiantes en sciences économiques, nous n'avons pas trouvé mieux que d'étudie le rôle du trésor public dans le financement du budget de wilaya de TO.

Les objectifs de la recherche

Notre travail de recherche repose sur les objectifs ci-après :

- 1- L'étude de la structure des ressources des collectivités et la procédure d'exécution de la dépense publique par le trésor public.
- 2- Les mécanismes et les moyens qui sont mis en œuvre pour permettre au trésor public de prendre en charge les missions et les responsabilités de finances des collectivités locales.

La méthodologie de recherche

La méthodologie de recherche consiste à une lecture dans des ouvrages, des textes juridiques, ainsi que le code communal, wilaya et d'impôt.

Notre travail, concerne la réalisation des entretiens et entrevues que nous avons eu avec les différents responsables au niveau de la trésorerie de la wilaya de Tizi-Ouzou.

La structure de mémoire :

Dans ce travail nous avons opté pour une structure scindée en trois chapitres précédées par une introduction générale et conclues par une conclusion générale.

Le premier chapitre introduit notre travail par la présentation et l'explication des concepts de bases des collectivités locales, composé de trois sections dont la première représente les notions sur les collectivités locales, quand a deuxième section portera sur le cadre d'élaboration du budget local, alors que dans la dernière section on traitera le budget local et son exécution.

Le deuxième chapitre présentera les différentes ressources des collectivités locales et leurs provenances. La première section va porter sur les ressources fiscales des collectivités locales et, au cours de la deuxième section nous verrons les autres types de ressources (interne et externe).

Le troisième et dernier chapitre qui est le fruit de notre étude à partir duquel on a essayé de faire apparaitre le rôle du trésor public dans l'exécution du budget local en mettent dans ce travail l'accent sur la procédure d'exécution de la dépense publique au sien de la trésorerie de la wilaya de Tizi-Ouzou.

CHAPITRE I

Présentation des finances locales

Introduction de chapitre

Les collectivités territoriales en Algérie sont représentées d'après la constitution par la commune et la wilaya.

Le découpage administratif du territoire national a subi sa dernière réorganisation en 1984 laquelle a porté à 48 le nombre des wilayas et à 1541 celui des communes.

Conformément aux codes de la wilaya et de la commune, ces collectivités disposent d'un statut propre leur conférant l'autonomie financière et la personnalité morale.

La décentralisation adoptée comme principe de base pour l'organisation administrative, attribue une autonomie financière et de décision aux collectivités territoriales afin qu'elles disposent de moyens nécessaires pour assurer une bonne gestion des services publics.

Dans ce présent chapitre nous allons essayer de présenter les collectivités locales ainsi que le cadre d'élaboration De leurs budget locale et enfin le principe d'exécution des opérations budgétaires et hors budgétaires.

Section 1 Aperçu sur les collectivités locales

Les wilayas et les communes sont des démembrements géographiques de l'Etat : article 15 de la constitution. Et le décret N°84-09 du 04 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation du pays ; à divisé le territoire nationale en 48 wilayas et 1541 communes.

La loi N° 90-09 du 07 avril 1990, complétée, relative à la wilaya et la loi N° 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune, tracent leurs missions, leurs organisations et leurs mode de gestion administrative et financière.

1.1 La Commune

La commune est la collectivité territoriale de base dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière¹. Elle est tenue de remplir son Objet de droit public, et donc de gérer son patrimoine et les services d'intérêt commun qui sont de son ressort.

Les organes de la commune sont l'assemblée populaire communale et son président, qui doivent se réunir en session ordinaire chaque 03mois pour étudier les questions relatives à l'état des finances de la commune, l'aménagement du territoire et d'urbanisme et autres affaires sociales et culturelles.

Le président de l'APC peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints, il représente la commune dans toutes les manifestations officielles et solennelles, il est chargé d'exécution des lois et règlements sur le territoire de la commune et de veiller au bon ordre, à la sureté et à la sécurité publique².

Et sous contrôle de l'assemblée populaire communale, il accomplit tous les actes de conservation et administration du patrimoine de la commune, notamment la gestion des revenus et l'ordonnancement des dépenses. Il est chargé de passer les actes d'acquisition, de transaction, d'acceptation des dons et legs, ainsi que les marches et les baux, et de passer les adjudications de travaux communaux, et surveiller la bonne exécution de ceux-ci.

Il à la charge aussi de recruter nommé et gérer dans les conditions prévues par les lois et règlements, le personnel communal³.

¹ Article 1^{er}, de loi N° 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune.

² BELLAZZOUZE Djamilia, HAMADACHE Djamilia et LAKHEL Farida : " le financement des collectivités locales, cas de la commune de TO", mémoire de licence, UMMTO 2008-2009 P 04.

³ Article 60, de la loi N° 90-08 du avril 1990 relative à la commune.

1.2 Attributions de la commune

La commune élabore et adopte son plan de développement à court terme, à moyen terme et à long terme et veille à son exécution. Elle doit préserver et protéger les sites et monuments de valeur historique et esthétique, et elle peut empêcher la réalisation de tous projets qui porte atteinte à l'environnement.

La commune assure l'entretien des établissements scolaire, des crèches, des salles de soins médicaux, des centres culturels, des mosquées, des écoles coraniques et des espaces verts ainsi que la maintenance de l'éclairage public. Elle a aussi la charge de la préservation de l'hygiène notamment en matière d'évacuation des déchets solides urbains, d'assainissement des eaux usées, de distribution de l'eau potable et de lutter contre la pollution et les transmissibles.

La commune est juridiquement semi autonome parce que malgré son large pouvoir de création, d'animation d'initiative, d'action et un vaste champ d'activités possibles, le pouvoir supérieur peut annuler tout ce qu'il estime être des entorses ou des outre passements a ses limites.

1.3 La wilaya

La wilaya est une collectivité publique territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière⁴. Elle constitue une circonscription administrative de l'Etat et est dotée de deux organes élus : l'Assemblée populaire de wilaya et le wali qu'est nommé.

L'APW est l'organe délibérant de la wilaya, elle élabore et adopte son règlement intérieur, et chaque année elle tient quatre sessions ordinaire. L'APW, forme des commissions d'économie et de finances, d'aménagement du territoire et d'équipements, d'affaires sociales et culturelles.

L'APW élit parmi ses membres un président à la majorité absolue, ce dernier désigne quant à lui désigne les vice-présidents et les présidents des commissions permanentes.

Le wali exécute les délibérations de l'APW, il prend à cet effet des arrêtés, et veille à leurs publications. Il élabore au plan technique le projet de budget et en assure l'exécution après approbation par l'APW, car il en est ordonnateur.

⁴BELLAZZOUZ Djamilia, Hamadache Djamilia et LEKHAL Farida, Op cite P 05.

Le wali représente la wilaya dans tous les actes de la vie et administrative, et veille à l'exécution des lois et règlements et est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité.

1.4. Attributions de la wilaya

L'APW définit le plan d'aménagement du territoire et contrôle son application, et entreprend et encourage toute action de nature à assurer le développement harmonieux et équilibré de la wilaya. Elle initie les travaux de maintenance et d'entretien des chemins de wilaya, assurer l'hygiène et le contrôle de qualité, ainsi que la réalisation et l'entretien des établissements de l'enseignement secondaire et technique et de la formation professionnelle.

L'APW prête assistance technique et financière aux communes dans les projets d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de recyclage des eaux. En coordination avec les APC, l'APW participe à toute action sociale afin d'assurer l'aide à l'enfance, l'aide aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux aliénés mentaux et la prise en charge des sans-abris et aux nécessiteux.

Section 2 Cadre d'élaboration du budget local

Les collectivités locales, étant des institutions publiques, elles sont régies par des normes financières qui leur permettent de projeter dans le temps leurs prévisions de recettes et de dépenses. Le législateur a institué l'obligation d'élaboration d'un budget qui va retracer ces opérations, et va faciliter le contrôle de la tutelle.

Le budget constitue la pièce essentielle du fonctionnement des opérations financières des collectivités locales. Il est élaboré par ces dernières selon des principes définis par la loi ⁽⁵⁾.

2.1 Présentation du budget local

Tout comme l'Etat, les collectivités locales sont dotées d'un budget qui va permettre le bon fonctionnement de leurs services.

Le budget de la commune et de la wilaya est défini étant l'état des prévisions des recettes et des dépenses annuelles de ladite collectivité, c'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement de la commune et la wilaya, et d'exécution de leur programme d'équipement et d'investissement.

⁵ Cours du droit budgétaire, Abdelhamid GAS, I.E.D.F. 2003.

Une évaluation de la situation financière de l'exercice prochain est établit en se basant sur les résultats des exercices antérieurs. C'est aussi un acte d'autorisation de la part des autorités supérieure, qui peuvent aller jusqu'au ministre de l'intérieur, selon l'importance de celles-ci. C'est en fin, un acte d'administration, dans la mesure où il constitue la base de l'organisation financière des collectivités locales.

2.2 Les Principes budgétaires

Les budgets locaux doivent se conformer aux quatre grands principes des finance publiques sont l'annualité, (toutes les opérations financières doivent y être retracées), l'universalité (toutes les recettes et dépenses doivent apparaitre) l'unité et la spécialité⁶.

En outre, deux principes complémentaires s'appliquent de manière particulière aux collectivistes locales : la sincérité et l'équilibre.

Il s'agit des règles qui sont élaborer au 19ème siècle ci-à-dire a la naissance des dépenses publiques, ils sont compléter selon la réalité économique, sociales et institutionnels des payes, ils sont relatives à la présentation et a l'exécution de budget. Ils sont pour but d'organiser une gestion claire et rigoureuse des finances de l'Etat.

2.2.1 Principe de l'annualité

Comme le budget de l'Etat, les budgets locaux sont assujettis au principe de l'annuité. Il comporte donc deux aspects : il est voté pour un an et est voté chaque année⁷.

Ce principe est fondé sur l'idée que le budget est préparé et voté chaque année, les autorisations en matière de dépenses et de recettes sont donnés par le parlement dans le cadre de la loi de finance de l'année civile, ce principe a pour but d'assurer un contrôle régulier par le parlement des finances de l'Etat mais également par l'intermédiaire de gouvernement de manière à prévoir ces recettes et ces dépenses sur une période qui ne sont ni trop longue ni trop courte.

Ce principe a plusieurs exceptions qui sont les suivants :

-La continuité de budget : La règle de l'annualité signifie que chaque budget est indépendant mais cela ne signifie pas que l'activité économique et financière doit s'arrêter au 31 décembre de l'année.

⁶ FABRICE Robert « les finances locales », Ed imprime vert, 2009 P 27.

⁷ MUZELLEC Raymond « finance locales », Ed Dalloz, 1995 P 36.

-les autorisations de programme : elle concerne donc les opérations d'investissement et d'équipements dont la durée est supérieure à l'année civile et dont l'autorisation des dépenses ne peuvent s'accommoder de principe de l'annualité.

-le rattachement des opérations à l'année budgétaire : le principe de l'annualité suppose une rigueur dans la perception de l'impôt et dans le paiement des dépenses mais il est inévitable que des opérations au budget d'une année donnée soient exécutées au cours de l'année suivante.

-Le report de crédit : le principe de l'annualité veut que les recettes et les dépenses soient exécutées au cours de l'année, or ce n'est pas toujours le cas certaines opérations peuvent être reportées sur l'année suivante.

2.2.2 Principe de l'unité

Principe selon lequel toutes les dépenses et toutes les recettes doivent figurer dans un document unique.

L'objectif est d'offrir, lors de la discussion budgétaire, aux assemblées populaires (parlement, wilaya et communale) une vision globale et complète de l'ensemble des dépenses et recettes composant de budget⁸.

2.2.3 Principe de l'universalité budgétaire

C'est un Principe selon lequel le budget des collectivités locales doivent ressembler en une seule masse l'ensemble des recettes et doit imputer sur cette masse l'ensemble des dépenses⁹

Ce principe a deux conséquences :

- L'intégralité des recettes et des dépenses doit figurer au budget, ce qui interdit une compensation entre les recettes et les dépenses ;
- Ce principe s'oppose à ce qu'une recette soit affectée au financement privilégié d'une dépense particulière.

Ce principe a pour but également la volonté de contrôler les opérations aussi complètement et précisément que possible qui justifie cette règle.

⁸ AZIZ Farid « finances locales », institue d'économie douanière et fiscales- IEDF .Alger.

⁹ AZIZ Farid op cite.

2.2.4 Principe de spécialité

Si les recettes ne constituent qu'une simple évaluation qui peut être dépassée, il n'en va pas de même des dépenses. Elles sont évaluées de façon limitative pour un objet précis.

Il est interdit d'utiliser les crédits prévus pour une finalité différente, on dit que les crédits sont spécialisés.

Le but de ce principe est également de favoriser le contrôle aussi étroit que possible sur l'utilisation des crédits par l'ordonnateur¹⁰.

L'exception au principe : la dotation pour dépenses imprévus ne peut pas dépasser un certain pourcentage du montant des dépenses réelles pour chacune des deux sections investissement et fonctionnement.

2.2.5 Principe de l'équilibre :

Le principe d'équilibre s'applique aussi bien au budget qu'au compte administratif, à la prévision comme à l'exécution¹¹. Il est soumis à trois conditions¹² :

- les dépenses doivent être égales aux chacune des deux sections, et évaluées de façon sincère. Le budget doit être équilibré d'un point de vue arithmétique, au sens où toute dépense doit être financée par une recette, définitive ou non (c'est-à-dire éventuellement par un emprunt) ;

- la section de fonctionnement doit être financée par des recettes définitives. C'est la "règle d'or" de l'équilibre budgétaire : les dépenses courantes, finançant des actes ou produits d'une durée de vie inférieure à un an, doivent être financées par des recettes définitives.

Seuls les investissements peuvent faire l'objet d'emprunts, en application du principe selon lequel on peut financer un bien durable par une ressource remboursable sur une durée équivalente ;

- un équilibre financier endogène. Le remboursement en capital des annuités d'emprunt doit être couvert par des ressources propres définitives (excédent de recettes de la section de fonctionnement ou recettes de la section d'investissement) et non par de nouveaux emprunts.

Le principe d'équilibre budgétaire n'interdit donc pas l'apparition d'un besoin de financement couvert par l'endettement, mais il l'encadre pour éviter aux collectivités

¹⁰ MUZELLEC Raymond, op cite P 32.

¹¹ FABRICE Robert, op cite P 40.

¹² André PAYSANT "Finances locales" éd presses universitaire de France, Paris, 1993 P 55.

l'apparition de risques excessifs qui soit pourraient leur créer des difficultés financières, soit feraient peser à terme sur leurs contribuables une augmentation douloureuse des impôts, passe un temps de "facilites" financières.

La sanction du principe : ce dispositif est destiné à prévenir les sinistres en amont, il fait preuve d'un optimisme puisqu'il enserme le redressement dans le cadre d'une année.

2.2.6 Principe de sincérité

Le principe de sincérité est également à la charnière de la prévision et de l'exécution budgétaires. En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision : la collectivité doit inscrire toutes les recettes et les dépenses qu'elle compte réaliser, selon une estimation aussi fiable que possible.

La sincérité relève moins d'une exigence de transparence que de réalisme, et se rapproche d'autres principes :

- l'universalité : un budget n'est pas sincère s'il ne transcrit pas toutes les écritures ;
- la prudence : bien inscrire les provisions, les amortissements (certains obligatoires) ; en cela, la sincérité contribue à la maîtrise du risque financier ;
- l'indépendance des exercices, qui exige le juste rattachement des charges et des produits à l'exercice au cours duquel s'est déroulé leur fait générateur.

2.3 Les documents budgétaires

Le budget est composé de plusieurs documents, les plus importants sont : le budget primitif, et le budget supplémentaire.

En cas de nécessité, des crédits sont votés séparément, et qui prennent le nom d'ouverture de crédits par anticipations s'il intervient à la période allant du budget primitif au budget supplémentaire, ou d'autorisation spéciale s'il intervient après le budget supplémentaire¹³

2.3.1 Le budget primitif

Il s'agit du document initial et fondamental indiquant, pour l'exercice auquel il établit, les prévisions de l'ensemble des recettes et des dépenses. Il comprend aussi :

* Des renseignements statistiques généraux.

¹³ BELLAZZOUZ Djamila, HAMADACHE Djamila, LEKHAL Farida, Op cite P 09.

* Un tableau récapitulatif qui permet de s'assurer que les sections de recettes et de dépenses sont en équilibre.

* Un tableau fournissant des renseignements sur le parc automobile communal.

Le budget communal est préparé par le président de l'APC, et voté par l'APC avant le 31 octobre de l'année précédant celle à laquelle il va être appliqué.

Le budget de la wilaya, doit être lui aussi vote avant le 31 octobre par l'APW, sur proposition de l'administration de la wilaya.

2.3.2 Le budget supplémentaire

Comme il est très difficile, voire impossible de prévoir pour une période d'une année toutes les dépenses et toutes les recettes avec exactitude.

Et pour palier à cette inexactitude, les collectivités locales doivent voter un budget supplémentaire avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget supplémentaire est un document d'ajustement, de modification et de régularisation du budget primitif, par l'augmentation ou la diminution de certaines recettes ou dépenses portées sur ce dernier, ainsi que par l'introduction de nouvelles dépenses qui seront couvertes par des recettes non connues lors de l'élaboration du budget primitif.

Il est aussi considéré comme un budget de report, ou il reprend en écriture, soit l'exactitude brut global, soit le déficit de l'exercice précédent parce que ceux-ci ne sont pas mentionnés au budget primitif puisqu'il est élaboré avant la fin de l'exercice.

2.3.3 L'ouverture de crédit par anticipation

Les crédits votes après le budget primitif, et avant le budget supplémentaire sont appelés l'ouverture de crédits par anticipation, c'est des crédits qui interviennent à titre exceptionnel et nécessaire, et doivent obligatoirement être rattachés aux articles prévus au budget supplémentaire dès que ce dernier sera voté.

2.3.4 Les autorisations spéciales

Les autorisations spéciales, sont des crédits votés à titre exceptionnel et nécessaire et qui interviennent après le vote du budget supplémentaire, autrement dit, les autorisations spéciales sont des crédits additionnels votés séparément et qui doivent être exceptionnelles, et a

caractère d'imprévisibilité soit pour augmenter les dotations insuffisantes, soit pour financer les Operations imprévues.

2.4 La structure du budget local

Le budget local comporte deux sections :

- La section de fonctionnement ;
- La section d'équipement et d'investissement.

2.4.1 Section de fonctionnement

Celle-ci retrace toutes les recettes et toutes les dépenses de la commune¹⁴.

- Les recettes de fonctionnement peuvent être classées en trois catégories :
 - Les recettes fiscales directes et indirectes (TAP, VF, TVA, TF et autres taxes)
 - Les recettes domaniales et patrimoniales
 - Les attributions, subventions et dotations de l'Etat et du CSGCL.
- Les dépenses de fonctionnement peuvent être classées en trois catégories elles aussi :
 - Les dépenses obligatoires et incompressibles (prioritaires)
 - Les dépenses nécessaires
 - Les dépenses facultatives

Ces dépenses se renouvellent chaque année. L'article 160 de la loi n°90-08 du 07/04/1990 relative à la commune dispose que la section de fonctionnement, comprend dans l'ensemble les rémunérations, dépenses et charges du personnel communal, les contributions sur les biens et revenus communaux et les frais d'entretien des biens meubles et immeubles et de la voirie communale, les intérêts de la dette, les prélèvements pour les dépenses d'équipement et d'investissement.

La section de fonctionnement doit être équilibrée et, en général elle est présentée en suréquilibre car elle doit comporter en outre des ventilations de dépenses et des recettes en sous chapitre et en articles. Le surplus de recettes étant transféré sur la section d'investissement, c'est ce qui ressort des articles 151 et 136 de la loi du 07/04/1990 relative aux collectivités locales.

¹⁴ Article 160, 163, Loi N°90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune.

2.4.2 Section d'équipement et d'investissement

Cette section doit également être présentée en équilibre, elle retrace les dépenses et les recettes à caractère temporaire, exceptionnel ou accidentel qui sont¹⁵ :

a- Les recettes proviennent essentiellement de

- L'autofinancement obligatoire, épargne dégagée sur les recettes de fonctionnement au profit de l'équipement et de l'investissement.
- Des dotations d'équipement du CSGCL
- De l'aide de l'Etat à travers les Plans Communaux de Développement (PCD)
- Du produit des dons et legs
- Des aliénations de biens mobiliers et immobiliers
- D'indemnités de sinistres
- Des emprunts et autres subventions.

b- Les dépenses d'équipement et d'investissement productifs de revenus

- Les travaux neufs et grosses réparations
- Les acquisitions de biens d'équipement
- Les charges d'amortissement de la dette
- Les dépenses de participation en capital à titre d'investissement.

Section 3 Exécutions des opérations budgétaires et hors budgétaires

L'exécution du budget repose sur le principe fondamental de séparation des ordonnateurs et des comptables publics, principe consacré par la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée¹⁶.

3.1 Les agents d'exécutions des opérations budgétaires

L'organisation de la comptabilité publique est dominée par le principe essentiel de séparation des ordonnateurs et des comptables¹⁷.

En matière de recettes comme en celle de dépenses, les opérations sont confiées à des agents distincts, les opérations administratives (celles aboutissant à faire naître une créance au

¹⁵ Article 160, 163, Loi N°90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune.

¹⁶ LAKHDARI Khaled, ABDELMOUMEN Abdelkrim, SAGGOU Belkeir « Manuel de procédures d'exécution des recettes et des dépenses publiques », DGC, 1997 P 27.

¹⁷ BELLAZZOUZ Djamila, HAMADACHE Djamila, LEKHAL Farida, op cite P 12.

profit de la collectivité ou une dette à sa charge) se font sous la responsabilité des ordonnateurs, qui peuvent être le président de l'APC ou le Wali.

Tandis que les opérations de maniement des deniers publics (encaissement des sommes dues à la collectivité ou paiement de celles dues à ses créanciers) se font sous celle des comptables qui peuvent être le receveur communal ou le trésorier.

La séparation des ordonnateurs et des comptables, permet donc d'organiser un contrôle réciproque des uns sur les autres et de découvrir d'éventuelles irrégularités, et d'assurer ainsi la préservation du denier public.

3.1.1 Les ordonnateurs

L'article 23 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, définit l'ordonnateur comme toute personne ayant qualité pour effectuer les opérations prévues aux articles 16, 17, 19, 20 et 21 de cette même loi c'est-à-dire :

Article 16. La constatation : est l'acte par lequel est consacré le droit d'un créancier public.

Article 17. La liquidation : la liquidation de la recette permet de déterminer le montant de la dette du redevable au profit d'un créancier public et d'en ordonner le recouvrement.

Article 19. L'engagement : est l'acte par lequel est constatée la naissance d'une dette.

Article 20. La liquidation : permet la vérification sur pièces et la fixation du montant exact de la dépense publique.

Article 21. L'ordonnancement ou le mandatement : est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique.

Les ordonnateurs sont des administrateurs qui, en plus de leur fonction principale qui vise à diriger un service public, ont le droit d'exercer une fonction financière¹⁸. Ce qui fait que leurs statuts diffèrent selon qu'ils sont ordonnateurs principaux ou secondaires.

Les ordonnateurs des budgets locaux sont les exécutifs locaux (présidents des conseils régionaux ou généraux, maires, présidents des organismes de coopération intercommunale) ou les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature, ou en cas d'absence ou d'empêchement les ordonnateurs suppléants désignés suivant les règles propres à chaque catégorie de collectivité locale.

Les pouvoirs des ordonnateurs consistent :

¹⁸ Articles 16, 17, 19, 20, 21, 23 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique.

- En matière de recettes, a constater les droits de la collectivité locales, liquider les recettes, émettre les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement, notifier ces ordres aux comptables chargés du recouvrement.
- En matière de dépenses, à engager et liquider les dépenses, à émettre les mandats de paiement, à les adresser accompagnés des justifications nécessaires aux comptables chargés du règlement, à exercer éventuellement le droit de réquisition à l'encontre du comptable si celui-ci a suspendu le paiement.

3.1.1.1 Les différentes catégories d'ordonnateurs

a- Les ordonnateurs principaux

En vertu de l'article 26 de la loi 90-21 du 15 août 1990, les ordonnateurs principaux sont :

- Les responsables chargés de la gestion financière du conseil constitutionnel, de l'assemblée populaire nationale, du conseil de la nation et de la cour des comptes ;
- Les ministres ;
- Les walis, lorsqu'ils agissent pour le compte de la wilaya ;
- Les présidents des APC agissant pour le compte des communes ;
- Les responsables dûment désignés des E.P.A. ;
- Les responsables des fonctions définies à l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi 90-21 du 15 août 1990¹⁹.

b- Les ordonnateurs secondaires

Ils sont définis selon l'article 27 de cette même loi :

- Les ordonnateurs secondaires sont responsables, pour budget de fonctionnement, en leur qualité de chef des services concentrés.
- Les programmes d'équipements publics déconcentrés prévus annuellement par voie réglementaire et inscrits à l'indicatif du wali sont exécutés par le wali en sa qualité d'ordonnateur unique.
- Les opérations d'équipements publics centralisées inscrites à l'indicatif des ministères peuvent faire l'objet de délégation d'autorisation de programme et de crédits de paiement au profit des ordonnateurs secondaires concernés».

¹⁹LAKHDARI Khaled, ABDELMOUMEN Abdelkrim, SAGGOU Belkeir, op cite P 32.

Remarque : on parlera d'ordonnancement quand l'ordonnateur est principal et de mandatement quand l'ordonnateur est secondaire ou unique.

c- Les ordonnateurs suppléants

Ils sont appelés à remplacer les ordonnateurs principaux ou secondaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

3.1.2 Les comptables

L'article 33 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, définit le comptable public comme toute personne régulièrement nommée pour effectuer outre les opérations visées aux articles 18 et 22 de cette même loi, les opérations suivantes :

- Recouvrement des recettes et paiement des dépenses.
- Garde et conservation des fonds, titres, valeurs, objets, ou matières dont il a la charge.
- Maniement de fonds, titres, valeurs, biens, produits et matières.
- Mouvement de compte de disponibilité.

Article 18 : «Le recouvrement est l'acte libératoire de la créance publique.»

Article 22 : «Le paiement est l'acte libératoire de la dépense publique.»²⁰

Ce sont des comptables publics de l'Etat et plus précisément des comptables directs du trésor. Tous ces comptables sont nommés par le ministre des finances, après information préalable de l'exécutif local²¹.

Les comptables sont chargés à savoir :

- la prise en charge et le recouvrement des ordres de recettes mis par les ordonnateurs et des créances constatées par un contrat, ou un autre titre, l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toutes nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
- Le paiement des dépenses soit sur ordres de dépenses qui leurs sont remis par les ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit même d'office ;
- La garde et la conservation des fonds et valeurs dont les organismes publics sont propriétaires ou dépositaires ;
- Les opérations de trésorerie, c'est-à-dire les mouvements de fonds et les mouvements de comptes de disponibilités
- La tenue de la comptabilité.

Les tâches qui sont accordées aux comptables sont :

²⁰ Articles 18, 21 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

²¹ André PAYSANT "finance locales" éd presses universitaire de France, Paris, 1993 P 60.

*la manipulation des fonds ;

*payement des dépenses ;

*recouvrement des dépenses ;

*s'occuper de toutes les opérations comptables de l'établissement public a caractère administratif (titre, valeurs ...) ;

*conservation et garde des documents comptables.

3.1.2.1 Les différentes catégories de comptables

Les articles 9 à 13 du Décret exécutif n°91-313 du 07/09/1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics, précisent : Les comptables publics sont principaux ou secondaires et agissent en qualité d'assignataire ou de mandataire.

a- Les comptables principaux

Sont ceux qui sont chargés de l'exécution des opérations financières effectuées dans le cadre de l'article 36 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, c'est-à-dire les opérations exécutés par les ordonnateurs principaux.

Les Articles 31 32 33 décret exécutif n°91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics, stipulent :

Ont la qualité de comptables principaux de l'Etat

- l'agent comptable central du trésor,
- le trésorier central,
- le trésorier principal,
- les trésoriers de wilaya,
- les agents comptables des budgets annexes.

b- Les comptables secondaires : sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

Ont la qualité de comptables secondaires :

- les trésoriers communaux ;
- les trésoriers des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires ;
- les receveurs des impôts,
- les receveurs des domaines,
- les receveurs des douanes,

- les conservateurs des hypothèques.
- Ont la qualité de comptables secondaires des postes et télécommunications :
- les receveurs des postes et télécommunications,
- les chefs de centre des postes et télécommunications.

c- Les comptables assignataires

Sont ceux qui sont habilités à imputer définitivement dans leurs écritures les opérations ordonnées sur leur caisse et pour lesquelles ils doivent rendre compte à la Cour des comptes.

d- Les comptables mandataires

Sont ceux qui exécutent des opérations pour le compte des comptables assignataires.

✓ La responsabilité des comptables publics

Le comptable public a une responsabilité « personnelle et pécuniaire » envers l'Etat. Cette responsabilité est fondée sur la constatation des faits tels que : omission de recette, déficit de caisse, paiement d'une dépense à tort.

Il en relation (les ordonnateurs dont il est leur comptable assignataire, des autres comptables avec lesquels il est en relation et les organismes chargés de la tenue de ses comptes de disponibilité). L'accréditation est faite par le comptable dès son installation par la notification de l'acte de sa nomination et le dépôt de spécimen de sa signature.

3.2 Les opérations d'exécutions budgétaires et hors budgétaires

Les finances locales reposent globalement sur l'étude des budgets des Collectivités locales (territoriales). Il s'agit du budget de la wilaya et du budget des communes²².

3.2.1 Exécutions des opérations budgétaires

Les opérations budgétaires sont les opérations de recettes et de dépenses²³.

Le processus de mise en œuvre des budgets locaux consiste à exécuter les opérations financières prévus au budget et autorisées, tant en dépenses qu'en recettes ; il repose sur la séparation des ordonnateurs des comptables lesquels sont assujettis à des responsabilités particulières²⁴.

Aux termes de la loi N° 84-17 relative aux lois de finances : "l'exécution des budgets et des opérations financières visés à l'article premier incombe aux ordonnateurs et aux

²² M. Farid Aziz, cours des finances locale, institut d'économie douanière et fiscale-IEDF.

²³ ABDELAZIZ Asma, ACHAB Karima "le rôle du trésor et de la banque d'Algérie dans la gestion des finances publique" mémoire de licence, UMMTO, 2000-2001 P 12.

²⁴ Jean-Luc ALBERT, Jean-Louis PEREAU "l'exécution des budgets locaux", éd economica, Paris, 1997 P 13.

comptables publics dans les conditions fixées par la loi N° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois finances, modifiée et complétée par la présente loi et les textes pris pour son application. Sont également soumis à ces dispositions, les budgets et les opérations financières de l'assemblée populaire nationale et des collectivités territoriales, toutes les fois que la législation qui les régit n'en dispose pas autrement”.

La répartition des rôles entre l'ordonnateur et comptable dans l'exécution des recettes et des dépenses se traduit par une procédure très organisée, qui fait se succéder plusieurs étapes visant à garantir, sinon la rapidité des opérations budgétaires, du moins leur régularité. Tant pour les recettes que pour les dépenses, on distingue une phase administrative, qui fait intervenir l'ordonnateur, et une phase d'exécution comptable, de la compétence du comptable public²⁵.

3.2.1.1 Exécution des dépenses publiques

Selon l'article 20 de la loi N° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, on définit les dépenses publiques comme suit : les crédits ouverts par la loi de finances sont mis à la disposition des départements ministériels pour les dépenses de fonctionnement et des opérateurs publics ayant la responsabilité d'exécuter les opérations planifiées, pour les dépenses d'investissement. Ils sont affectés et spécialisés par chapitre ou par secteur selon le cas, regroupent les dépenses selon leur nature ou selon leur destination conformément à des nomenclatures fixées par voie réglementaire.

Pour comprendre le rôle de chacun des intervenant (ordonnateurs et comptable publics) dans l'exécution des dépenses publiques, nous allons les considérer séparément, en évoquant les étapes d'exécution. Ces derniers peuvent être résumés en deux phases à savoir :

- a- La phase administrative**, qui se présente en trois étapes ;
- L'engagement de la dépense :**

Elle définit comme l'acte de naissance d'une dépense publique et il se matérialise par l'établissement d'une fiche d'engagement. La fiche d'engagement est accompagnée de toutes les pièces justificatives de la dépense :

- Bon de commande : dument visé par l'ordonnateur ;

²⁵ Charles WALINE, Pascal DESROUSSEAUX, Stanislas GODEFROY “le budget de l'Etat”, éd la documentation Française, 2012 P 22.

- La facture avec toutes les références²⁶.

-La liquidation :

Aux termes de l'article N° 20 de la loi 90-1 du 15 juillet 1990 relative à la comptabilité publique "la liquidation permet la vérification sur pièces et la fixation du montant exact de la dépense publique".

Celle-ci a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

A ce stade, il faut opérer un contrôle du montant de l'engagement initial.²⁷

-L'ordonnancement ou le mandatement :

Le mandatement se réalise au niveau de la wilaya par l'ordonnateur et il doit se référer au budget²⁸.

***Le mandat de paiement:** sur le mandat doit figurer ;

- La nature de la dépense ;
- Son imputation ;
- Son montant ;
- Le visa du contrôleur financier ;

Le mandat doit être toujours accompagné des pièces justificatives des paiements à effectuer (la facture, état de paiement, la situation...). Le mandat doit être signé par l'ordonnateur.

***La facture :** c'est le premier document accompagnant le mandat, elle doit porter ;

- Une date ;
- Numéro ;
- Direction ;
- L'unité ;
- La qualité exécutée ;

²⁶ ABDELAZIZ Asma, ACHAB Karima, op cite P 33.

²⁷ Jean-Luc ALBERT, Jean-Louis PEREAU, op cite P 42.

²⁸ ABDELAZIZ Asma, ACHAB Karima, op cite P 35.

- Le prix unitaire ;
- Le montant hors taxe ;
- Le montant toutes taxes comprises(TTC).

Chaque facture doit porter au verso une mention obligatoire “service fait”, signe par l’ordonnateur.

Tout dossier doit être déposé auprès du contrôleur financier, la loi relative aux lois de finances Algérienne N° 84-17 du 07 juillet 1984 dans ses articles 1, 2, 3, 4, 5 modifiée et complétée, prévoit autorise, pour chaque année civile, l’ensemble des ressources et des charges de l’Etat, ainsi que les autres moyens financiers destinés au fonctionnement de ses services publics.

Cette loi prévoit et autorise également les dépenses destinées aux équipements publics, ainsi que les dépenses en capital. Donc la nécessité de suivre des différents services publics s’impose, tel que annoncé dans les articles de la loi N° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle des dépenses engagées.

b- La phase comptable

La responsabilité du comptable s’apprécie au jour du paiement. De ce fait, par exemple à propos d’un paiement en l’absence de crédits, une délibération postérieure ne peut régulariser le dépassement de crédits²⁹.

Le trésor assure le paiement des dépenses publiques après que ces dernières ont été engagé, liquider et ordonnancées par les ordonnateurs.

Ce paiement est opéré par le trésor qui est non seulement caissier c’est-à-dire chargé de manier les deniers publics, mais aussi payeur, c’est-à-dire chargé de contrôler la régularité de la dépense de sa conformité avec les lois et règlements³⁰.

- Le paiement d’une dépense :

Le paiement de la dépense est défini comme l’acte par lequel l’Etat se libère de sa dette.

Tout le dossier précédent doit aboutir au comptable public, celui-ci avant de régler la dépense, doit s’assurer :

²⁹ Jean-Luc ALBERT, Jean-Louis PEREAU, op cite P 57.

³⁰ ABDELAZIZ Asma, ACHAB Karima, op cite P 37.

- Que tous les visas réglementaires existant (celui du contrôleur financier surtout) ;
- Qu'il y a service fait ;
- Que les crédits existent.

- l'avis de virement :

C'est un document justificatif accompagnant le mandat de paiement, qui va être destiné à la banque.

3.2.1.2 Exécution de recettes publiques

L'autorisation budgétaire doit être entendue en matière de recettes comme une obligation. Les acteurs d'exécution du budget local ont en effet le devoir de mettre en recouvrement les recettes qui ont été prévus. Alors que la dépense peut être facultative, la recette est toujours obligatoire. Un ordonnateur qui ne mènerait pas à son terme l'exécution de la recette pourrait voir sa responsabilité engagée.

Comme pour la dépense, l'exécution des recettes s'effectue en deux phases respectant le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables : une phase administrative et une phase comptable³¹.

a- La phase administrative

Commence par l'établissement de³² :

-L'assiette de l'impôt ou bien la constatation de la créance :

Cette étape intervient indépendamment de l'ordonnateur. Il s'agit du fait générateur de la recette, qui peut définir l'acte faisant naître une créance au profit de l'Etat. En matière fiscale par exemple, une transaction commerciale constitue le fait générateur d'une recette de TVA.

-La liquidation :

Cette deuxième étape est celle où l'ordonnateur constate la créance de l'Etat. Il liquide cette créance en calculant le montant exact devant être perçu par l'Etat de la part de son débiteur. Ainsi, en matière fiscale, constatant chaque année.

-L'émission d'un titre de perception :

Est celle de l'établissement du titre de recettes par l'ordonnateur, qui matérialise la créance. Le titre de recettes est l'acte par lequel l'ordonnateur donne ordre au comptable public de procéder au recouvrement d'une créance de l'Etat.

³¹ Jean-Luc ALBERT, Jean-Louis PEREAU, op cite P 60.

³² Charles WALINE, Pascal DEROUSSEAU, Stanislas GODEFROY, op cite P 30.

b- La phase comptable

Est effectuée par les comptables directs du trésor, elle comporte une seule opération :

-Le recouvrement :

Elle correspond à l'encaissement par le comptable du montant de la créance de l'Etat. Dans ce cadre le comptable doit toutes les diligences nécessaires pour recouvrer les recettes dues à l'Etat.

Il engage, en cas de nécessité, les relances ou poursuites nécessaires. Et applique les pénalités de retard exigibles dès la date limite de recouvrement dépassée, il a la faculté d'autoriser le débiteur de l'Etat à procéder à un paiement fractionné, ou, moyennant constitution de garanties, à un paiement différé.

3.2.2 Exécution des opérations hors budgétaires

Les comptes spéciaux du trésor sont comptes ouverts dans les écritures du trésor, pour tracer des dépenses et des recettes effectuées en dehors du budget par les services de l'Etat qui ne sont dotés, ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière³³.

La pratique des comptes spéciaux anciens en Algérie, l'article 96 du décret du 13 novembre 1950, relatif à la comptabilité publique et reconduit par la loi de décembre 62 dans un prévu par la suite, l'article 48 de la loi N° 84-17 relative dans les écritures du trésor public algérien distingue cinq grandes catégories des comptes spéciaux du trésor, ces comptes spéciaux de trésor ne peuvent être ouverts que par la loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

- Comptes de commerce ;
- Comptes d'affectation spéciale ;
- Comptes d'avances ;
- Comptes de prêts
- Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

3.2.2.1 Les Comptes de commerce

Concernent les opérations industrielles et commerciales effectuées à titre accessoire par les services de l'Etat, "les comptes de commerce retracent en recettes en dépenses, les montants relatifs à l'exécution des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées,

³³ ABDELAZIZ Asma, ACHAB Karima, op cite P 40.

à titre accessoire, par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses des comptes de commerce ont un caractère évaluatif. La loi de finances fixe annuellement le montant à concurrence duquel les dépenses afférentes aux opérations correspondantes peuvent être payées au-delà des sommes réellement perçus, au titre de l'ensemble des comptes de commerce.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte de commerce, selon les régies générales du plan comptable national³⁴.

3.2.2.2 Les comptes d'affectation spéciale

Concernant les opérations financières au moyen des ressources particulières, sont fixés par la loi de finances suit : les comptes d'affectations spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de la loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières³⁵.

Une dotation inscrite au budget général de l'Etat peut compéter les ressources d'un compte d'affectation spéciale dans les limites fixées par la loi de finances.

Ces comptes peuvent être alimentés par le budget de l'Etat selon des limites fixées par la loi de finances, et ils sont dotés de crédits limitatifs, les dépenses ne peuvent être admises qu'à la limite de ces crédits.

3.2.2.3 Les comptes d'avances

Ces comptes d'avances sont ceux fixés par la loi de finances, les opérations d'attributions ou de remboursement des avances « les comptes d'avances décrivent les opérations d'attributions ou de remboursement des avances que le trésor public est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet ».

Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur. Sauf disposition contraire d'une loi de finances les avances consenties par le trésor public à des organismes publics sont exemptes d'intérêts.

3.2.2.4 Les comptes de prêts

Sont consentis par le trésor aux particuliers pour une durée supérieur a deux ans sous forme de prêt en espèce ou en nature « ces comptes retracent les prêts consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouvert à cet effet :

³⁴ Article 54 de la loi N°84-17 relative aux lois de finances, J.O.R.A., du 07 juillet 1984.

³⁵ ABDELAZIZ Asma, ACHAB Karima, op cite 45.

- Soit à titre d'opération nouvelle ;
- Soit à titre de consolidation d'avances.

Sauf dispositions contraires d'une loi de finances, les prêts consentis par le trésor sont productifs d'intérêts. »³⁶

3.2.2.5 Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers

Ces comptes sont ceux fixés par la loi de finance suivante « ils retracent des opérations faites en application d'accords internationaux dument approuvés, des comptes ne comportent ni prévisions de recettes ni prévisions de dépenses, la loi de finance fixe uniquement un découvert dont le montant a un caractère limitatif. »³⁷

3.3 Le contrôle de l'exécution des opérations budgétaires

Le contrôle de la gestion financière, doit être une préoccupation majeure des élus locaux, car il permet de faire le point sur le coût du renouvellement des équipements et sur la qualité du service rendu comparé aux coûts générés et aux moyens déployés.

Le contrôle permet également de s'assurer de la conformité des activités des gestionnaires aux lois et règlements et il s'effectue de deux sortes :

3.3.1 Le contrôle administratif

A ce niveau du budget local se situe à deux niveaux :

3.3.1.1 Contrôle interne

Il rassemble l'ensemble des contrôles priori, ce contrôle est orienté vers la vérification de la procédure budgétaire et financière. il relève de trois catégories de personnes, pour le budget de wilaya ; mais pour le budget communal, s'exerce seulement a deux stades.

On distingue ainsi :

- a- Le contrôle de tutelle** : comme le budget local, communal ou de wilaya, ne peut devenir exécutoire qu'après son approbation par l'autorité de tutelle.
- b- Le visa du contrôle financier** : ce type de contrôle est exercé seulement sur le budget de wilaya, alors que, le budget communal n'est pas soumis au contrôle préalable des dépenses engagées. Ainsi le contrôleur financier peut admettre ou rejeter une dépense selon qu'elle soit régulière ou non.

³⁶ Article 59 de la loi N°84-17 relative aux lois de finances, J.O.R.A, du 10 juillet 1984.

³⁷ Article 61 de la loi N° 84-17 relative aux lois de finances, J.O.R.A, du 10 juillet 1984.

c- Le contrôle comptable : le comptable public doit s'assurer de la légalité des opérations effectuées par l'ordonnateur.

- De la conformité de l'opération avec les lois et règlements en vigueur ;
- De la qualité de l'ordonnateur et de son délégué ;
- De la régularité des opérations de liquidation de la dépense ;
- Que la créance n'est pas atteinte par une échéance ou frappée d'opposition ;
- Du caractère libératoire du paiement ;
- Des visas de contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- De la validité de l'acquiescement libératoire.

Si le dossier présent est régulier, le comptable procède au paiement de la dépense. Au niveau contraire, s'il est irrégulier, il sera rejeté et retourné à l'ordonnateur accompagné d'une fiche décrivant le motif du rejet.

L'ordonnateur peut alors procéder à la régularisation nécessaire et représenter alors s'il juge motivé ce rejet, il peut délivrer une réquisition au comptable pour contraindre de payer³⁸

3.3.1.2 Contrôle externe (a posteriori)

Il est exercé par l'inspection Générale des Finances (IGF), organe rattaché, directement ; au ministère des finances. Les interventions de l'IGF à l'échelon local sont effectuées par des missions. Ces dernières assurent le contrôle de la gestion financière et comptable des services placés sous l'autorité des collectivités locales.

3.3.2 Contrôle juridictionnel

Ce contrôle est exercé par la cour des comptes (loi 90-32 modifiée et complétée par l'ordonnance 95-20)

- L'article 02 de l'ordonnance stipule que « la cour des comptes est une institution supérieure de contrôle a posteriori des finances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics »
- L'article 69 retrace les compétences de la cour qui sont :

-Contrôler les ressources, les fonds et moyens matériels utilisés par l'institution ;

-Apprécier la qualité de contrôle, de gestion, de l'efficacité et de l'efficience.

³⁸ Article 48 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique et décret exécutif N° 91-314 relatif à la procédure de réquisition des comptes publics par les ordonnateurs.

3.3.3 Contrôle politique

Il est exercé par l'assemblée délibérante et s'effectue par deux phases :

3.3.3.1 Contrôle au cours de l'exécution

Qui est exercé soit individuellement, sous forme de questions, orales ou écrites adressées par n'importe quel membre de l'assemblée délibérante, interpellant l'ordonnateur, soit institutionnellement par commissions.

L'ordonnateur est, dans les deux cas obligé de répondre.

3.3.3.2 Contrôle après exécution

L'assemblée dispose de moyens de contrôle lors de la discussion du compte administratif.

Le compte administratif, présenté par l'ordonnateur à l'assemblée compétente pour qu'il soit voté, permet de donner une situation exacte de la variation du patrimoine de la collectivité.

Il constitue donc un instrument de contrôle : il permet à l'assemblée communale ou de wilaya d'apprécier la gestion financière des collectivités avant toute modification des prévisions de l'exercice en cours par voie du budget supplémentaire.

Conclusion de chapitre :

L'observation suscitée par ce chapitre se rapporte au budget des collectivités locales. Ces dernières sont investies d'un certain nombre de missions de gestion et de développement ; pour les réaliser, le législateur leur a accordé des attributions en matière financière marquant par leur autonomie, dans la préparation de leur propre budget. Mais la multiplicité des contrôles exercés sur l'exécution des opérations financières réduisent cette autonomie.

Il faut noter aussi que les règles et procédures budgétaires sont très strictes et ne tolèrent aucun déficit (règle d'équilibre), cependant plus de 1200 parmi les 1541 communes que compte l'Algérie sont, selon le ministère de l'intérieur, déficitaires.

CHAPITRE II

Les ressources de financement des collectivités locales

Introduction de chapitre :

Pour financer leurs dépenses, et faire face aux charges qui leurs incombent, les collectivités locales font principalement appel aux ressources fiscales. Cette dernière est composée en réalité de trois catégories d'impôts:

- Ceux perçus exclusivement au profit des collectivités locales:
Il s'agit de la taxe foncière, de la taxe d'assainissement et de la taxe à l'abattage.
- Ceux perçus partiellement au profit des collectivités locales et du CSGCL:
il s'agit de la TAP (Taxe sur l'activité professionnelle) et du VF (versement forfaitaire)
- Ceux perçus partiellement au profit des collectivités locales et de l'Etat:
il s'agit de la TVA, de l'impôt sur le patrimoine (ISP), de la vignette automobile et les produits fiscaux prévus par la loi minière, et ceux destinés à la protection de l'environnement.

Mais pour faire face à leur dépenses qui ne cesse de s'accroître les collectivités locales, on d'autres moyens de financement :

Les ressources internes qui sont :

- les produits d'exploitation de patrimoine,
- produits domaniaux
- autofinancement

Les ressources externes composée de :

- Les subventions ;
- L'emprunt ;
- Les dons et legs.

. Toutefois, leur pouvoir fiscal est limité, dans la mesure où les collectivités locales disposent uniquement du privilège de perception, et ne peuvent ni établir un nouvel impôt, ni décider sa création, ni le modifier, ni même le supprimer, puisque ce domaine relève de la compétence du pouvoir législatif.

Section 1 les ressources fiscales du financement locale

Les ressources fiscales étant comme la ressource principale pour les finances de l'Etat.

Les dites ressource fiscales sont des prélèvements financiers payés par des personnes physique ou morales en faveur du budget de l'Etat ou pour d'autre organismes de l'Etat.

Comme pour l'Etat, les collectivités locales possèdent une fiscalité permettant le financement de leurs budgets.

Les impôts locaux constituent la ressource essentielle de l'ensemble des collectivités territoriales.

Cette dite fiscalité locales relève de même champ que celle de l'Etat, c'est-à-dire concernant la fixation des règles relatives à l'assiette au taux et aux modalités de recouvrement.

On souligne que ce champ des règles d'assiette est réservé au pouvoir législatif, laissant le recouvrement à l'administration fiscale.

Les collectivités locales selon la loi 90-08 relative à la commune et la loi 90-09 relative à la wilaya sont responsables de gestion des moyens financiers.

Les recettes fiscales des collectivités locales sont réparties entres (communes, wilaya, CSGCL, et l'Etat).

La fiscalité locale est composée de trois catégories d'impôt :

*Ceux perçus exclusivement au profit des collectivités locales ;

*Ceux perçus partiellement au profit des collectivités locales et la caisse de garantie et de solidarité des collectivités locales(CSGCL) ;

*Ceux perçus partiellement au profit des collectivités locales et de l'Etat.

1.1 Impôt et taxe perçus exclusivement au profit des collectivités locales

Dans cette sous-section nous allons présenter les impôts et taxes perçus au des collectivités locales et qui sont les suivant:

1.1.1 La taxe foncière

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui sont expressément exonérées d'une façon temporaire ou permanente¹.

Cette taxe est établie annuellement au nom de propriétaire, qu'il soit personne physique ou morale, sauf dans des cas bien déterminés par la loi.

Le produit de la taxe foncière est affecté dans son intégralité à la commune.

1.1.2 La taxe d'habitation

Selon l'article 67 du code des procédures fiscales, il est institué une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel situés dans les communes chefs-lieux de Daïra².

En sont exemptés les habitants à faible revenu résidant dans les quartiers démunis, dont la liste est fixée par l'assemblée populaire wilaya.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- 300 et 1200DA, pour les locaux à usage d'habitation et usage professionnel situés dans toutes les communes ;
- 600 et 2400DA, pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïra, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, Annaba, Constantine, et Oran.

Le prélèvement de cette taxe est effectué par la « SONELGAZ » sur les quittances d'électricité et gaz, le produit de cette taxe est affecté intégralement au profit des communes.

1.1.2 La taxe d'assainissement (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

La taxe d'assainissement est introduite par les dispositions de la loi 83-19 du 18 septembre 1983 portant la loi de finance pour 1984³.

¹ Article 248,252 de la loi de finance complémentaire pour 2015.

² Article 67 de la loi de finance complémentaire 2015.

³ Loi 83-19 du 18 septembre 1983 portant la loi de finance pour 1984.

Cette taxe est versée intégralement à la commune, dans laquelle fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, son montant est fixé préalablement par voie réglementaire.

Le montant de la taxe est fixé comme suit⁴ :

- *Entre 1000 DA et 1500DA par local à usage d'habitation ;
- * Entre 3000DA et 12000DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal, ou assimilé ;
- *Entre 8.000 DA et 23.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- *Entre 20.000 DA et 130.000 DA par local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets à celles des catégories ci-dessus.

1.1.4 La taxe sanitaire sur les viandes

Instituée par l'article 05 de la loi de finance complémentaire pour 2007 en modifiant les dispositions de titre IX du code des impôts indirecte et remplace ainsi la taxe d'abattage⁵.

Perçus à l'occasion d'abattage d'animaux ; elle frappe la viande abattue dans les communes, elle est calculée en fonction du poids, suivant des tarifs fixés par voie réglementaire.

Cette taxe s'applique également à l'importation de viandes fraîches, frigorifiées, congelées, cuites, salées, ou travaillées. Dans ce cas la taxe due par l'importateur est perçus par l'administration des douanes.

Le recouvrement de cette taxe est affecté à la commune sur le territoire dans laquelle a lieu l'abattage. Toutefois, dans le cas où l'abattage est effectué dans un abattoir intercommunal, le produit de la taxe après encaissement dans compte hors budget de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'abattoir, il sera réparti entre les communes intéressées suivant les modalités prévus dans les conventions signées entre elle.

1.1.5 La taxe spéciale sur les affiches et plaque professionnelles

Elle a été stipulée par les dispositions de l'article 56 de la loi de finance 2000. Elle est établie, au profit des communes sur les affiches et plaques professionnelles autres que celles de l'Etat, des collectivités territoriales et celles à caractère humanitaire.

⁴ Article 263 de la loi de finance complémentaire 2015.

⁵ Article 452 du code des impôts indirects.

Le tarif de la taxe sur les affiches et plaques professionnelles est fixé selon le nombre d'affiches apposées et en fonction de la dimension de celle-ci.

1.1.6 La taxe de résidence (taxe de séjour)

Il est institué une taxe de séjour au profit des communes à 100% ou groupements de communes classés en stations touristiques, climatiques, hydrominérales, balnéaires ou mixtes⁶.

Le classement des communes en stations classées est prononcé par décret sur rapport conjoint des ministres chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, des finances et du tourisme. Cette taxe s'impose sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe foncière.

Le tarif de cette taxe est calculé par personne et par journée de séjour.

1.1.7 La taxe sur les permis immobiliers

Il est institué par l'article 55 de la loi de finance pour l'année 2002 au profit des communes une taxe sur les permis immobiliers qui sont⁷ :

- Permis de construction ;
- Permis de lotir ;
- Permis de démolir ;
- Certificat de conformité ;
- Certificat de morcellement et/ ou d'urbanisme.

Les services communaux doivent transmettre d'une manière spontanée ou à la demande des services fiscaux toute information ou document nécessaires a l'établissement des rôles d'imposition en matière de taxe foncier. La présentation d'un extrait de rôle apuré, délivré par le trésorier communal, est nécessaire notamment pour obtenir des permis immobiliers ainsi que des actes portant conformité des constructions.

⁶ Article 59 de la loi de finance 1998.

⁷ Article 55 de la loi de finance pour l'année 2002.

La listes des documents nécessitant la délivrance de l'extrait de rôle apuré est fixée, en tant que de besoin, par arrêté du ministère chargé des finances et celui chargé des collectivités locales⁸.

1.1.8 La taxe de trottoir

Cette taxe est instituée par les communes pour l'entretien et la mise en état des trottoirs après exécution des travaux pour les propriétaires des immeubles riverains des voies publique.

L'institution de cette taxe se justifie par l'utilisation publique des trottoirs, et la remise en état des trottoirs est partagée entre la commune et le propriétaire. Toutefois la part mise à la charge du propriétaire ne doit pas dépasser la moitié des dépenses totales.

1.1.9 La taxe sur spectacles

Cette taxe concerne les spectacles, jeux, soirées musicales ou théâtrales, concerts et divertissement de toute nature organisés dans un but commercial et lucratif. La taxe est fixée sur les recettes brutes réalisées, et prélevées à la fin du spectacle.

1.1.10 Le droits de fêtes et de réjouissance

Les dispositions de l'article 106 de l'ordonnance N° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finance pour 1966 sont modifiées et rédigés par l'article 36 de la loi de finance pour 2001 comme suit ;

« Le montant de ce droit, constaté pour un titre de recette délivré par la commune a la partie versante, est payable au comptant, avant le début de la réjouissance ».

Les tarifs seront déterminés par arrêté du président après délibération de l'assemblée populaire communale et approbation de l'autorité de tutelle.

1.2 Impôts et taxes revenant partiellement aux collectivités locales :

Il y'a deux types d'impôts qui sont partager entre collectivités locales et autres organismes, le premier est la CSGCL et la seconde est l'Etat quand va voir ci-dessous.

1.2.1 Impôts et taxes perçus partiellement au profit des collectivités locales et la caisse de solidarité et garantie des collectivités locales(CSGCL)

En plus des impôts qu'elles sont reçus dans leurs intégralité par la commune, il existe d'autres

⁸ Article 262 de la loi de finance complémentaire de 2015.

impôts qui sont partagée entre collectivités locales (communes, wilaya), et la caisse de solidarité et garantie des collectivités locales.

Les impôts et taxes perçus au profit des collectivités locales et de la CSGCL sont énumérés comme suit :

1.2.1.1 La taxe sur l'activité professionnelle « TAP »

La taxe sur l'activité professionnelle est un impôt direct, elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelle réalisées. La TAP est un impôt local par excellence ; l'intégralité de son produit alimente le budget des collectivités locales.

La TAP frappe toute activité exercée dans le territoire de la collectivité locale.

Le régime de réfaction :

1. Réfaction de 30% : elle s'applique aux opérations suivantes :

- Vente en gros d'objet ou matières premières dont le règlement est effectué par un moyen autre qu'en espèces ;
- Vente au détail de marchandises ou de produits supportant plus de 50% de droits indirects.

Exemples : tabac, bière...etc.

2. réfaction de 50% : elle s'applique aux opérations suivantes :

- Vente au détail de médicaments inscrits dans la nomenclature nationale ;
- Vente en gros de biens supportant plus de 50% de droits indirects.

3. réfaction de 75% : cette réfaction s'applique aux ventes de carburants au niveau des stations de services.

Exemples : essence normal, super, gasoil...etc.

La répartition de produit de la TAP

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens⁹.

◆ La commune : 0,66%

◆ La wilaya : 0,29%

⁹ Article 222 de la loi de finances complémentaire pour 2015.

♦ La CSGCL : 0,05%.

2.1.1.2 Le versement forfaitaire(VF)

Le versement forfaitaire est un impôt qui frappe toute personne morale et physique établies en Algérie et exerçant une activité pour laquelle elles versent des rémunérations sous forme de traitement, salaires ,indemnité ,pension, émoluments et rente viagère, contrairement aux autres impôts locaux. Le versement forfaitaire comprend dans son champ d'application les administrations publiques y compris celle qu'il est sensé financer la commune.

Le versement forfaitaire est finalement supprimé, suivant un processus de diminution progressive de son taux.

Deux objectifs économiques ont été visés à travers ce processus :

- conforter la politique tendant a relancé l'investissement par un abaissement des charges pesant sur les entreprises.
- sauvegarder les emplois et favoriser les recrutements.

1.2.2 Impôts et taxes perçus partiellement au profit des collectivités locales es de l'Etat

Il s'agit de six recettes qui sont les suivants :

1.2.2.1 Taxe sur valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur valeur ajoutée est un impôt indirect qui frappe la dépense, elle a été instituée en Algérie par la loi 90-36 portant loi de finance pour 1991 dans son article 65. Mais l'application effective de cet impôt il n'a eu lieu qu'à partir du premier janvier 1992 en remplacement de la taxe unique globale à la production (TUGP) et la taxe unique globale sur les prestations de service (TUGPS).

La particularité de la TVA est de ne toucher que le montant de valeur ajoutée ou de la marge où se constitue à chaque stade de transformation ou de commercialisation du produit, ceci permet d'assurer à l'impôt sur la dépense de rester neutre et transparente vis-à-vis du mode de production retenue.

a- Le champ d'application de la TVA

Conformément à l'article 1^{er} du code des taxes sur chiffre d'affaires de 2014, la TVA est due sur les opérations réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel de vente, travaux immobiliers et de prestations de service, revêtant un caractère industriel, commercial,

artisanal ou libéral, à l'exclusion de celles à caractère agricole ou service public non marchand¹⁰.

La TVA trouve à s'appliquer quel que soit :

- Le statut juridique des intervenants (personne physique ou morale) ;
- La situation au regard des autres impôts (imposition ou exonération) ;
- La forme et la nature de l'intervention.

b- Les opérations obligatoires imposables

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuée par un assujetti ;
- Opérations de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant de régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU)¹¹.

Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-reventes réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes :

- Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerce différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente.

- libre accès au service ;

- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;

¹⁰ Article 1ers du code des taxes sur chiffre d'affaires de 2014.

¹¹ Article N°2 de code des taxes sur chiffre d'affaire.

- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne ;
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectué par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente ;
- Les personnes relative au téléphone et au télexe rendue par les services des postes et télécommunications ;

c- Operations imposables par options

- Affaires faites à l'exportation ;
- Operations réalisées à destination ;
- Des sociétés pétrolières ;
- D'autres redevables de la taxe ;
- Des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

d- Base d'imposition de la TVA

La TVA est un impôt sur la dépense, supporte en totalité par le consommateur. La détermination de l'assiette de la TVA diffère selon la nature des opérations.

- En matière de travaux immobiliers : les entrepreneurs de travaux immobiliers sont assujettis à la taxe sur le prix des travaux, tous frais, droits et taxes incluses, à l'exclusion de la TVA elle-même. Le prix des travaux s'entend du montant des marchés réalisés.
- En matière des prestations de services : la base d'imposition est constituée en principe par le prix des services ou la valeur des biens reçus en paiement.
- Assiettes de la taxe dans les livraisons à soi-même : la base imposable est constituée par le prix de vente en gros des produits habituellement commercialisés par l'assujetti pour les biens meubles. L'assiette de la TVA est constituée par le prix de revient de l'immeuble majoré d'un certain nombre de frais.

e- Les taxes de' la TVA

La TVA est actuellement prélevée sur la base des deux taux suivants¹² :

- Le taux réduit de 07% : certains produits, services ou activités indispensables à la vie des citoyens démunis sont taxé à 7%.

Exemples : électricité, eau, gaz, légumes secs...etc.

¹² Système fiscal Algérien, DGI 2011.

- Le taux nominal de 17% : il s'applique à tous les produits, services, activités non énumérées sur la liste des exonérations et taux réduit.

Exemples : meubles, téléphones, confections... etc.

f- Tableau de répartition du produit de la TVA

TVA / IMPORTATION		TVA / INTERIEUR		
ETAT	FCCL	ETAT	FCCL	COMMUNES
80%	20%	80%	10%	10%

Source : Article N° 161 du CTCA.

1.2.2.2 l'impôt sur le patrimoine

Instituée par la loi de finance de 1993, l'impôt sur le patrimoine vient remplacer l'impôt de solidarité sur le patrimoine immobilier qui était en vigueur depuis 1989.

a- Champ d'application

Personnes physiques :

- Ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;
- N'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ;
- Biens immobiliers ;
- Propriétés bâties : terrains, jardins,...etc. ;
- Droits réels immobiliers ;
- Biens mobiliers : véhicules, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course, les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA¹³.

b- La base d'imposition :

L'impôt sur le patrimoine est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 30.000.000 DA au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

¹³ Système financier Algérien, DGI 2011.

c- Tableau de calcul de l'impôt sur le patrimoine

Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé selon le barème progressif suivant¹⁴ :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en DA	TAUX
Inferieur a 10.000.000 DA	0%
De 100.000.000 DA a 150.000.000 DA	0,5%
De 150.000.000 DA a 250.000.000 DA	0,75%
De 250.000.000 DA a 350.000.000 DA	1%
De 350.000.000 DA a 450.000.000 DA	1,25%
Supérieure a 450.000.000 DA.	1,75%

Source : Article N°281 relative à la loi de finance complémentaire de 2015.

d- La répartition du produit de l'impôt sur le patrimoine

Le produit de l'impôt sur le patrimoine est classe selon le code des impôts indirects comme suit :

- 60% pour le budget de l'Etat ;
- 20% pour le budget communal ;
- 20% pour un compte d'affectation spéciale(le fonds national du logement).

1.2.2.3 la vignette automobile

Aux termes des dispositions de l'article N°299 du code du timbre, la vignette automobile est due par toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule de tourisme ou utilitaire immatriculé en Algérie.

a- Tarif applicable en matière de la vignette automobile

Les tarifs de la vignette sont déterminés en tenant compte de la nature de la vignette (tourisme, utilitaire ou de transport de voyageurs), de la puissance fiscale du véhicule exprimée en chevaux vapeurs pour les véhicules de tourisme, du poids total en charge(PTC) pour les véhicules utilitaires et enfin de l'âge du véhicule.

Le non apposition de la vignette sur le pare-brise, entraîne une amende fiscale égale à 50% du montant de la vignette¹⁵.

¹⁴ Article N°281 relative à la loi de finance complémentaire de 2015.

¹⁵ Article N°308 du code du timbre 2014.

b- Vignette gratis

Sont exemptés de la vignette : selon l'article N°38 de la loi de finance pour 2003¹⁶.

- Les véhicules à immatriculation spéciale appartenant à l'Etat et aux collectivités locales ;
- Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires ;
- Véhicule équipés de matériel sanitaire (ambulances) ;
- Véhicules équipés destinés aux handicapés.

c- Véhicules non concernés par la vignette automobile

- Les tracteurs et autres engins agricoles ;
- Les véhicules a moins de 04 roues (motocyclettes, vélomoteurs, ...etc.)
- Les engins de travaux publics ;
- Les remorques.

d- Répartition du produit de la vignette

Le produit de la vignette automobile est affecté à un compte intitulé « impôt sur la dépense et produits divers à répartir », et est reparti a raison de :

- 15% au budget de l'Etat ;
- 85% au fonds spécial pour le développement des transports publics.

1.2.2.4 les produits fiscaux fixés par la loi minière

La loi N° 01-10 du 03 juillet 2001 portant loi minière réserve des quotes-parts au profit des collectivités locales notamment¹⁷ :

a- La redevance d'extraction

Elle est perçue sur la base d'un barème annexe à la loi de finance minière, et assiste sur la quantité de matière brute extraite dont la valeur unitaire est proportionnelle à la valeur des produits miniers marchands.

Concernant les métaux précieux et les pierres précieuses, l'assiette est constituée par la quantité des produits marchands obtenus.

¹⁶ Article N°16 de la loi de finance de 2004.

¹⁷ Loi N° 01-10 du 03 juillet 2001 portant loi minière réserve des quotes-parts au profit des collectivités locales.

La redevance d'extraction est payée auprès du receveur des impôts sur la base d'une déclaration spontanée au plus tard le 31 Mars de chaque année.

Une quote-part du produit de la redevance est versée au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales et des communes, dont le taux est fixé par voie réglementaire.

b- La taxe superficière

Cette taxe est perçue sur la base d'un barème, et due par les titulaires d'un permis d'exploitation et/ ou d'un titre minier d'exploitation.

Le paiement de la taxe se fait auprès du receveur des impôts soit au début de l'année civil soit au moment de la délivrance du titre ou de son renouvellement au prorata du nombre de mois restants de l'année civile.

Une quote-part du produit de cette taxe est versée au profit des communes, dont 70% au profit de la commune et 30% aux fonds spéciaux¹⁸, dont le taux est fixé par voie réglementaire.

c- L'impôt sur les bénéfices miniers :

C'est un impôt auquel sont soumises les entreprises d'exploitation minière.

Cet impôt obéit sous réserve des dispositions de la loi minière, aux mêmes conditions que celles applicables pour la liquidation et le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS. Le taux est fixé à 90% et est reparti comme suit :

- 81% destinés au profit du budget de l'Etat ;
- 09% au profit du CSGCL.

1.2.2.5 les taxes destinées à la protection de l'environnement

Depuis le début de l'année 2000, la question de préservation de l'environnement focalise l'attention de l'Etat, dans le cadre de la stratégie de développement durable. Cette préoccupation s'est traduite par la promulgation d'un corpus de textes législatifs d'une fiscalité intégrant de plus la problématique de la préservation de l'environnement.

Cette fiscalité entrée en application dès le 1^{er} janvier 2005, cependant, en plus de leur objectif essentiel de préservation de l'environnement cette taxe constitue un nouveau

¹⁸ Commission des finances et du budget « la fiscalité locale dans la réforme fiscale », juin 2013.

gisement de ressources qui de plus en plus prend place dans l'architecture des ressources fiscales des collectivités locales offrant ainsi une nouvelles voie dans la réforme des finances locales.

Il est institué à cette taxe :

- Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels ;
- Taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soin cliniques ;
- Taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle.

Le produit des trois taxes précitées, est affecté comme suit :

- 25% au profit des communes ;
- 75% au profit du fond spécial.

1.2.2.6 impôts forfaitaires uniques

Institué par la loi de finance pour 2007, l'impôt forfaitaire unique substitue au régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu¹⁹.

a- Champ d'application

Sont soumise au régime de l'impôt forfaitaire unique les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activités industrielle, commerciales, artisanale ou profession non commerciale dont le chiffres annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000DA)²⁰.

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.

Sont également soumise à l'impôt forfaitaire unique, les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide de « fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « fond national de soutien au micro-crédit » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage ».

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magazines, ateliers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en

¹⁹ Article N° 282 septiès du CID.

²⁰ Article N°288 de la loi de finance du 31 décembre 2014.

exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaire total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées n'excède pas le seuil de trente millions de dinars.

b- Le taux applicable

- 5% pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12% pour les autres activités.

c- La repartitions de produit de l'IFU est comme suit

- budget de l'Etat : 49% ;
- chambre de commerce et d'industrie : 0,5% ;
- chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0,01% ;
- chambre de l'artisanat et des métiers : 0,24% ;
- communes : 40,25%,
- wilaya : 5% ;
- CSGCL : 5%.

d- Operations et personnes exclus du régime de l'impôt forfaitaire unique

- Les opérations de vente faites en gros ;
- Les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- Les distributeurs de stations de services ;
- Les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
- Les personnes vendant a des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévus par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;
- Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés, ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature²¹.

Section 2 Autres ressources de financement local

Pour faire face aux dépenses traditionnelles et les dépenses d'investissement qui ne cesse de croitre, les collectivités locales disposent d'autres ressources propres, constituées par l'autofinancement, et des produits tirés à l' occasion de l'exploitation de leur patrimoine et de l'exploitation du domaine public, les montants de ces ressources varient selon le dynamisme de chaque collectivité locale.

²¹ Système fiscale Algérien, DGI, 2011.

Le recours des collectivités locales à d'autres moyens de financement externes pour concrétiser leurs projets demeure obligatoire et inévitable. L'Etat leur accorde annuellement des concours financiers dans le cadre d'un système de solidarité qui s'exerce à travers la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locale en vue d'établir l'équilibre territorial. L'Etat attribue aussi des subventions d'investissement permettant ainsi la continuité du processus du développement local à travers les plans communaux de développement, et attribue des dotations à caractère conjoncturel.

2.1 Les ressources internes du financement des collectivités locales

Les collectivités locales peuvent être propriétaires de certains biens et ont à l'égard de ceux-ci la capacité juridique d'effectuer tous les actes se rapportant à leurs droits de propriété.

- L'ensemble des constructions et terrains appartenant à la commune affectée à des services public et organismes administratifs, non classes dans le domaine public.
- Les locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, demeurés dans le domaine de la commune ou réalisés sur ses fonds propres.
- Les terrains nus non affectes, propriétés de la commune.
- Les biens immeubles non encoure affectes, acquis ou réalisés par la commune sur ses fonds propres.
- Les immeubles et locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal dont la propriété a été transférée à la commune, tels que définis par la loi.

2.1.1 Les ressources d'exploitation du patrimoine

Les ressources d'exploitation du patrimoine communal sont constituées donc, par des services fournis à des tiers, elles entrent dans le cadre de l'activité des collectivités locales. Les recettes réalisées peuvent être le résultat de vente de produits ou des prestations de services, et varient selon le dynamisme de chaque collectivité locale. Les produits d'exploitation se présentent comme suit :

2.1.1.1 Vente de produit ou de service

Ces ressources sont constituées par des services fournis à des tiers, elles entrent dans le cadre de l'activité des collectivités locales. Ces produits peuvent être des ventes de produits ou des prestations de services.

Les communes offrent les services cites ci-dessous, peuvent instituer des taxes et des redevances :

- Les bureaux de pesage, de mesurage et de jaugeage publics ;
- Redevance accessoires de l'abattoir : on peut citer notamment ; les droits d'échaudage, d'entre pesage, et d'utilisation du frigorifique ou des chambres froides ;
- Droits d'entrée dans les musées communaux ;
- Droits de locations de jouets mécaniques dans les jardins publics ;
- Droits de magasinage ou de manutention ;
- Le produit de fourrière publique.

2.1.1.2 Droits de visite et de poinçonnage

Les communes peuvent instituer une taxe pour frais de visite et de poinçonnage des viandes dont elles assurent le contrôle sanitaire.

2.1.1.3 Taxes funéraires

Les taxes qui peuvent être perçus dans les cimetières sont les suivants :

- Droits d'inhumation ;
- La taxe de seconde et ultérieurs inhumation ou de superposition de corps ou taxe de réunion de corps ;
- Les droits de transport des corps ;
- Le droit de dépôts et d'incinération ;
- Les droits de séjours au caveau provisoire communal.

2.1.1.4 Locations des biens meubles

Les communes peuvent générer des sommes considérables par la location de leurs biens meubles (camions, tracteurs, engins...etc.).

Les modalités de location (tarifs et les horaires de location, ainsi que le cautionnement pour garantie du matériel loué) sont fixées par une délibération de l'assemblée populaire communale.

2.1.1.5 Les produits financiers

Les collectivités locales ont la possibilité de placer leur excédent de recettes non dépensé dans des établissements financiers, pour procurer des intérêts de placement.

2.1.2 Les produits domaniaux

Les produits domaniaux sont comme suit²² :

2.1.2.1 Les locations des immeubles

Les communes peuvent louer leurs immeubles faisant partie de leur domaine privé.

Elles doivent en principe recourir à l'adjudication pour mise en forme de leurs biens.

La location doit faire l'objet d'une délibération de l'APC, sur la base d'un dossier qui comporte obligatoirement un cahier de charge et un projet de contrat selon que le bail doit être passé de gré à gré ou par adjudication.

Les clauses à imposer au preneur doivent être clairement présentées et écrites : durée du bail, répartition des charges, sous location, cession du bail, modalités de paiement du loyer, cautionnement,... etc.

2.1.2.2 Les aliénations d'immeubles

Tous les biens communaux qui ne sont pas affectés à un service public peuvent être aliènes. Ces aliénations immobilières ne sont autorisées qu'en cas d'urgence absolue ou pour un avantage évident pour la commune.

La vente des biens immeubles à usage d'habitation ou professionnel appartenant aux collectivités locales peut être faite soit par adjudication, soit par traité de gré à gré au profit de leurs occupants réguliers, sur la base d'une valeur vénale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

2.1.2.3 Concession dans les cimetières

Il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture, monuments et tombeaux. L'acte de concession n'est dressé et délivré par l'assemblée populaire communale qu'après paiement du prix de la concession.

2.1.2.4 Droits de stationnement

Ces droits sont fixé par délibération de l'assemblée, et sont perçus à raison de l'occupation effective et pendent un certain temps d'un emplacement sur la voie publique (la pose des

²² Cherif Rahmani « les finances des communes algériennes », casbah, Alger, 2002.

tables et chaises sur les terrasses de café et restaurants, l'installation des kiosques, stationnement des voitures... etc.).

2.1.2.5 Droit de place : installation dans les halles, foires et marches

Ce droit représente en effet le prix de location d'une parcelle de terrain communal à l'occasion de foires, de marches et de braderies.

Ce droit est exigé aux vendeurs, et peut être fixé sur la base de la superficie occupée ou de la qualité des marchandises déposées. Pour les bêtes les droits peuvent être perçus par tête.

L'adjudication est à la charge de l'adjudicataire, et elle doit être faite aux enchères publiques et à l'extinction des feux.

2.1.2.6 Droit de voiries

Ces droits sont perçus à l'occasion d'installation d'enseignes, dépôt de matériel, détérioration de la route à l'occasion de branchement de l'eau, de l'égout ou du gaz.

2.1.2.7 Vente de récoltes

Les ventes de récoltes sont très rares, du fait que les terrains communaux ont été cédés au fond national de la révolution agraire. Dans l'éventualité, les ventes de récoltes doivent obligatoirement se faire aux enchères publiques.

- Ventes de légers et des coupes de bois ;
- Vente de produits des coupes d'alfa ;
- Redevances pour labours illicites ;
- Taxe de pâturage ou de pacage ;
- Location de droits de chasse.

Finalement il convient de signaler, que la marge de financement des budgets locaux par les produits patrimoniaux et domaniaux est très faibles, et cette faiblesse peut se justifier par la non-conformité des prix des services rendus d'une part, et d'autre part, la non disponibilité de garantie de paiement par certaines personnes morales.

2.1.3 L'autofinancement

La section de fonctionnement et celle de l'investissement constituent deux ensembles séparés, gères distinctement. Néanmoins, malgré leur caractère distinct, elles sont étroitement coordonnées par des mouvements de transfert de l'une à l'autre.

Dans ce sens, le financement d'une partie des dépenses d'investissement est assuré par un prélèvement obligatoire sur les recettes de la section fonctionnement²³. Le taux de prélèvement ne doit en aucun cas être inférieur à 10%. Cette mesure d'autofinancement a pour but d'assurer annuellement un minimum d'investissement en faveur de leur patrimoine et à équilibrer obligatoirement la section d'équipement.

2.2 Les ressources externes

En plus de ressources fiscales et non fiscales, les collectivités locales reçoivent d'autres ressources qui proviennent des organes externes tels que les subventions de l'Etat, les dotations de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, et les dons et legs.

2.2.1 Les subventions

La subvention est un transfert monétaire alloué dans un but précis par une personne publique à un bénéficiaire quelconque. La subvention implique donc l'idée d'aider, de secours financiers accordés de façon unilatérale sans contrepartie et à titre définitif, c'est-à-dire non remboursable.

Les subventions constituent une source de financement substantielle pour le financement des collectivités locales, avec un apport qui avoisine les 30% de l'ensemble des ressources locales.

Il existe trois types d'aides aux collectivités locales, à savoir :

- La dotation globale de fonctionnement (péréquation)
- La dotation globale d'équipement (subvention d'investissement)
- Les subventions exceptionnelles.

2.2.1.1 Dotations globales de fonctionnement (péréquation)

L'inégalité de richesse des collectivités locales est due aux facteurs naturels susceptibles de conditionner souvent leur niveau d'activités économiques, auquel s'ajoute le développement déséquilibré des collectivités locales résultant d'un modèle économique national basé sur la polarisation industrielle autour des grands centres urbains et des ressources naturelles²⁴.

Ces facteurs réunis, déterminent réellement le potentiel fiscal, source essentielle de la richesse d'une collectivité.

²³ Articles N°151,136 des lois respectivement N°90-08, N°90-09 du 07 avril 1990.

²⁴ Articles 09 et 10 du décret N°86-266 du 04 novembre 1986.

La péréquation étant un partage des ressources fiscales à l'échelle latérale. Elle a été provoquée pour éliminer le déséquilibre régional. Dans ce contexte l'Etat peut transférer des ressources supplémentaires et partager les ressources des collectivités locales. Dans le but d'améliorer les écarts financiers existant entre les collectivités pauvres.

La répartition de la péréquation consiste à déterminer le ratio de la richesse nationale ; qui est calculée sur la base du montant des impôts directs.

En tenant compte de :

- La moyenne nationale par habitant des ressources affectées aux collectivités locales ;
- La moyenne par habitant des ressources de la collectivité locale considérée ;
- La différence positive des moyennes ci-dessus appliquée au nombre d'habitants de la collectivité considérée.

Si la collectivité a une portion de richesse inférieure à la ration nationale, elle bénéficiera de la subvention de péréquation, en revanche si sa ration est supérieure, elle ne recevra aucune aide financière. Toutefois, cette méthode est jugée injuste, pour la simple raison que les communes dynamiques qui font des efforts en matière de valorisation de leurs ressources fiscales, domaniales et patrimoniales sont pénalisées à cause de l'élévation de leur ration de richesse par habitant, alors que les communes qui ne déploient aucun effort dans ce domaine ont droit à une péréquation²⁵.

2.2.1.2 Dotation globale d'équipement (Subvention d'investissement)

L'Etat intervient par le biais de ces subventions pour promouvoir le développement local, car l'investissement a un impact direct sur la création des richesses de sources durables.

L'Etat intervient donc à travers les plans de développement par des crédits inscrits au budget de l'Etat, et d'autre part à travers les dotations d'équipement et d'investissement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

a- Subvention budgétaires de l'Etat

L'Etat accorde des aides sous formes de subventions budgétaires. Ces subventions sont allouées par l'intermédiaire de divers programmes d'équipement locaux gérés par plusieurs ministères.

²⁵ Michel Bouvier, Finances locales, CNEOT Paris, 1996.

Les crédits accordés par l'Etat s'affectent sous formes d'autorisation de programmes ou de crédits de paiement autorisent annuellement par la loi de finances.

Les communes, quant à elles, devront être dotées d'une nomenclature dans leur budget ⁽²⁶⁾, où est inscrit l'ensemble des opérations d'équipement et d'investissement. Cette nomenclature constitue un document de base pour l'exécution des plans locaux de développement et comporte la répartition par secteur et par chapitre des crédits de paiement alloués pour le financement des **PCD** et des **PSD** ⁽²⁷⁾.

Les PCD regroupent les opérations des secteurs spécifiques comme la voirie, les écoles... Tandis que les PSD, gérés par les wilayas, ont trait surtout aux grands projets, comme la construction des hôpitaux, de stades, de barrages . . .

En effet, les plans communaux de développement s'insèrent dans le cadre de la politique d'équilibre régional et de l'aménagement des territoires. C'est une possibilité financière mise à la disposition des collectivités locales par l'Etat, dans le but d'assurer la viabilité nécessaire à leur développement en complétant des actions entreprises dans le cadre des plans sectoriels décentralisés ⁽²⁸⁾.

La gestion des crédits d'équipements et d'investissements des collectivités locales est confiée au wali qui en est l'ordonnateur exclusif, il a un large pouvoir de décision sur les crédits destinés au financement des PCD.

b. Subventions d'investissement et d'investissement et d'équipement du CSGCL

Le CSGCL a pour mission essentielle d'attribuer par l'intermédiaire des fonds de solidarités des subventions d'équipement et d'investissement. La part affectée à l'équipement et à l'investissement du total des ressources revenant à chaque fonds de solidarité est de 40%, dont un quart (1/4) doit revenir aux collectivités les plus démunies ⁽²⁹⁾.

Le calcul de la dotation globale se base sur cinq paramètres adoptés par le conseil d'orientation, à savoir :

- Les ressources générales : ce sont l'ensemble des ressources fiscales et patrimoniales des

²⁶ Décret 73-135 du 09 Aout 1973, relatif à l'exécution des PCD

²⁷ PCD : Plans communaux de développement, PSD : Plans sectoriels de développement

²⁸ Le financement des masses financières imputées aux PCD est assuré généralement par la fiscalité pétrolière

²⁹ Articles N°06 du décret N°86-266 du 04 novembre 1986.

collectivités locales ayant servi au calcul de la péréquation. Ce paramètre a l'inconvénient d'être plus favorable aux grandes communes riches au plan fiscal.

- Le nombre d'habitants de l'ensemble des communes composant une wilaya, il permet d'appréhender les charges supportées par les communes.
- Le nombre de communes : Le coefficient à affecter à une wilaya est proportionnel au nombre des communes la composant.
- La zone géographique : Le territoire national a été classé en six (06) zones géographiques, un coefficient allant respectivement de 1 à 6 est attribué à chaque zone.

La superficie : Un coefficient est affecté à chaque wilaya. Il est proportionnel à la superficie de cette dernière.

2.2.1.3 Subventions exceptionnelles

Le budget des collectivités locales doit être voté en équilibre réel. La règle de l'équilibre s'applique obligatoirement à chaque section du budget des collectivités locales. Cependant, pour concrétiser cet équilibre, l'Etat attribue par le biais du CSGCL des subventions exceptionnelles aux collectivités locales déficitaires et parfois pour faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles.

a. Subventions exceptionnelles d'équilibre budgétaire

Les subventions exceptionnelles d'équilibre sont allouées aux collectivités locales dont le budget supplémentaire se trouve en déséquilibre. Ces collectivités doivent adresser au CSGCL (FCCL) des demandes formulées. L'accord positif du CSGCL ne sera donné qu'après un contrôle et une vérification de la sincérité des comptes et l'approbation des autorités de tutelle.

Ce contrôle est porté sur le respect de certaines règles budgétaires et comptables d'une part, et la sincérité et la rigueur en matière de prévision budgétaire d'autre part.

Le contrôle veille à ce que les engagements de dépenses n'aillent pas au-delà des prévisions budgétaires initialement fixées. Et veille à ce que les prévisions des recettes soient sincères, réelles et évaluées sur la base des rapprochements avec les constatations de l'exercice écoulé.

Le contrôle s'étale sur les allocations et subventions aux associations, sur les charges exceptionnelles, sur l'autofinancement, sur l'imputation comptable, et au respect du seuil légal des charges des personnels ⁽³⁰⁾.

b- Subventions pour événements calamiteux ou imprévisibles

Ces subventions sont sollicitées à la suite d'une catastrophe naturelle grave notamment un séisme, une inondation, un cyclone ou une sécheresse. Elles n'ont aucune incidence directe sur le financement du développement local, dans la mesure où elles ne peuvent créer aucune ressource d'investissement et profitent plutôt à la reconstruction et à la réparation des dégâts.

La procédure d'octroi de ces subventions est déclenchée par les pouvoirs publics qui déclarent "zone sinistrée" une région affectée par des calamités naturelles. Le Wali des collectivités endommagées établit un rapport circonstanciel qu'il doit soumettre au conseil d'orientation du CSGCL qui décide de l'octroi de la subvention, le Wali doit ainsi préciser les éléments suivants :

- La nature et les conséquences de la calamité ou de l'événement imprévisible.
- L'évaluation sommaire des dégâts causés.

2.2.2 Dotation provenant du Le Fonds Commun des Collectivités Locales dénommé actuellement la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locale (CSGCL)

Le FCCL a été créé par le décret 73-134 du 09 août 1973 en application de l'article 27 de la loi de finance pour 1973. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le FCCL joue le rôle d'un régulateur en vue de la satisfaction des besoins de financement des collectivités locales, et a un souci de stabilisation des ressources locales dans le temps et dans l'espace. Son objectif fondamental est de promouvoir la solidarité entre les communes et entre les wilayas, par le biais d'une répartition centralisée des recettes fiscales sous forme de dotations et subventions de façon à permettre aux collectivités locales de s'acquitter de leurs dépenses obligatoires.

2.2.2.1 La caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL)

Tel que définie par l'article 2,3 de la loi de finance 2014 « la caisse est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. »

³⁰ Ali Ould Kada : "Financement des collectivités locales" I.E.D.F. 2002.

caisse est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'intérieur, son siège est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre lieu de territoire national par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de l'intérieur ».

2.2.2.2 les missions de CSGCL

♦ Conformément aux dispositions législatives, relatives à la commune et à la wilaya, la caisse a pour mission de gérer le fonds de solidarité des collectivités locales et le fonds de garantie des collectivités locales ;

♦ De mettre en place une solidarité inter collectivités locales à travers la mobilisation et la répartition des moyens financiers.

♦ De la garantie des impositions fiscales ayant donné la constatation de moins-values fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions.

♦ De mutualiser les moyens financiers des collectivités locales mis à son actif par les lois et règlements en vigueur ;

♦ De répartir les dotations financières versées par l'Etat au profit des collectivités locales ;

♦ De répartir entre les collectivités locales une dotation globale de fonctionnement annuelle en vue de couvrir en priorité les dépenses obligatoires ;

♦ D'accorder des concours financiers au profit des collectivités locales ayant à faire face à des événements calamiteux et/ ou imprévisibles ainsi que celles confrontées à une situation financière difficile ;

♦ D'accorder aux collectivités locales et à leurs établissements des concours temporaires ou définitifs pour la réalisation de projets d'équipement et d'investissement dans le cadre local ou dans le cadre de l'intercommunalité ;

♦ D'intermédiation bancaire au profit des collectivités locales ;

♦ D'octroyer au profit des communes des subventions pour la réhabilitation du service public local ;

♦ D'entreprendre et de réaliser toutes les études, enquêtes et recherches liées à la promotion des collectivités locales et procéder à leur publication ;

◆ De participer au financement des actions de formation et de perfectionnement des élus et fonctionnaires appartenant à l'administration des collectivités locales.

◆ De participer aux actions d'information et d'échanges d'expériences et de rencontre notamment dans le cadre de l'intercommunalité ;

◆ D'entreprendre et de réaliser toute action liée à son objet et qui est confiée expressément par les lois et règlements en vigueur³¹.

2.2.2.3 Organisation et fonctionnement de la caisse

La caisse est administrée par un conseil d'orientation, dirigée par un directeur général et dotée d'un comité technique³².

a- Le conseil d'orientation

D'après l'article N° 24 de décret exécutif N° 14-116 du mars 2014 portant création, missions organisation et fonctionnement de la CSGCL, le conseil d'orientation est organisée comme suit :

- Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant ;
- Sept (07) président d'assemblée populaire communale, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat ;
- Trois (03) président d'assemblée populaire de wilaya, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat ;
- Deux (02) walis ;
- Quatre (04) représentants du ministère de l'intérieur et ces collectivités locales ;
- Trois (03) représentants du ministre des finances ;
- Un (01) représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire.

Le conseil d'orientation a pour fonction de délibère sur :

- Le projet de règlement intérieur ;
- Les programmes annuels et pluriannuels de la caisse ;
- Les projets des budgets prévisionnels de la caisse ;
- Les projets d'acquisition et d'aliénation de biens, meubles et immeubles ;

³¹ Articles 4 et 5 du décret exécutif N°14-116 de 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la CSGCL.

³² Chapitre N°3 de décret exécutif N°14-116 du 24 mars 2014 portant création, missions organisation et fonctionnement de la CSGCL.

- Les dons et legs ;
- Le rapport annuel d'activité et les comptes administratifs.

b- Le comité technique

Le comité est composé de neuf membres :

- Le directeur général de la caisse, président ;
- Cinq (05) représentants des présidents d'assemblée populaire communale et des présidents d'assemblée populaire de wilayas choisies pour leur capacité et leur expérience et non membres du conseil d'orientation ;
- Trois (03) représentants du ministère chargé des collectivités locales, non membres du conseil d'orientation.

Le comité d'après l'article 30 de décret présidentiel N° 14-116 du 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de CSGCL est chargé d'exercer, pour le compte du conseil d'orientation, le contrôle a posteriori de la mise en œuvre des programmes et projets de la caisse³³.

A cet effet, le comité est chargé du :

- Suivi des situations d'exécutions de la dotation globale de fonctionnement ;
- Suivi des situations d'exécution de la dotation globale d'équipement et d'investissement ;
- Suivi des situations de compensation des moins-values fiscales par le fonds de garantie des collectivités locales.

Le comité présente au conseil d'orientation tout avis, observation ou recommandation utile pour l'exécution des programmes projets de la caisse. Il donne son avis sur les rapports périodiques de suivi, d'exécution et d'évaluation, établis par le directeur général.

Les réunions du comité technique donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux transmis à règlementation en vigueur.

c- Le Directeur général

Le directeur général de la caisse est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'intérieur. La fonction de directeur général de la caisse est classée et rémunérée par référence à la fonction de directeur de l'administration centrale.

³³ Article 30 de décret présidentiel N° 14-116 du 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de CSGCL.

Le directeur général est assisté de quatre(4) chefs de département. Les chefs de département de la caisse sont classés et rémunérés conformément à la réglementation en vigueur. Le directeur général est responsable du fonctionnement général et de la gestion de la caisse, il est investi du pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble de des personnels.

A ce titre :

- Il nomme et met fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité et occupant un emploi pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- Il élabore le projet de règlement intérieur de conseil et du comité technique, qu'il soumet au conseil d'orientation pour approbation et veille à son application ;
- Il prépare les réunions du conseil d'orientation et du comité technique ;
- Il assure la mise en œuvre des délibérations du conseil d'orientation ;
- Il élabore les prévisions budgétaires et le comptes de la caisse ;
- Il engage et ordonne les dépenses dans les limites des crédits ouverts ;
- Il établit les titres de recettes ;
- Il conclut tout marché, accord, contrat ou convention liés à l'objet de la caisse dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Il établit des rapports périodiques de suivi, d'exécution et d'évaluation des activités de la caisse ;
- Il soumet un rapport d'activités annuel au conseil d'orientation et au ministre chargé de l'intérieur ;
- Il assure l'ordre et la sécurité au sein de la caisse ;
- Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Remarque : « Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de la caisse ».

d- La structure de la caisse :

La caisse comprend les structures suivantes :

- Un département de l'administration générale : chargé du fonctionnement de la caisse ;
- Un département des programmes de fonctionnement : chargé de la répartition de la dotation globale de fonctionnement et des dotations du budget de l'Etat au profit des collectivités locales ;

- Un département des programmes d'équipement et d'investissement : chargé de la répartition de la dotation globale d'équipement et d'investissement et de la garantie des moins-values sur les impositions fiscales ;
- Un département des statistiques et de l'informatique : chargé de la programmation ainsi que de la collecte des données statistiques et financières.

L'organisation interne de la caisse est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2.2.2.4 Les organes de la CSGCL

La CSGCL est composée des organes suivants :

a- Caisse de solidarité

La caisse est chargée de verser au profit des collectivités locales sur le fonds de solidarité des Collectivités locales les dotations suivantes³⁴ :

- Une dotation globale de fonctionnement : 60%
- Une dotation globale d'équipement et d'investissement : 40%

En cas de besoin, des virements de chapitre à chapitre peuvent être effectués par décision du ministre chargé de l'intérieur après approbation du conseil d'orientation.

➤ Dotation globale de fonctionnement :

La dotation globale de fonctionnement est une dotation destinée à la section de fonctionnement des budgets des communes. Elle comprend :

-Des attributions de péréquation : sont des subventions destinées à la couverture des dépenses obligatoires des communes.

Pour le calcul de la préparation, il est tenu compte des critères démographiques et critères financiers.

- Une dotation de service public : est allouée aux collectivités locales connaissant des insuffisances en matière de couverture des dépenses obligatoires liées au fonctionnement des services publics.

³⁴ Art 6 de décret exécutif N° 14-116 correspondant au 24 mars 2014.

Cette dotation est servie aux collectivités locales pour des objectifs de satisfactions des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par les lois et règlements.

-Des subventions exceptionnelles : peuvent être accordées aux collectivités locales pour faire face à des événements calamiteux et imprévisibles ou à une situation financière particulièrement difficile.

-Des subventions pour les formations, les études et la recherche : sont des subventions qui peuvent être accordées aux CL pour les formations, les études et l'encouragement de la recherche.

➤ **Dotation globale d'équipement et d'investissement :**

La dotation globale d'équipement et d'investissement comprend :

-Des subventions d'équipements : elles sont destinées à la section d'équipement et d'investissement des budgets des collectivités locales pour leur permettre de soutenir les services publics locaux en réalisant des opérations relevant de leurs compétences. Ces subventions peuvent être octroyées au profit des établissements publics locaux chargés de la gestion des services publics.

La nature des actions financées par ces subventions est définie par le conseil d'orientation.

La nomenclature des opérations financées dans le cadre de ces subventions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

-Des concours temporaires ou définitifs consentis pour le financement de projets productifs de revenus : L'octroi de ces concours se fait dans la limite des crédits affectés à cet effet. Les modalités de gestion et de remboursement de ces concours sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Sont reversés au fonds de solidarité des collectivités locales :

- Les reliquats de subventions et dotations non utilisés, dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50000 DA) ;
- Les subventions non utilisées après trois(3) années de leur attribution ;
- Les remboursements des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus.

Les dotations et subventions versées pour l'Etat au profit des collectivités locales sont grevées d'affectation spéciale et imputées au fond de solidarité des collectivités locales. La

caisse est chargée de la répartition de ces dotations et subventions en fonction des besoins des collectivités locales.

b- Fonds de garantie

Le fonds de garantie des collectivités locales est destiné à compenser les moins-values sur les impositions fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions. Ce fond de garanti est alimenté par les participations obligatoires des communes, les taux de participation des communes au fond de garantie des collectivités locales sont déterminés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre des finances sur la base des prévisions fiscales des communes .

La répartition des ressources du fonds de garantie des collectivités locales ainsi que mes modalités de la compensation des moins-values revenant aux communes, sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre des finances.

2.2.2.5 Nomenclature des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipement et d'investissement de CSGCL

- **Bâtiments et équipement administratifs :**
 - Siège de la commune ;
 - Annexes administratives communales ;
 - Equipements administratifs pour les services de la commune ;
 - Autres bâtiments et équipement administratifs.
- **Réseaux divers :**
 - Assainissement ;
 - Eau potable ;
 - Entretien de fougara pour le sud ;
 - Electrification ;
 - Réseaux technologies nouvelles ;
 - Autres réseaux.
- **Voirie :**
 - Chemins communaux ;
 - Désenclavement ;
 - Désensablement ;
 - Passerelles ;

▪ Autres travaux de voiries (Aménagement et équipements urbains):

- Eclairage public ;
- Signalisation routière (verticale et horizontale) ;
- Places publiques ;
- Espaces verts ;
- Travaux liés à la préparation de la saison estivale ;
- Ramassage des déchets ménagers ;
- Mobilier urbain ;
- Matériels et engins ;
- Autres travaux d'aménagement et d'équipements urbains.

▪ Infrastructures économiques :

- Marché communaux ;
- Halle et poids publics ;
- Abattoirs communaux et tueries ;
- Parkings et aires de stationnement ;
- Fourrières communales ;
- Poissonneries ;
- Espaces de publicité ;
- Gare routière communale ;
- Autres infrastructures économiques.

▪ Infrastructures de proximité :

- Stades communaux ;
- Piscine de proximité ;
- Vespasiennes ;
- Espaces récréatifs ;
- Espaces culturels ;
- Aires de jeux ;
- Crèches et jardins d'enfants ;
- Cantines scolaires ;
- Mosquées ;
- Décharges publiques.

▪ Etudes et logiciels (modernisation du service public local) :

- Etudes de projets ;
- Logiciels de gestion ;

- Autres études et logiciels³⁵.

2.2.2.6 Dispositions financières

Le projet de budget de la caisse, élaboré par le directeur général, est soumis au conseil d'orientation pour délibération, il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle et au ministre des finances, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Selon l'article 38 de décret exécutif n°14-116 du 24 mars 2014, le budget de la caisse comprend³⁶ :

❖ En recettes

- Les subventions annuelles allouées par le budget de l'Etat pour le fonctionnement de la caisse ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres recettes liées à son activité.

❖ En dépense

- Les dépenses de fonctionnements
- Les dépenses d'équipement

La comptabilité de la caisse est tenue selon les règles de la comptabilité publique et le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

2.2.3. L'emprunt

Contrairement aux ressources fiscales et les subventions de l'Etat, qui ont un caractère définitif, l'emprunt est une recette à caractère provisoire, dont son volume dépend du volume de l'opération à financer. Il constitue une ressource affectée, contrairement à la plupart des autres ressources, qui ne font l'objet d'aucune affectation anticipée

L'emprunt n'est pas gratuit, le remboursement constitue une dépense obligatoire pour les collectivités locales, qu'il s'agisse du remboursement du capital initial ou des frais financiers, à savoir les intérêts y compris les pénalités de retard en cas de retard constaté dans l'échéance.

³⁵ Arrêté du 9 décembre 2014 fixant la nomenclature des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipement et d'investissement de la CSGCL.

³⁶ Article 38 de décret exécutif n°14-116 du 24 mars 2014.

En effet, les collectivités locales qui veulent diversifier leur choix de financement, lui permettant une certaine liberté de sélection des programmes d'investissement, recourent à l'emprunt qui ne peut être généralement utilisé que pour financer un investissement permettant un élargissement des moyens des collectivités locales et de leurs compétences ⁽³⁷⁾.

L'emprunt local provient essentiellement soit de l'Etat, soit des institutions financières. Pour les emprunts provenant de l'Etat, ils sont attribués par l'intermédiaire du Trésor public sous forme de prêt ou des avances aux communes, des comptes spéciaux du Trésor sont ouverts intitulés "comptes des prêts" ou "comptes d'avances"⁽³⁸⁾. Quant aux crédits bancaires, les principales institutions appelées à financer les opérations d'équipements et d'investissements locaux, on trouve, la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) qui s'occupait des prêts destinés au financement des équipements des communes et wilaya, la banque algérienne de développement local (BAD) qui prenait en charge le financement des entreprises économique locales, et la banque du développement local (BDL) spécialisée aux opérations de financement des communes.

Seulement, un contrôle de l'emprunt est exercé par l'Etat pour éviter l'endettement abusif des collectivités locales et pour l'orientation des investissements suivant la politique économique et financière de l'Etat pour faciliter l'action de planification économique.

La politique de l'emprunt en Algérie a connu plusieurs réformes qui ont eu l'influence directe sur la relation entre les collectivités locales et les organismes prêteurs, et ont engendré une diminution importante des emprunts locaux, ils ont même annulé les crédits privilégiés des collectivités locales et ont annulé le principe de spécialisation des banques.

En définitive, la relation entre les collectivités locales et les banques est fondue sur des règles d'économie de marché, et obéit à des conditions financières qui prennent en considération la rentabilité de l'opération ainsi que la capacité de remboursement des collectivités locales.

Enfin, il convient de souligner que le recours à l'emprunt, bien que permettant aux collectivités locales de financer leurs projets, puisse s'avérer difficilement supportables. La décision de recourir à l'emprunt doit être prudemment traitée, car il s'agit d'une ressource de financement qui appartient à un système à risque, et de ce fait, la question qui vient se poser

³⁷ André Paysant, op cite P 77.

³⁸ Bachir Yelles Chaouche, Le budget de l'Etat et des collectivités locales, O.P.U. 1990.

est de savoir, si le financement par l'emprunt n'affecte pas l'autonomie financière des collectivités locales ?.

L'autonomie financière implique la reconnaissance aux collectivités locales d'un minimum de pouvoir réel de décision dans leur gestion financière. Cependant, une autonomie financière réelle c'est d'abord l'existence des moyens financiers avec en parallèle l'existence d'une libre utilisation, contrairement à la réalité d'autonomie financière des collectivités locales algérienne ou elles disposent uniquement d'une autonomie organique concrétisée par l'existence d'un organe propre à savoir une assemblée populaire communale, et d'une autonomie financière matérielle concrétisée par l'existence d'un budget local soumis à un contrôle de la tutelle.

En définitive, toute sorte d'aide extérieure influe directement sur la tenue des budgets locaux, sur leurs trésoreries, et sur la programmation des équipements d'investissement locaux et leur réalisation ⁽³⁹⁾.

2.2.4. Les dons et legs

Les communes peuvent bénéficier de libéralité consenties soit du vivant des donateurs (donations entre vifs) soit par testaments (legs)⁴⁰.

Le legs est une disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes tout ou partie des biens qu'il laissera à son décès, et peut être fait soit par :

- Un testament olographe (écrit, daté et signé de la main du testateur ;
- Un testament par acte authentique (notarié en présence de deux témoins) ;
- Un testament mystique ou secret (que le testateur présente clos et scellé à des témoins). Ces libéralités doivent être soumises aux APC qui peuvent, soit les accepter, soit les refuser, même lorsque les familles élèvent une réclamation contre la quotité ou la validité de ces libéralités.

En cas d'acceptation, c'est le receveur communal qui a la charge et la responsabilité de recouvrir le montant des libéralités ou de provoquer la délivrance des biens donnés ou légués.

³⁹ Said Benaïssa "l'aide de l'Etat aux collectivités locales" OPU 1996.

⁴⁰ Cours de finances locales. Ecole d'application économique et financière, Tome1, année scolaire 1968-1969.

Tableau récapitulatif des ressources des collectivités locales

Nature des produits		Répartition des produits en pourcentage				
		commune	wilaya	FCCL	Budget de l'Etat	Fonds spéciaux
1	Taxe foncière sur les propriétés bâties	100				
2	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	100				
3	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	100				
4	Taxe d'habitation	100				
5	Taxe spéciale sur les permis immobiliers	100				
6	taxe spéciale sur les affiches et plaque professionnelles	100				
7	Taxe de séjour	100				
8	Taxe sanitaire sur les viandes	75				25
9	TAP	65	29.5	5.5		
10	IFU	100				50
11	Taxe sur les huiles et préparation de lubrifiants	50				
12	Taxe sur les pneumatiques neufs, importé ou produit localement	40				
13	Taxe sur complémentaire sur les eaux usées industrielles	50				50
14	Impôt sur le patrimoine	20			60	20
15	TVA sur les recettes de wilaya	10		10	80	
	TVA sur les recettes des entreprises	-		20	80	
16	VF	30		70		
17	Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels	25				75
18	Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels liée aux activités de soins	25				75
19	Taxe complémentaire sur la pollution	25				75
20	VA	-		80	20	
21	Impôt sur le bénéfice minier	-		09	81	
22	Taxe superficière	70				30
23	Produit des adjudications des titres miniers	-		40		60
24	Redevances d'extraction	-		20		80

Source : « la fiscalité locale dans la réforme fiscale », Alger, juin, 2013.

Conclusion de chapitre

L'étude des ressources financières des collectivités locales montre deux sortes de contraintes financières qui sont les suivants,

1. Des ressources insuffisantes : le niveau de ces ressources ne permet pas de couvrir les dépenses sans cesse croissantes et ce en raison de :
 - la répartition des ressources fiscales entre l'Etat et les CL se réalise en absence des critères de répartition : l'Etat se réserve les impôts les plus productifs en laissant aux CL les impôts les moins rentables. Cette répartition devrait être faite selon des critères techniques et scientifiques qui prennent en considération les missions qui incombent au budget de chaque partie (l'Etat, collectivités locales).
 - En raison de la prédominance de l'Etat, les CL n'ont aucune décision sur le choix de leurs ressources ni sur la libre affectation de ces ressources, notamment celle provenant des produits fiscaux où celle-ci sont totalement centralisées : les CL ne sont pas autonomes financièrement.
 - Ces ressources fiscales sont inefficaces et inadéquat par rapport aux missions des CL d'une part, le rendement de ces ressources est inégale d'autre part, aussi, le découpage administratif de 1984 a donné naissance à des communes riches et autres pauvres.
 - Même la création du CSGCL, dont le but est de répondre à une action de péréquation de ressources, de soutien et d'assistance financière aux CL défavorisées, a connu des limites du fait que ses ressources sont allouées dans la limite des moyens financière disponibles et dans le cadre des normes de répartition définies par la réglementation.

2. Des dépenses de collectivités locales croissantes : les CL approuvent de plus en plus de difficultés à maîtriser le niveau de leurs dépenses. De nouvelles règles de gestion doivent être adoptées pour limités le coût de revient des services publics locaux. Les CL doivent également renouer avec les règles de bonne gestion des finances locales, tant au stade de la préparation du budget qu'à celui de son exécution. Lors de la préparation du budget, les CL doivent procéder à des prévisions de dépense aussi sincères que possible afin d'éviter des doivent des dépenses futiles. Lors de l'exécution du budget, celles-ci doivent tenir à jour une comptabilité des engagements, seul moyen d'éviter un endettement excessif. En effet, des engagements de dépenses sans existence réelle de crédits entraîneraient automatiquement l'apparition de factures non honorées, ce qui alourdirait les charges ultérieures.

La résolution du problème financier des CL doit intervenir dans un cadre global. Le législateur doit définir dans un texte unique les prérogatives et le champ d'intervention de chaque partie (Etat et CL), il doit en outre définir leurs droits et leurs obligations.

CHAPITRE II

Le trésor public et l'exécution de la dépense publique.

Introduction de chapitre

Les collectivités territoriales en Algérie sont représentées d'après la constitution par la commune et la wilaya.

Le découpage administratif du territoire national a subi sa dernière réorganisation en 1984 laquelle a porté à 48 le nombre des wilayas et à 1541 celui des communes.

Conformément aux codes de la wilaya et de la commune, ces collectivités disposent d'un statut propre leur conférant l'autonomie financière et la personnalité morale.

La décentralisation adoptée comme principe de base pour l'organisation administrative, attribue une autonomie financière et de décision aux collectivités territoriales afin qu'elles disposent de moyens nécessaires pour assurer une bonne gestion des services publics.

Dans ce présent chapitre nous allons essayer de présenter les collectivités locales ainsi que le cadre d'élaboration De leurs budget locale et enfin le principe d'exécution des opérations budgétaires et hors budgétaires.

Section 1 Aperçu sur les collectivités locales

Les wilayas et les communes sont des démembrements géographiques de l'Etat : article 15 de la constitution. Et le décret N°84-09 du 04 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation du pays ; à divisé le territoire nationale en 48 wilayas et 1541 communes.

La loi N° 90-09 du 07 avril 1990, complétée, relative à la wilaya et la loi N° 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune, tracent leurs missions, leurs organisations et leurs mode de gestion administrative et financière.

1.1 La Commune

La commune est la collectivité territoriale de base dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière¹. Elle est tenue de remplir son Objet de droit public, et donc de gérer son patrimoine et les services d'intérêt commun qui sont de son ressort.

Les organes de la commune sont l'assemblée populaire communale et son président, qui doivent se réunir en session ordinaire chaque 03mois pour étudier les questions relatives à l'état des finances de la commune, l'aménagement du territoire et d'urbanisme et autres affaires sociales et culturelles.

Le président de l'APC peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints, il représente la commune dans toutes les manifestations officielles et solennelles, il est chargé d'exécution des lois et règlements sur le territoire de la commune et de veiller au bon ordre, à la sureté et à la sécurité publique².

Et sous contrôle de l'assemblée populaire communale, il accomplit tous les actes de conservation et administration du patrimoine de la commune, notamment la gestion des revenus et l'ordonnancement des dépenses. Il est chargé de passer les actes d'acquisition, de transaction, d'acceptation des dons et legs, ainsi que les marches et les baux, et de passer les adjudications de travaux communaux, et surveiller la bonne exécution de ceux-ci.

Il à la charge aussi de recruter nommé et gérer dans les conditions prévues par les lois et règlements, le personnel communal³.

¹ Article 1^{er}, de loi N° 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune.

² BELLAZZOUZE Djamila, HAMADACHE Djamila et LAKHEL Farida : " le financement des collectivités locales, cas de la commune de TO", mémoire de licence, UMMTO 2008-2009 P 04.

³ Article 60, de la loi N° 90-08 du avril 1990 relative à la commune.

1.2 Attributions de la commune

La commune élabore et adopte son plan de développement à court terme, à moyen terme et à long terme et veille à son exécution. Elle doit préserver et protéger les sites et monuments de valeur historique et esthétique, et elle peut empêcher la réalisation de tous projets qui porte atteinte à l'environnement.

La commune assure l'entretien des établissements scolaire, des crèches, des salles de soins médicaux, des centres culturels, des mosquées, des écoles coraniques et des espaces verts ainsi que la maintenance de l'éclairage public. Elle a aussi la charge de la préservation de l'hygiène notamment en matière d'évacuation des déchets solides urbains, d'assainissement des eaux usées, de distribution de l'eau potable et de lutter contre la pollution et les transmissibles.

La commune est juridiquement semi autonome parce que malgré son large pouvoir de création, d'animation d'initiative, d'action et un vaste champ d'activités possibles, le pouvoir supérieur peut annuler tout ce qu'il estime être des entorses ou des outre passements a ses limites.

1.3 La wilaya

La wilaya est une collectivité publique territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière⁴. Elle constitue une circonscription administrative de l'Etat et est dotée de deux organes élus : l'Assemblée populaire de wilaya et le wali qu'est nommé.

L'APW est l'organe délibérant de la wilaya, elle élabore et adopte son règlement intérieur, et chaque année elle tient quatre sessions ordinaire. L'APW, forme des commissions d'économie et de finances, d'aménagement du territoire et d'équipements, d'affaires sociales et culturelles.

L'APW élit parmi ses membres un président à la majorité absolue, ce dernier désigne quant à lui désigne les vice-présidents et les présidents des commissions permanentes.

Le wali exécute les délibérations de l'APW, il prend à cet effet des arrêtés, et veille à leurs publications. Il élabore au plan technique le projet de budget et en assure l'exécution après approbation par l'APW, car il en est ordonnateur.

⁴BELLAZZOUZ Djamilia, Hamadache Djamilia et LEKHAL Farida, Op cite P 05.

Le wali représente la wilaya dans tous les actes de la vie et administrative, et veille à l'exécution des lois et règlements et est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité.

1.4. Attributions de la wilaya

L'APW définit le plan d'aménagement du territoire et contrôle son application, et entreprend et encourage toute action de nature à assurer le développement harmonieux et équilibré de la wilaya. Elle initie les travaux de maintenance et d'entretien des chemins de wilaya, assurer l'hygiène et le contrôle de qualité, ainsi que la réalisation et l'entretien des établissements de l'enseignement secondaire et technique et de la formation professionnelle.

L'APW prête assistance technique et financière aux communes dans les projets d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de recyclage des eaux. En coordination avec les APC, l'APW participe à toute action sociale afin d'assurer l'aide à l'enfance, l'aide aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux aliénés mentaux et la prise en charge des sans-abris et aux nécessiteux.

Section 2 Cadre d'élaboration du budget local

Les collectivités locales, étant des institutions publiques, elles sont régies par des normes financières qui leur permettent de projeter dans le temps leurs prévisions de recettes et de dépenses. Le législateur a institué l'obligation d'élaboration d'un budget qui va retracer ces opérations, et va faciliter le contrôle de la tutelle.

Le budget constitue la pièce essentielle du fonctionnement des opérations financières des collectivités locales. Il est élaboré par ces dernières selon des principes définis par la loi ⁽⁵⁾.

2.1 Présentation du budget local

Tout comme l'Etat, les collectivités locales sont dotées d'un budget qui va permettre le bon fonctionnement de leurs services.

Le budget de la commune et de la wilaya est défini étant l'état des prévisions des recettes et des dépenses annuelles de ladite collectivité, c'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement de la commune et la wilaya, et d'exécution de leur programme d'équipement et d'investissement.

⁵ Cours du droit budgétaire, Abdelhamid GAS, I.E.D.F. 2003.

Une évaluation de la situation financière de l'exercice prochain est établit en se basant sur les résultats des exercices antérieurs. C'est aussi un acte d'autorisation de la part des autorités supérieure, qui peuvent aller jusqu'au ministre de l'intérieur, selon l'importance de celles-ci. C'est en fin, un acte d'administration, dans la mesure où il constitue la base de l'organisation financière des collectivités locales.

2.2 Les Principes budgétaires

Les budgets locaux doivent se conformer aux quatre grands principes des finance publiques sont l'annualité, (toutes les opérations financières doivent y être retracées), l'universalité (toutes les recettes et dépenses doivent apparaitre) l'unité et la spécialité⁶.

En outre, deux principes complémentaires s'appliquent de manière particulière aux collectivistes locales : la sincérité et l'équilibre.

Il s'agit des règles qui sont élaborer au 19ème siècle ci-à-dire a la naissance des dépenses publiques, ils sont compléter selon la réalité économique, sociales et institutionnels des payes, ils sont relatives à la présentation et a l'exécution de budget. Ils sont pour but d'organiser une gestion claire et rigoureuse des finances de l'Etat.

2.2.1 Principe de l'annualité

Comme le budget de l'Etat, les budgets locaux sont assujettis au principe de l'annuité. Il comporte donc deux aspects : il est voté pour un an et est voté chaque année⁷.

Ce principe est fondé sur l'idée que le budget est préparé et voté chaque année, les autorisations en matière de dépenses et de recettes sont donnés par le parlement dans le cadre de la loi de finance de l'année civile, ce principe a pour but d'assurer un contrôle régulier par le parlement des finances de l'Etat mais également par l'intermédiaire de gouvernement de manière à prévoir ces recettes et ces dépenses sur une période qui ne sont ni trop longue ni trop courte.

Ce principe a plusieurs exceptions qui sont les suivants :

-La continuité de budget : La règle de l'annualité signifie que chaque budget est indépendant mais cela ne signifie pas que l'activité économique et financière doit s'arrêter au 31 décembre de l'année.

⁶ FABRICE Robert « les finances locales », Ed imprime vert, 2009 P 27.

⁷ MUZELLEC Raymond « finance locales », Ed Dalloz, 1995 P 36.

-les autorisations de programme : elle concerne donc les opérations d'investissement et d'équipements dont la durée est supérieure à l'année civile et dont l'autorisation des dépenses ne peuvent s'accommoder de principe de l'annualité.

-le rattachement des opérations à l'année budgétaire : le principe de l'annualité suppose une rigueur dans la perception de l'impôt et dans le paiement des dépenses mais il est inévitable que des opérations au budget d'une année donnée soient exécutées au cours de l'année suivante.

-Le report de crédit : le principe de l'annualité veut que les recettes et les dépenses soient exécutées au cours de l'année, or ce n'est pas toujours le cas certaines opérations peuvent être reportées sur l'année suivante.

2.2.2 Principe de l'unité

Principe selon lequel toutes les dépenses et toutes les recettes doivent figurer dans un document unique.

L'objectif est d'offrir, lors de la discussion budgétaire, aux assemblées populaires (parlement, wilaya et communale) une vision globale et complète de l'ensemble des dépenses et recettes composant de budget⁸.

2.2.3 Principe de l'universalité budgétaire

C'est un Principe selon lequel le budget des collectivités locales doivent ressembler en une seule masse l'ensemble des recettes et doit imputer sur cette masse l'ensemble des dépenses⁹

Ce principe a deux conséquences :

- L'intégralité des recettes et des dépenses doit figurer au budget, ce qui interdit une compensation entre les recettes et les dépenses ;
- Ce principe s'oppose à ce qu'une recette soit affectée au financement privilégié d'une dépense particulière.

Ce principe a pour but également la volonté de contrôler les opérations aussi complètement et précisément que possible qui justifie cette règle.

⁸ AZIZ Farid « finances locales », institue d'économie douanière et fiscales- IEDF .Alger.

⁹ AZIZ Farid op cite.

2.2.4 Principe de spécialité

Si les recettes ne constituent qu'une simple évaluation qui peut être dépassée, il n'en va pas de même des dépenses. Elles sont évaluées de façon limitative pour un objet précis.

Il est interdit d'utiliser les crédits prévus pour une finalité différente, on dit que les crédits sont spécialisés.

Le but de ce principe est également de favoriser le contrôle aussi étroit que possible sur l'utilisation des crédits par l'ordonnateur¹⁰.

L'exception au principe : la dotation pour dépenses imprévus ne peut pas dépasser un certain pourcentage du montant des dépenses réelles pour chacune des deux sections investissement et fonctionnement.

2.2.5 Principe de l'équilibre :

Le principe d'équilibre s'applique aussi bien au budget qu'au compte administratif, à la prévision comme à l'exécution¹¹. Il est soumis à trois conditions¹² :

- les dépenses doivent être égales aux chacune des deux sections, et évaluées de façon sincère. Le budget doit être équilibré d'un point de vue arithmique, au sens où toute dépense doit être financée par une recette, définitive ou non (c'est-à-dire éventuellement par un emprunt) ;

- la section de fonctionnement doit être financée par des recettes définitives. C'est la "règle d'or" de l'équilibre budgétaire : les dépenses courantes, finançant des actes ou produits d'une durée de vie inférieure à un an, doivent être financées par des recettes définitives.

Seuls les investissements peuvent faire l'objet d'emprunts, en application du principe selon lequel on peut financer un bien durable par une ressource remboursable sur une durée équivalente ;

- un équilibre financier endogène. Le remboursement en capital des annuités d'emprunt doit être couvert par des ressources propres définitives (excédent de recettes de la section de fonctionnement ou recettes de la section d'investissement) et non par de nouveaux emprunts.

Le principe d'équilibre budgétaire n'interdit donc pas l'apparition d'un besoin de financement couvert par l'endettement, mais il l'encadre pour éviter aux collectivités

¹⁰ MUZELLEC Raymond, op cite P 32.

¹¹ FABRICE Robert, op cite P 40.

¹² André PAYSANT "Finances locales" éd presses universitaire de France, Paris, 1993 P 55.

l'apparition de risques excessifs qui soit pourraient leur créer des difficultés financières, soit feraient peser à terme sur leurs contribuables une augmentation douloureuse des impôts, passe un temps de "facilites" financières.

La sanction du principe : ce dispositif est destiné à prévenir les sinistres en amont, il fait preuve d'un optimisme puisqu'il enserme le redressement dans le cadre d'une année.

2.2.6 Principe de sincérité

Le principe de sincérité est également à la charnière de la prévision et de l'exécution budgétaires. En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision : la collectivité doit inscrire toutes les recettes et les dépenses qu'elle compte réaliser, selon une estimation aussi fiable que possible.

La sincérité relève moins d'une exigence de transparence que de réalisme, et se rapproche d'autres principes :

- l'universalité : un budget n'est pas sincère s'il ne transcrit pas toutes les écritures ;
- la prudence : bien inscrire les provisions, les amortissements (certains obligatoires) ; en cela, la sincérité contribue à la maîtrise du risque financier ;
- l'indépendance des exercices, qui exige le juste rattachement des charges et des produits à l'exercice au cours duquel s'est déroulé leur fait générateur.

2.3 Les documents budgétaires

Le budget est composé de plusieurs documents, les plus importants sont : le budget primitif, et le budget supplémentaire.

En cas de nécessité, des crédits sont votés séparément, et qui prennent le nom d'ouverture de crédits par anticipations s'il intervient à la période allant du budget primitif au budget supplémentaire, ou d'autorisation spéciale s'il intervient après le budget supplémentaire¹³

2.3.1 Le budget primitif

Il s'agit du document initial et fondamental indiquant, pour l'exercice auquel il établit, les prévisions de l'ensemble des recettes et des dépenses. Il comprend aussi :

* Des renseignements statistiques généraux.

¹³ BELLAZZOUZ Djamila, HAMADACHE Djamila, LEKHAL Farida, Op cite P 09.

* Un tableau récapitulatif qui permet de s'assurer que les sections de recettes et de dépenses sont en équilibre.

* Un tableau fournissant des renseignements sur le parc automobile communal.

Le budget communal est préparé par le président de l'APC, et voté par l'APC avant le 31 octobre de l'année précédant celle à laquelle il va être appliqué.

Le budget de la wilaya, doit être lui aussi vote avant le 31 octobre par l'APW, sur proposition de l'administration de la wilaya.

2.3.2 Le budget supplémentaire

Comme il est très difficile, voire impossible de prévoir pour une période d'une année toutes les dépenses et toutes les recettes avec exactitude.

Et pour palier à cette inexactitude, les collectivités locales doivent voter un budget supplémentaire avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget supplémentaire est un document d'ajustement, de modification et de régularisation du budget primitif, par l'augmentation ou la diminution de certaines recettes ou dépenses portées sur ce dernier, ainsi que par l'introduction de nouvelles dépenses qui seront couvertes par des recettes non connues lors de l'élaboration du budget primitif.

Il est aussi considéré comme un budget de report, ou il reprend en écriture, soit l'exactitude brut global, soit le déficit de l'exercice précédent parce que ceux-ci ne sont pas mentionnés au budget primitif puisqu'il est élaboré avant la fin de l'exercice.

2.3.3 L'ouverture de crédit par anticipation

Les crédits votes après le budget primitif, et avant le budget supplémentaire sont appelés l'ouverture de crédits par anticipation, c'est des crédits qui interviennent à titre exceptionnel et nécessaire, et doivent obligatoirement être rattachés aux articles prévus au budget supplémentaire dès que ce dernier sera voté.

2.3.4 Les autorisations spéciales

Les autorisations spéciales, sont des crédits votés à titre exceptionnel et nécessaire et qui interviennent après le vote du budget supplémentaire, autrement dit, les autorisations spéciales sont des crédits additionnels votés séparément et qui doivent être exceptionnelles, et a

caractère d'imprévisibilité soit pour augmenter les dotations insuffisantes, soit pour financer les Operations imprévues.

2.4 La structure du budget local

Le budget local comporte deux sections :

- La section de fonctionnement ;
- La section d'équipement et d'investissement.

2.4.1 Section de fonctionnement

Celle-ci retrace toutes les recettes et toutes les dépenses de la commune¹⁴.

- Les recettes de fonctionnement peuvent être classées en trois catégories :
 - Les recettes fiscales directes et indirectes (TAP, VF, TVA, TF et autres taxes)
 - Les recettes domaniales et patrimoniales
 - Les attributions, subventions et dotations de l'Etat et du CSGCL.
- Les dépenses de fonctionnement peuvent être classées en trois catégories elles aussi :
 - Les dépenses obligatoires et incompressibles (prioritaires)
 - Les dépenses nécessaires
 - Les dépenses facultatives

Ces dépenses se renouvellent chaque année. L'article 160 de la loi n°90-08 du 07/04/1990 relative à la commune dispose que la section de fonctionnement, comprend dans l'ensemble les rémunérations, dépenses et charges du personnel communal, les contributions sur les biens et revenus communaux et les frais d'entretien des biens meubles et immeubles et de la voirie communale, les intérêts de la dette, les prélèvements pour les dépenses d'équipement et d'investissement.

La section de fonctionnement doit être équilibrée et, en général elle est présentée en suréquilibre car elle doit comporter en outre des ventilations de dépenses et des recettes en sous chapitre et en articles. Le surplus de recettes étant transféré sur la section d'investissement, c'est ce qui ressort des articles 151 et 136 de la loi du 07/04/1990 relative aux collectivités locales.

¹⁴ Article 160, 163, Loi N°90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune.

2.4.2 Section d'équipement et d'investissement

Cette section doit également être présentée en équilibre, elle retrace les dépenses et les recettes à caractère temporaire, exceptionnel ou accidentel qui sont¹⁵ :

a- Les recettes proviennent essentiellement de

- L'autofinancement obligatoire, épargne dégagée sur les recettes de fonctionnement au profit de l'équipement et de l'investissement.
- Des dotations d'équipement du CSGCL
- De l'aide de l'Etat à travers les Plans Communaux de Développement (PCD)
- Du produit des dons et legs
- Des aliénations de biens mobiliers et immobiliers
- D'indemnités de sinistres
- Des emprunts et autres subventions.

b- Les dépenses d'équipement et d'investissement productifs de revenus

- Les travaux neufs et grosses réparations
- Les acquisitions de biens d'équipement
- Les charges d'amortissement de la dette
- Les dépenses de participation en capital à titre d'investissement.

Section 3 Exécutions des opérations budgétaires et hors budgétaires

L'exécution du budget repose sur le principe fondamental de séparation des ordonnateurs et des comptables publics, principe consacré par la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée¹⁶.

3.1 Les agents d'exécutions des opérations budgétaires

L'organisation de la comptabilité publique est dominée par le principe essentiel de séparation des ordonnateurs et des comptables¹⁷.

En matière de recettes comme en celle de dépenses, les opérations sont confiées à des agents distincts, les opérations administratives (celles aboutissant à faire naître une créance au

¹⁵ Article 160, 163, Loi N°90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune.

¹⁶ LAKHDARI Khaled, ABDELMOUMEN Abdelkrim, SAGGOU Belkeir « Manuel de procédures d'exécution des recettes et des dépenses publiques », DGC, 1997 P 27.

¹⁷ BELLAZZOUZ Djamila, HAMADACHE Djamila, LEKHAL Farida, op cite P 12.

profit de la collectivité ou une dette à sa charge) se font sous la responsabilité des ordonnateurs, qui peuvent être le président de l'APC ou le Wali.

Tandis que les opérations de maniement des deniers publics (encaissement des sommes dues à la collectivité ou paiement de celles dues à ses créanciers) se font sous celle des comptables qui peuvent être le receveur communal ou le trésorier.

La séparation des ordonnateurs et des comptables, permet donc d'organiser un contrôle réciproque des uns sur les autres et de découvrir d'éventuelles irrégularités, et d'assurer ainsi la préservation du denier public.

3.1.1 Les ordonnateurs

L'article 23 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, définit l'ordonnateur comme toute personne ayant qualité pour effectuer les opérations prévues aux articles 16, 17, 19, 20 et 21 de cette même loi c'est-à-dire :

Article 16. La constatation : est l'acte par lequel est consacré le droit d'un créancier public.

Article 17. La liquidation : la liquidation de la recette permet de déterminer le montant de la dette du redevable au profit d'un créancier public et d'en ordonner le recouvrement.

Article 19. L'engagement : est l'acte par lequel est constatée la naissance d'une dette.

Article 20. La liquidation : permet la vérification sur pièces et la fixation du montant exact de la dépense publique.

Article 21. L'ordonnancement ou le mandatement : est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique.

Les ordonnateurs sont des administrateurs qui, en plus de leur fonction principale qui vise à diriger un service public, ont le droit d'exercer une fonction financière¹⁸. Ce qui fait que leurs statuts diffèrent selon qu'ils sont ordonnateurs principaux ou secondaires.

Les ordonnateurs des budgets locaux sont les exécutifs locaux (présidents des conseils régionaux ou généraux, maires, présidents des organismes de coopération intercommunale) ou les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature, ou en cas d'absence ou d'empêchement les ordonnateurs suppléants désignés suivant les règles propres à chaque catégorie de collectivité locale.

Les pouvoirs des ordonnateurs consistent :

¹⁸ Articles 16, 17, 19, 20, 21, 23 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique.

- En matière de recettes, a constater les droits de la collectivité locales, liquider les recettes, émettre les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement, notifier ces ordres aux comptables chargés du recouvrement.
- En matière de dépenses, à engager et liquider les dépenses, à émettre les mandats de paiement, à les adresser accompagnés des justifications nécessaires aux comptables chargés du règlement, à exercer éventuellement le droit de réquisition à l'encontre du comptable si celui-ci a suspendu le paiement.

3.1.1.1 Les différentes catégories d'ordonnateurs

a- Les ordonnateurs principaux

En vertu de l'article 26 de la loi 90-21 du 15 août 1990, les ordonnateurs principaux sont :

- Les responsables chargés de la gestion financière du conseil constitutionnel, de l'assemblée populaire nationale, du conseil de la nation et de la cour des comptes ;
- Les ministres ;
- Les walis, lorsqu'ils agissent pour le compte de la wilaya ;
- Les présidents des APC agissant pour le compte des communes ;
- Les responsables dûment désignés des E.P.A. ;
- Les responsables des fonctions définies à l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi 90-21 du 15 août 1990¹⁹.

b- Les ordonnateurs secondaires

Ils sont définis selon l'article 27 de cette même loi :

- Les ordonnateurs secondaires sont responsables, pour budget de fonctionnement, en leur qualité de chef des services concentrés.
- Les programmes d'équipements publics déconcentrés prévus annuellement par voie réglementaire et inscrits à l'indicatif du wali sont exécutés par le wali en sa qualité d'ordonnateur unique.
- Les opérations d'équipements publics centralisées inscrites à l'indicatif des ministères peuvent faire l'objet de délégation d'autorisation de programme et de crédits de paiement au profit des ordonnateurs secondaires concernés».

¹⁹LAKHDARI Khaled, ABDELMOUMEN Abdelkrim, SAGGOU Belkeir, op cite P 32.

Remarque : on parlera d'ordonnancement quand l'ordonnateur est principal et de mandatement quand l'ordonnateur est secondaire ou unique.

c- Les ordonnateurs suppléants

Ils sont appelés à remplacer les ordonnateurs principaux ou secondaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

3.1.2 Les comptables

L'article 33 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, définit le comptable public comme toute personne régulièrement nommée pour effectuer outre les opérations visées aux articles 18 et 22 de cette même loi, les opérations suivantes :

- Recouvrement des recettes et paiement des dépenses.
- Garde et conservation des fonds, titres, valeurs, objets, ou matières dont il a la charge.
- Maniement de fonds, titres, valeurs, biens, produits et matières.
- Mouvement de compte de disponibilité.

Article 18 : «Le recouvrement est l'acte libératoire de la créance publique.»

Article 22 : «Le paiement est l'acte libératoire de la dépense publique.»²⁰

Ce sont des comptables publics de l'Etat et plus précisément des comptables directs du trésor. Tous ces comptables sont nommés par le ministre des finances, après information préalable de l'exécutif local²¹.

Les comptables sont chargés à savoir :

- la prise en charge et le recouvrement des ordres de recettes mis par les ordonnateurs et des créances constatées par un contrat, ou un autre titre, l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toutes nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
- Le paiement des dépenses soit sur ordres de dépenses qui leurs sont remis par les ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit même d'office ;
- La garde et la conservation des fonds et valeurs dont les organismes publics sont propriétaires ou dépositaires ;
- Les opérations de trésorerie, c'est-à-dire les mouvements de fonds et les mouvements de comptes de disponibilités
- La tenue de la comptabilité.

Les tâches qui sont accordées aux comptables sont :

²⁰ Articles 18, 21 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

²¹ André PAYSANT "finance locales" éd presses universitaire de France, Paris, 1993 P 60.

*la manipulation des fonds ;

*payement des dépenses ;

*recouvrement des dépenses ;

*s'occuper de toutes les opérations comptables de l'établissement public a caractère administratif (titre, valeurs ...) ;

*conservation et garde des documents comptables.

3.1.2.1 Les différentes catégories de comptables

Les articles 9 à 13 du Décret exécutif n°91-313 du 07/09/1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics, précisent : Les comptables publics sont principaux ou secondaires et agissent en qualité d'assignataire ou de mandataire.

a- Les comptables principaux

Sont ceux qui sont chargés de l'exécution des opérations financières effectuées dans le cadre de l'article 36 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, c'est-à-dire les opérations exécutés par les ordonnateurs principaux.

Les Articles 31 32 33 décret exécutif n°91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics, stipulent :

Ont la qualité de comptables principaux de l'Etat

- l'agent comptable central du trésor,
- le trésorier central,
- le trésorier principal,
- les trésoriers de wilaya,
- les agents comptables des budgets annexes.

b- Les comptables secondaires : sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

Ont la qualité de comptables secondaires :

- les trésoriers communaux ;
- les trésoriers des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires ;
- les receveurs des impôts,
- les receveurs des domaines,
- les receveurs des douanes,

- les conservateurs des hypothèques.
- Ont la qualité de comptables secondaires des postes et télécommunications :
- les receveurs des postes et télécommunications,
- les chefs de centre des postes et télécommunications.

c- Les comptables assignataires

Sont ceux qui sont habilités à imputer définitivement dans leurs écritures les opérations ordonnées sur leur caisse et pour lesquelles ils doivent rendre compte à la Cour des comptes.

d- Les comptables mandataires

Sont ceux qui exécutent des opérations pour le compte des comptables assignataires.

✓ La responsabilité des comptables publics

Le comptable public a une responsabilité « personnelle et pécuniaire » envers l'Etat. Cette responsabilité est fondée sur la constatation des faits tels que : omission de recette, déficit de caisse, paiement d'une dépense à tort.

Il en relation (les ordonnateurs dont il est leur comptable assignataire, des autres comptables avec lesquels il est en relation et les organismes chargés de la tenue de ses comptes de disponibilité). L'accréditation est faite par le comptable dès son installation par la notification de l'acte de sa nomination et le dépôt de spécimen de sa signature.

3.2 Les opérations d'exécutions budgétaires et hors budgétaires

Les finances locales reposent globalement sur l'étude des budgets des Collectivités locales (territoriales). Il s'agit du budget de la wilaya et du budget des communes²².

3.2.1 Exécutions des opérations budgétaires

Les opérations budgétaires sont les opérations de recettes et de dépenses²³.

Le processus de mise en œuvre des budgets locaux consiste à exécuter les opérations financières prévus au budget et autorisées, tant en dépenses qu'en recettes ; il repose sur la séparation des ordonnateurs des comptables lesquels sont assujettis à des responsabilités particulières²⁴.

Aux termes de la loi N° 84-17 relative aux lois de finances : "l'exécution des budgets et des opérations financières visés à l'article premier incombe aux ordonnateurs et aux

²² M. Farid Aziz, cours des finances locale, institut d'économie douanière et fiscale-IEDF.

²³ ABDELAZIZ Asma, ACHAB Karima "le rôle du trésor et de la banque d'Algérie dans la gestion des finances publique" mémoire de licence, UMMTO, 2000-2001 P 12.

²⁴ Jean-Luc ALBERT, Jean-Louis PEREAU "l'exécution des budgets locaux", éd economica, Paris, 1997 P 13.

comptables publics dans les conditions fixées par la loi N° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois finances, modifiée et complétée par la présente loi et les textes pris pour son application. Sont également soumis à ces dispositions, les budgets et les opérations financières de l'assemblée populaire nationale et des collectivités territoriales, toutes les fois que la législation qui les régit n'en dispose pas autrement”.

La répartition des rôles entre l'ordonnateur et comptable dans l'exécution des recettes et des dépenses se traduit par une procédure très organisée, qui fait se succéder plusieurs étapes visant à garantir, sinon la rapidité des opérations budgétaires, du moins leur régularité. Tant pour les recettes que pour les dépenses, on distingue une phase administrative, qui fait intervenir l'ordonnateur, et une phase d'exécution comptable, de la compétence du comptable public²⁵.

3.2.1.1 Exécution des dépenses publiques

Selon l'article 20 de la loi N° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, on définit les dépenses publiques comme suit : les crédits ouverts par la loi de finances sont mis à la disposition des départements ministériels pour les dépenses de fonctionnement et des opérateurs publics ayant la responsabilité d'exécuter les opérations planifiées, pour les dépenses d'investissement. Ils sont affectés et spécialisés par chapitre ou par secteur selon le cas, regroupent les dépenses selon leur nature ou selon leur destination conformément a des nomenclatures fixées par voie règlementaire.

Pour comprendre le rôle de chaqu'un des intervenant (ordonnateurs et comptable publics) dans l'exécution des dépenses publiques, nous allons les considérer séparément, en évoquant les étapes d'exécution. Ces derniers peuvent être résumés en deux phases à savoir :

- a- La phase administrative**, qui se présente en trois étapes ;
- L'engagement de la dépense :**

Elle définit comme l'acte de naissance d'une dépense publique et il se matérialise par l'établissement d'une fiche d'engagement. La fiche d'engagement est accompagnée de toutes les pièces justificatives de la dépense :

- Bon de commande : dument visé par l'ordonnateur ;

²⁵ Charles WALINE, Pascal DESROUSSEAUX, Stanislas GODEFROY “le budget de l'Etat”, éd la documentation Française, 2012 P 22.

- La facture avec toutes les références²⁶.

-La liquidation :

Aux termes de l'article N° 20 de la loi 90-1 du 15 juillet 1990 relative à la comptabilité publique "la liquidation permet la vérification sur pièces et la fixation du montant exact de la dépense publique".

Celle-ci a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

A ce stade, il faut opérer un contrôle du montant de l'engagement initial.²⁷

-L'ordonnancement ou le mandatement :

Le mandatement se réalise au niveau de la wilaya par l'ordonnateur et il doit se référer au budget²⁸.

***Le mandat de paiement:** sur le mandat doit figurer ;

- La nature de la dépense ;
- Son imputation ;
- Son montant ;
- Le visa du contrôleur financier ;

Le mandat doit être toujours accompagné des pièces justificatives des paiements à effectuer (la facture, état de paiement, la situation...). Le mandat doit être signé par l'ordonnateur.

***La facture :** c'est le premier document accompagnant le mandat, elle doit porter ;

- Une date ;
- Numéro ;
- Direction ;
- L'unité ;
- La qualité exécutée ;

²⁶ ABDELAZIZ Asma, ACHAB Karima, op cite P 33.

²⁷ Jean-Luc ALBERT, Jean-Louis PEREAU, op cite P 42.

²⁸ ABDELAZIZ Asma, ACHAB Karima, op cite P 35.

- Le prix unitaire ;
- Le montant hors taxe ;
- Le montant toutes taxes comprises(TTC).

Chaque facture doit porter au verso une mention obligatoire “service fait”, signe par l’ordonnateur.

Tout dossier doit être déposé auprès du contrôleur financier, la loi relative aux lois de finances Algérienne N° 84-17 du 07 juillet 1984 dans ses articles 1, 2, 3, 4, 5 modifiée et complétée, prévoit autorise, pour chaque année civile, l’ensemble des ressources et des charges de l’Etat, ainsi que les autres moyens financiers destinés au fonctionnement de ses services publics.

Cette loi prévoit et autorise également les dépenses destinées aux équipements publics, ainsi que les dépenses en capital. Donc la nécessité de suivre des différents services publics s’impose, tel que annoncé dans les articles de la loi N° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle des dépenses engagées.

b- La phase comptable

La responsabilité du comptable s’apprécie au jour du paiement. De ce fait, par exemple à propos d’un paiement en l’absence de crédits, une délibération postérieure ne peut régulariser le dépassement de crédits²⁹.

Le trésor assure le paiement des dépenses publiques après que ces dernières ont été engagé, liquider et ordonnancées par les ordonnateurs.

Ce paiement est opéré par le trésor qui est non seulement caissier c’est-à-dire chargé de manier les deniers publics, mais aussi payeur, c’est-à-dire chargé de contrôler la régularité de la dépense de sa conformité avec les lois et règlements³⁰.

- Le paiement d’une dépense :

Le paiement de la dépense est défini comme l’acte par lequel l’Etat se libère de sa dette.

Tout le dossier précédent doit aboutir au comptable public, celui-ci avant de régler la dépense, doit s’assurer :

²⁹ Jean-Luc ALBERT, Jean-Louis PEREAU, op cite P 57.

³⁰ ABDELAZIZ Asma, ACHAB Karima, op cite P 37.

- Que tous les visas réglementaires existant (celui du contrôleur financier surtout) ;
- Qu'il y a service fait ;
- Que les crédits existent.

- l'avis de virement :

C'est un document justificatif accompagnant le mandat de paiement, qui va être destiné à la banque.

3.2.1.2 Exécution de recettes publiques

L'autorisation budgétaire doit être entendue en matière de recettes comme une obligation. Les acteurs d'exécution du budget local ont en effet le devoir de mettre en recouvrement les recettes qui ont été prévus. Alors que la dépense peut être facultative, la recette est toujours obligatoire. Un ordonnateur qui ne mènerait pas à son terme l'exécution de la recette pourrait voir sa responsabilité engagée.

Comme pour la dépense, l'exécution des recettes s'effectue en deux phases respectant le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables : une phase administrative et une phase comptable³¹.

a- La phase administrative

Commence par l'établissement de³² :

-L'assiette de l'impôt ou bien la constatation de la créance :

Cette étape intervient indépendamment de l'ordonnateur. Il s'agit du fait générateur de la recette, qui peut définir l'acte faisant naître une créance au profit de l'Etat. En matière fiscale par exemple, une transaction commerciale constitue le fait générateur d'une recette de TVA.

-La liquidation :

Cette deuxième étape est celle où l'ordonnateur constate la créance de l'Etat. Il liquide cette créance en calculant le montant exact devant être perçu par l'Etat de la part de son débiteur. Ainsi, en matière fiscale, constatant chaque année.

-L'émission d'un titre de perception :

Est celle de l'établissement du titre de recettes par l'ordonnateur, qui matérialise la créance. Le titre de recettes est l'acte par lequel l'ordonnateur donne ordre au comptable public de procéder au recouvrement d'une créance de l'Etat.

³¹ Jean-Luc ALBERT, Jean-Louis PEREAU, op cite P 60.

³² Charles WALINE, Pascal DEROUSSEAU, Stanislas GODEFROY, op cite P 30.

b- La phase comptable

Est effectuée par les comptables directs du trésor, elle comporte une seule opération :

-Le recouvrement :

Elle correspond à l'encaissement par le comptable du montant de la créance de l'Etat. Dans ce cadre le comptable doit toutes les diligences nécessaires pour recouvrer les recettes dues à l'Etat.

Il engage, en cas de nécessité, les relances ou poursuites nécessaires. Et applique les pénalités de retard exigibles dès la date limite de recouvrement dépassée, il a la faculté d'autoriser le débiteur de l'Etat à procéder à un paiement fractionné, ou, moyennant constitution de garanties, à un paiement différé.

3.2.2 Exécution des opérations hors budgétaires

Les comptes spéciaux du trésor sont comptes ouverts dans les écritures du trésor, pour tracer des dépenses et des recettes effectuées en dehors du budget par les services de l'Etat qui ne sont dotés, ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière³³.

La pratique des comptes spéciaux anciens en Algérie, l'article 96 du décret du 13 novembre 1950, relatif à la comptabilité publique et reconduit par la loi de décembre 62 dans un prévu par la suite, l'article 48 de la loi N° 84-17 relative dans les écritures du trésor public algérien distingue cinq grandes catégories des comptes spéciaux du trésor, ces comptes spéciaux de trésor ne peuvent être ouverts que par la loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

- Comptes de commerce ;
- Comptes d'affectation spéciale ;
- Comptes d'avances ;
- Comptes de prêts
- Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

3.2.2.1 Les Comptes de commerce

Concernent les opérations industrielles et commerciales effectuées à titre accessoire par les services de l'Etat, "les comptes de commerce retracent en recettes en dépenses, les montants relatifs à l'exécution des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées,

³³ ABDELAZIZ Asma, ACHAB Karima, op cite P 40.

à titre accessoire, par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses des comptes de commerce ont un caractère évaluatif. La loi de finances fixe annuellement le montant à concurrence duquel les dépenses afférentes aux opérations correspondantes peuvent être payées au-delà des sommes réellement perçus, au titre de l'ensemble des comptes de commerce.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte de commerce, selon les régies générales du plan comptable national³⁴.

3.2.2.2 Les comptes d'affectation spéciale

Concernant les opérations financières au moyen des ressources particulières, sont fixés par la loi de finances suit : les comptes d'affectations spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de la loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières³⁵.

Une dotation inscrite au budget général de l'Etat peut compéter les ressources d'un compte d'affectation spéciale dans les limites fixées par la loi de finances.

Ces comptes peuvent être alimentés par le budget de l'Etat selon des limites fixées par la loi de finances, et ils sont dotés de crédits limitatifs, les dépenses ne peuvent être admises qu'à la limite de ces crédits.

3.2.2.3 Les comptes d'avances

Ces comptes d'avances sont ceux fixés par la loi de finances, les opérations d'attributions ou de remboursement des avances « les comptes d'avances décrivent les opérations d'attributions ou de remboursement des avances que le trésor public est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet ».

Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur. Sauf disposition contraire d'une loi de finances les avances consenties par le trésor public à des organismes publics sont exemptes d'intérêts.

3.2.2.4 Les comptes de prêts

Sont consentis par le trésor aux particuliers pour une durée supérieur a deux ans sous forme de prêt en espèce ou en nature « ces comptes retracent les prêts consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouvert à cet effet :

³⁴ Article 54 de la loi N°84-17 relative aux lois de finances, J.O.R.A, du 07 juillet 1984.

³⁵ ABDELAZIZ Asma, ACHAB Karima, op cite 45.

- Soit à titre d'opération nouvelle ;
- Soit à titre de consolidation d'avances.

Sauf dispositions contraires d'une loi de finances, les prêts consentis par le trésor sont productifs d'intérêts. »³⁶

3.2.2.5 Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers

Ces comptes sont ceux fixés par la loi de finance suivante « ils retracent des opérations faites en application d'accords internationaux dument approuvés, des comptes ne comportent ni prévisions de recettes ni prévisions de dépenses, la loi de finance fixe uniquement un découvert dont le montant a un caractère limitatif. »³⁷

3.3 Le contrôle de l'exécution des opérations budgétaires

Le contrôle de la gestion financière, doit être une préoccupation majeure des élus locaux, car il permet de faire le point sur le coût du renouvellement des équipements et sur la qualité du service rendu comparé aux coûts générés et aux moyens déployés.

Le contrôle permet également de s'assurer de la conformité des activités des gestionnaires aux lois et règlements et il s'effectue de deux sortes :

3.3.1 Le contrôle administratif

A ce niveau du budget local se situe à deux niveaux :

3.3.1.1 Contrôle interne

Il rassemble l'ensemble des contrôles priori, ce contrôle est orienté vers la vérification de la procédure budgétaire et financière. il relève de trois catégories de personnes, pour le budget de wilaya ; mais pour le budget communal, s'exerce seulement a deux stades.

On distingue ainsi :

- a- Le contrôle de tutelle :** comme le budget local, communal ou de wilaya, ne peut devenir exécutoire qu'après son approbation par l'autorité de tutelle.
- b- Le visa du contrôle financier :** ce type de contrôle est exercé seulement sur le budget de wilaya, alors que, le budget communal n'est pas soumis au contrôle préalable des dépenses engagées. Ainsi le contrôleur financier peut admettre ou rejeter une dépense selon qu'elle soit régulière ou non.

³⁶ Article 59 de la loi N°84-17 relative aux lois de finances, J.O.R.A, du 10 juillet 1984.

³⁷ Article 61 de la loi N° 84-17 relative aux lois de finances, J.O.R.A, du 10 juillet 1984.

c- Le contrôle comptable : le comptable public doit s'assurer de la légalité des opérations effectuées par l'ordonnateur.

- De la conformité de l'opération avec les lois et règlements en vigueur ;
- De la qualité de l'ordonnateur et de son délégué ;
- De la régularité des opérations de liquidation de la dépense ;
- Que la créance n'est pas atteinte par une échéance ou frappée d'opposition ;
- Du caractère libératoire du paiement ;
- Des visas de contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- De la validité de l'acquiescement libératoire.

Si le dossier présent est régulier, le comptable procède au paiement de la dépense. Au niveau contraire, s'il est irrégulier, il sera rejeté et retourné à l'ordonnateur accompagné d'une fiche décrivant le motif du rejet.

L'ordonnateur peut alors procéder à la régularisation nécessaire et représenter alors s'il juge motivé ce rejet, il peut délivrer une réquisition au comptable pour contraindre de payer³⁸

3.3.1.2 Contrôle externe (a posteriori)

Il est exercé par l'inspection Générale des Finances (IGF), organe rattaché, directement ; au ministère des finances. Les interventions de l'IGF à l'échelon local sont effectuées par des missions. Ces dernières assurent le contrôle de la gestion financière et comptable des services placés sous l'autorité des collectivités locales.

3.3.2 Contrôle juridictionnel

Ce contrôle est exercé par la cour des comptes (loi 90-32 modifiée et complétée par l'ordonnance 95-20)

- L'article 02 de l'ordonnance stipule que « la cour des comptes est une institution supérieure de contrôle a posteriori des finances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics »
- L'article 69 retrace les compétences de la cour qui sont :

-Contrôler les ressources, les fonds et moyens matériels utilisés par l'institution ;

-Apprécier la qualité de contrôle, de gestion, de l'efficacité et de l'efficience.

³⁸ Article 48 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique et décret exécutif N° 91-314 relatif à la procédure de réquisition des comptes publics par les ordonnateurs.

3.3.3 Contrôle politique

Il est exercé par l'assemblée délibérante et s'effectue par deux phases :

3.3.3.1 Contrôle au cours de l'exécution

Qui est exercé soit individuellement, sous forme de questions, orales ou écrites adressées par n'importe quel membre de l'assemblée délibérante, interpellant l'ordonnateur, soit institutionnellement par commissions.

L'ordonnateur est, dans les deux cas obligé de répondre.

3.3.3.2 Contrôle après exécution

L'assemblée dispose de moyens de contrôle lors de la discussion du compte administratif.

Le compte administratif, présenté par l'ordonnateur à l'assemblée compétente pour qu'il soit voté, permet de donner une situation exacte de la variation du patrimoine de la collectivité.

Il constitue donc un instrument de contrôle : il permet à l'assemblée communale ou de wilaya d'apprécier la gestion financière des collectivités avant toute modification des prévisions de l'exercice en cours par voie du budget supplémentaire.

Conclusion de chapitre :

L'observation suscitée par ce chapitre se rapporte au budget des collectivités locales. Ces dernières sont investies d'un certain nombre de missions de gestion et de développement ; pour les réaliser, le législateur leur a accordé des attributions en matière financière marquant par leur autonomie, dans la préparation de leur propre budget. Mais la multiplicité des contrôles exercés sur l'exécution des opérations financières réduisent cette autonomie.

Il faut noter aussi que les règles et procédures budgétaires sont très strictes et ne tolèrent aucun déficit (règle d'équilibre), cependant plus de 1200 parmi les 1541 communes que compte l'Algérie sont, selon le ministère de l'intérieur, déficitaires.

CHAPITRE II

Les ressources de financement des collectivités locales

Introduction de chapitre :

Pour financer leurs dépenses, et faire face aux charges qui leurs incombent, les collectivités locales font principalement appel aux ressources fiscales. Cette dernière est composée en réalité de trois catégories d'impôts:

- Ceux perçus exclusivement au profit des collectivités locales:
Il s'agit de la taxe foncière, de la taxe d'assainissement et de la taxe à l'abattage.
- Ceux perçus partiellement au profit des collectivités locales et du CSGCL:
il s'agit de la TAP (Taxe sur l'activité professionnelle) et du VF (versement forfaitaire)
- Ceux perçus partiellement au profit des collectivités locales et de l'Etat:
il s'agit de la TVA, de l'impôt sur le patrimoine (ISP), de la vignette automobile et les produits fiscaux prévus par la loi minière, et ceux destinés à la protection de l'environnement.

Mais pour faire face à leur dépenses qui ne cesse de s'accroître les collectivités locales, on d'autres moyens de financement :

Les ressources internes qui sont :

- les produits d'exploitation de patrimoine,
- produits domaniaux
- autofinancement

Les ressources externes composée de :

- Les subventions ;
- L'emprunt ;
- Les dons et legs.

. Toutefois, leur pouvoir fiscal est limité, dans la mesure où les collectivités locales disposent uniquement du privilège de perception, et ne peuvent ni établir un nouvel impôt, ni décider sa création, ni le modifier, ni même le supprimer, puisque ce domaine relève de la compétence du pouvoir législatif.

Section 1 les ressources fiscales du financement locale

Les ressources fiscales étant comme la ressource principale pour les finances de l'Etat.

Les dites ressource fiscales sont des prélèvements financiers payés par des personnes physique ou morales en faveur du budget de l'Etat ou pour d'autre organismes de l'Etat.

Comme pour l'Etat, les collectivités locales possèdent une fiscalité permettant le financement de leurs budgets.

Les impôts locaux constituent la ressource essentielle de l'ensemble des collectivités territoriales.

Cette dite fiscalité locales relève de même champ que celle de l'Etat, c'est-à-dire concernant la fixation des règles relatives à l'assiette au taux et aux modalités de recouvrement.

On souligne que ce champ des règles d'assiette est réservé au pouvoir législatif, laissant le recouvrement à l'administration fiscale.

Les collectivités locales selon la loi 90-08 relative à la commune et la loi 90-09 relative à la wilaya sont responsables de gestion des moyens financiers.

Les recettes fiscales des collectivités locales sont réparties entres (communes, wilaya, CSGCL, et l'Etat).

La fiscalité locale est composée de trois catégories d'impôt :

*Ceux perçus exclusivement au profit des collectivités locales ;

*Ceux perçus partiellement au profit des collectivités locales et la caisse de garantie et de solidarité des collectivités locales(CSGCL) ;

*Ceux perçus partiellement au profit des collectivités locales et de l'Etat.

1.1 Impôt et taxe perçus exclusivement au profit des collectivités locales

Dans cette sous-section nous allons présenter les impôts et taxes perçus au des collectivités locales et qui sont les suivant:

1.1.1 La taxe foncière

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui sont expressément exonérées d'une façon temporaire ou permanente¹.

Cette taxe est établie annuellement au nom de propriétaire, qu'il soit personne physique ou morale, sauf dans des cas bien déterminés par la loi.

Le produit de la taxe foncière est affecté dans son intégralité à la commune.

1.1.2 La taxe d'habitation

Selon l'article 67 du code des procédures fiscales, il est institué une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel situés dans les communes chefs-lieux de Daïra².

En sont exemptés les habitants à faible revenu résidant dans les quartiers démunis, dont la liste est fixée par l'assemblée populaire wilaya.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- 300 et 1200DA, pour les locaux à usage d'habitation et usage professionnel situés dans toutes les communes ;
- 600 et 2400DA, pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïra, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, Annaba, Constantine, et Oran.

Le prélèvement de cette taxe est effectué par la « SONELGAZ » sur les quittances d'électricité et gaz, le produit de cette taxe est affecté intégralement au profit des communes.

1.1.2 La taxe d'assainissement (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

La taxe d'assainissement est introduite par les dispositions de la loi 83-19 du 18 septembre 1983 portant la loi de finance pour 1984³.

¹ Article 248,252 de la loi de finance complémentaire pour 2015.

² Article 67 de la loi de finance complémentaire 2015.

³ Loi 83-19 du 18 septembre 1983 portant la loi de finance pour 1984.

Cette taxe est versée intégralement à la commune, dans laquelle fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, son montant est fixé préalablement par voie réglementaire.

Le montant de la taxe est fixé comme suit⁴ :

- *Entre 1000 DA et 1500DA par local à usage d'habitation ;
- * Entre 3000DA et 12000DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal, ou assimilé ;
- *Entre 8.000 DA et 23.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- *Entre 20.000 DA et 130.000 DA par local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets à celles des catégories ci-dessus.

1.1.4 La taxe sanitaire sur les viandes

Instituée par l'article 05 de la loi de finance complémentaire pour 2007 en modifiant les dispositions de titre IX du code des impôts indirecte et remplace ainsi la taxe d'abattage⁵.

Perçus à l'occasion d'abattage d'animaux ; elle frappe la viande abattue dans les communes, elle est calculée en fonction du poids, suivant des tarifs fixés par voie réglementaire.

Cette taxe s'applique également à l'importation de viandes fraîches, frigorifiées, congelées, cuites, salées, ou travaillées. Dans ce cas la taxe due par l'importateur est perçus par l'administration des douanes.

Le recouvrement de cette taxe est affecté à la commune sur le territoire dans laquelle a lieu l'abattage. Toutefois, dans le cas où l'abattage est effectué dans un abattoir intercommunal, le produit de la taxe après encaissement dans compte hors budget de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'abattoir, il sera réparti entre les communes intéressées suivant les modalités prévus dans les conventions signées entre elle.

1.1.5 La taxe spéciale sur les affiches et plaque professionnelles

Elle a été stipulée par les dispositions de l'article 56 de la loi de finance 2000. Elle est établie, au profit des communes sur les affiches et plaques professionnelles autres que celles de l'Etat, des collectivités territoriales et celles à caractère humanitaire.

⁴ Article 263 de la loi de finance complémentaire 2015.

⁵ Article 452 du code des impôts indirects.

Le tarif de la taxe sur les affiches et plaques professionnelles est fixé selon le nombre d'affiches apposées et en fonction de la dimension de celle-ci.

1.1.6 La taxe de résidence (taxe de séjour)

Il est institué une taxe de séjour au profit des communes à 100% ou groupements de communes classés en stations touristiques, climatiques, hydrominérales, balnéaires ou mixtes⁶.

Le classement des communes en stations classées est prononcé par décret sur rapport conjoint des ministres chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, des finances et du tourisme. Cette taxe s'impose sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe foncière.

Le tarif de cette taxe est calculé par personne et par journée de séjour.

1.1.7 La taxe sur les permis immobiliers

Il est institué par l'article 55 de la loi de finance pour l'année 2002 au profit des communes une taxe sur les permis immobiliers qui sont⁷ :

- Permis de construction ;
- Permis de lotir ;
- Permis de démolir ;
- Certificat de conformité ;
- Certificat de morcellement et/ ou d'urbanisme.

Les services communaux doivent transmettre d'une manière spontanée ou à la demande des services fiscaux toute information ou document nécessaires à l'établissement des rôles d'imposition en matière de taxe foncier. La présentation d'un extrait de rôle apuré, délivré par le trésorier communal, est nécessaire notamment pour obtenir des permis immobiliers ainsi que des actes portant conformité des constructions.

⁶ Article 59 de la loi de finance 1998.

⁷ Article 55 de la loi de finance pour l'année 2002.

La listes des documents nécessitant la délivrance de l'extrait de rôle apuré est fixée, en tant que de besoin, par arrêté du ministère chargé des finances et celui chargé des collectivités locales⁸.

1.1.8 La taxe de trottoir

Cette taxe est instituée par les communes pour l'entretien et la mise en état des trottoirs après exécution des travaux pour les propriétaires des immeubles riverains des voies publique.

L'institution de cette taxe se justifie par l'utilisation publique des trottoirs, et la remise en état des trottoirs est partagée entre la commune et le propriétaire. Toutefois la part mise à la charge du propriétaire ne doit pas dépasser la moitié des dépenses totales.

1.1.9 La taxe sur spectacles

Cette taxe concerne les spectacles, jeux, soirées musicales ou théâtrales, concerts et divertissement de toute nature organisés dans un but commercial et lucratif. La taxe est fixée sur les recettes brutes réalisées, et prélevées à la fin du spectacle.

1.1.10 Le droits de fêtes et de réjouissance

Les dispositions de l'article 106 de l'ordonnance N° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finance pour 1966 sont modifiées et rédigés par l'article 36 de la loi de finance pour 2001 comme suit ;

« Le montant de ce droit, constaté pour un titre de recette délivré par la commune a la partie versante, est payable au comptant, avant le début de la réjouissance ».

Les tarifs seront déterminés par arrêté du président après délibération de l'assemblée populaire communale et approbation de l'autorité de tutelle.

1.2 Impôts et taxes revenant partiellement aux collectivités locales :

Il y'a deux types d'impôts qui sont partager entre collectivités locales et autres organismes, le premier est la CSGCL et la seconde est l'Etat quand va voir ci-dessous.

1.2.1 Impôts et taxes perçus partiellement au profit des collectivités locales et la caisse de solidarité et garantie des collectivités locales(CSGCL)

En plus des impôts qu'elles sont reçus dans leurs intégralité par la commune, il existe d'autres

⁸ Article 262 de la loi de finance complémentaire de 2015.

impôts qui sont partagée entre collectivités locales (communes, wilaya), et la caisse de solidarité et garantie des collectivités locales.

Les impôts et taxes perçus au profit des collectivités locales et de la CSGCL sont énumérés comme suit :

1.2.1.1 La taxe sur l'activité professionnelle « TAP »

La taxe sur l'activité professionnelle est un impôt direct, elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelle réalisées. La TAP est un impôt local par excellence ; l'intégralité de son produit alimente le budget des collectivités locales.

La TAP frappe toute activité exercée dans le territoire de la collectivité locale.

Le régime de réfaction :

1. Réfaction de 30% : elle s'applique aux opérations suivantes :

- Vente en gros d'objet ou matières premières dont le règlement est effectué par un moyen autre qu'en espèces ;
- Vente au détail de marchandises ou de produits supportant plus de 50% de droits indirects.

Exemples : tabac, bière...etc.

2. réfaction de 50% : elle s'applique aux opérations suivantes :

- Vente au détail de médicaments inscrits dans la nomenclature nationale ;
- Vente en gros de biens supportant plus de 50% de droits indirects.

3. réfaction de 75% : cette réfaction s'applique aux ventes de carburants au niveau des stations de services.

Exemples : essence normal, super, gasoil...etc.

La répartition de produit de la TAP

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens⁹.

◆ La commune : 0,66%

◆ La wilaya : 0,29%

⁹ Article 222 de la loi de finances complémentaire pour 2015.

♦ La CSGCL : 0,05%.

2.1.1.2 Le versement forfaitaire(VF)

Le versement forfaitaire est un impôt qui frappe toute personne morale et physique établies en Algérie et exerçant une activité pour laquelle elles versent des rémunérations sous forme de traitement, salaires ,indemnité ,pension, émoluments et rente viagère, contrairement aux autres impôts locaux. Le versement forfaitaire comprend dans son champ d'application les administrations publiques y compris celle qu'il est sensé financer la commune.

Le versement forfaitaire est finalement supprimé, suivant un processus de diminution progressive de son taux.

Deux objectifs économiques ont été visés à travers ce processus :

- conforter la politique tendant a relancé l'investissement par un abaissement des charges pesant sur les entreprises.
- sauvegarder les emplois et favoriser les recrutements.

1.2.2 Impôts et taxes perçus partiellement au profit des collectivités locales es de l'Etat

Il s'agit de six recettes qui sont les suivants :

1.2.2.1 Taxe sur valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur valeur ajoutée est un impôt indirect qui frappe la dépense, elle a été instituée en Algérie par la loi 90-36 portant loi de finance pour 1991 dans son article 65. Mais l'application effective de cet impôt il n'a eu lieu qu'à partir du premier janvier 1992 en remplacement de la taxe unique globale à la production (TUGP) et la taxe unique globale sur les prestations de service (TUGPS).

La particularité de la TVA est de ne toucher que le montant de valeur ajoutée ou de la marge où se constitue à chaque stade de transformation ou de commercialisation du produit, ceci permet d'assurer à l'impôt sur la dépense de rester neutre et transparente vis-à-vis du mode de production retenue.

a- Le champ d'application de la TVA

Conformément à l'article 1^{er} du code des taxes sur chiffre d'affaires de 2014, la TVA est due sur les opérations réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel de vente, travaux immobiliers et de prestations de service, revêtant un caractère industriel, commercial,

artisanal ou libéral, à l'exclusion de celles à caractère agricole ou service public non marchand¹⁰.

La TVA trouve à s'appliquer quel que soit :

- Le statut juridique des intervenants (personne physique ou morale) ;
- La situation au regard des autres impôts (imposition ou exonération) ;
- La forme et la nature de l'intervention.

b- Les opérations obligatoires imposables

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuée par un assujetti ;
- Opérations de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant de régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU)¹¹.

Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-reventes réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes :

- Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerce différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente.

- libre accès au service ;

- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;

¹⁰ Article 1ers du code des taxes sur chiffre d'affaires de 2014.

¹¹ Article N°2 de code des taxes sur chiffre d'affaire.

- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne ;
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectué par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente ;
- Les personnes relative au téléphone et au télexe rendue par les services des postes et télécommunications ;

c- Operations imposables par options

- Affaires faites à l'exportation ;
- Operations réalisées à destination ;
- Des sociétés pétrolières ;
- D'autres redevables de la taxe ;
- Des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

d- Base d'imposition de la TVA

La TVA est un impôt sur la dépense, supporte en totalité par le consommateur. La détermination de l'assiette de la TVA diffère selon la nature des opérations.

- En matière de travaux immobiliers : les entrepreneurs de travaux immobiliers sont assujettis à la taxe sur le prix des travaux, tous frais, droits et taxes incluses, à l'exclusion de la TVA elle-même. Le prix des travaux s'entend du montant des marchés réalisés.
- En matière des prestations de services : la base d'imposition est constituée en principe par le prix des services ou la valeur des biens reçus en paiement.
- Assiettes de la taxe dans les livraisons à soi-même : la base imposable est constituée par le prix de vente en gros des produits habituellement commercialisés par l'assujetti pour les biens meubles. L'assiette de la TVA est constituée par le prix de revient de l'immeuble majoré d'un certain nombre de frais.

e- Les taxes de' la TVA

La TVA est actuellement prélevée sur la base des deux taux suivants¹² :

- Le taux réduit de 07% : certains produits, services ou activités indispensables à la vie des citoyens démunis sont taxé à 7%.

Exemples : électricité, eau, gaz, légumes secs...etc.

¹² Système fiscal Algérien, DGI 2011.

- Le taux nominal de 17% : il s'applique à tous les produits, services, activités non énumérées sur la liste des exonérations et taux réduit.

Exemples : meubles, téléphones, confections... etc.

f- Tableau de répartition du produit de la TVA

TVA / IMPORTATION		TVA / INTERIEUR		
ETAT	FCCL	ETAT	FCCL	COMMUNES
80%	20%	80%	10%	10%

Source : Article N° 161 du CTCA.

1.2.2.2 l'impôt sur le patrimoine

Instituée par la loi de finance de 1993, l'impôt sur le patrimoine vient remplacer l'impôt de solidarité sur le patrimoine immobilier qui était en vigueur depuis 1989.

a- Champ d'application

Personnes physiques :

- Ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;
- N'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ;
- Biens immobiliers ;
- Propriétés bâties : terrains, jardins,...etc. ;
- Droits réels immobiliers ;
- Biens mobiliers : véhicules, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course, les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA¹³.

b- La base d'imposition :

L'impôt sur le patrimoine est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 30.000.000 DA au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

¹³ Système financier Algérien, DGI 2011.

c- Tableau de calcul de l'impôt sur le patrimoine

Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé selon le barème progressif suivant¹⁴ :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en DA	TAUX
Inferieur a 10.000.000 DA	0%
De 100.000.000 DA a 150.000.000 DA	0,5%
De 150.000.000 DA a 250.000.000 DA	0,75%
De 250.000.000 DA a 350.000.000 DA	1%
De 350.000.000 DA a 450.000.000 DA	1,25%
Supérieure a 450.000.000 DA.	1,75%

Source : Article N°281 relative à la loi de finance complémentaire de 2015.

d- La répartition du produit de l'impôt sur le patrimoine

Le produit de l'impôt sur le patrimoine est classe selon le code des impôts indirects comme suit :

- 60% pour le budget de l'Etat ;
- 20% pour le budget communal ;
- 20% pour un compte d'affectation spéciale(le fonds national du logement).

1.2.2.3 la vignette automobile

Aux termes des dispositions de l'article N°299 du code du timbre, la vignette automobile est due par toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule de tourisme ou utilitaire immatriculé en Algérie.

a- Tarif applicable en matière de la vignette automobile

Les tarifs de la vignette sont déterminés en tenant compte de la nature de la vignette (tourisme, utilitaire ou de transport de voyageurs), de la puissance fiscale du véhicule exprimée en chevaux vapeurs pour les véhicules de tourisme, du poids total en charge(PTC) pour les véhicules utilitaires et enfin de l'âge du véhicule.

Le non apposition de la vignette sur le pare-brise, entraîne une amende fiscale égale à 50% du montant de la vignette¹⁵.

¹⁴ Article N°281 relative à la loi de finance complémentaire de 2015.

¹⁵ Article N°308 du code du timbre 2014.

b- Vignette gratis

Sont exemptés de la vignette : selon l'article N°38 de la loi de finance pour 2003¹⁶.

- Les véhicules à immatriculation spéciale appartenant à l'Etat et aux collectivités locales ;
- Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires ;
- Véhicule équipés de matériel sanitaire (ambulances) ;
- Véhicules équipés destinés aux handicapés.

c- Véhicules non concernés par la vignette automobile

- Les tracteurs et autres engins agricoles ;
- Les véhicules a moins de 04 roues (motocyclettes, vélomoteurs, ...etc.)
- Les engins de travaux publics ;
- Les remorques.

d- Répartition du produit de la vignette

Le produit de la vignette automobile est affecté à un compte intitulé « impôt sur la dépense et produits divers à répartir », et est reparti a raison de :

- 15% au budget de l'Etat ;
- 85% au fonds spécial pour le développement des transports publics.

1.2.2.4 les produits fiscaux fixés par la loi minière

La loi N° 01-10 du 03 juillet 2001portant loi minière réserve des quotes-parts au profit des collectivités locales notamment¹⁷ :

a- La redevance d'extraction

Elle est perçue sur la base d'un barème annexe à la loi de finance minière, et assiste sur la quantité de matière brute extraite dont la valeur unitaire est proportionnelle à la valeur des produits miniers marchands.

Concernant les métaux précieux et les pierres précieuses, l'assiette est constituée par la quantité des produits marchands obtenus.

¹⁶ Article N°16 de la loi de finance de 2004.

¹⁷ Loi N° 01-10 du 03 juillet 2001portant loi minière réserve des quotes-parts au profit des collectivités locales.

La redevance d'extraction est payée auprès du receveur des impôts sur la base d'une déclaration spontanée au plus tard le 31 Mars de chaque année.

Une quote-part du produit de la redevance est versée au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales et des communes, dont le taux est fixé par voie réglementaire.

b- La taxe superficière

Cette taxe est perçue sur la base d'un barème, et due par les titulaires d'un permis d'exploitation et/ ou d'un titre minier d'exploitation.

Le paiement de la taxe se fait auprès du receveur des impôts soit au début de l'année civil soit au moment de la délivrance du titre ou de son renouvellement au prorata du nombre de mois restants de l'année civile.

Une quote-part du produit de cette taxe est versée au profit des communes, dont 70% au profit de la commune et 30% aux fonds spéciaux¹⁸, dont le taux est fixé par voie réglementaire.

c- L'impôt sur les bénéfices miniers :

C'est un impôt auquel sont soumises les entreprises d'exploitation minière.

Cet impôt obéit sous réserve des dispositions de la loi minière, aux mêmes conditions que celles applicables pour la liquidation et le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS. Le taux est fixé à 90% et est reparti comme suit :

- 81% destinés au profit du budget de l'Etat ;
- 09% au profit du CSGCL.

1.2.2.5 les taxes destinées à la protection de l'environnement

Depuis le début de l'année 2000, la question de préservation de l'environnement focalise l'attention de l'Etat, dans le cadre de la stratégie de développement durable. Cette préoccupation s'est traduite par la promulgation d'un corpus de textes législatifs d'une fiscalité intégrant de plus la problématique de la préservation de l'environnement.

Cette fiscalité entrée en application dès le 1^{er} janvier 2005, cependant, en plus de leur objectif essentiel de préservation de l'environnement cette taxe constitue un nouveau

¹⁸ Commission des finances et du budget « la fiscalité locale dans la réforme fiscale », juin 2013.

gisement de ressources qui de plus en plus prend place dans l'architecture des ressources fiscales des collectivités locales offrant ainsi une nouvelles voie dans la réforme des finances locales.

Il est institué à cette taxe :

- Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels ;
- Taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soin cliniques ;
- Taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle.

Le produit des trois taxes précitées, est affecté comme suit :

- 25% au profit des communes ;
- 75% au profit du fond spécial.

1.2.2.6 impôts forfaitaires uniques

Institué par la loi de finance pour 2007, l'impôt forfaitaire unique substitue au régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu¹⁹.

a- Champ d'application

Sont soumise au régime de l'impôt forfaitaire unique les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activités industrielle, commerciales, artisanale ou profession non commerciale dont le chiffres annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000DA)²⁰.

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.

Sont également soumise à l'impôt forfaitaire unique, les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide de « fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « fond national de soutien au micro-crédit » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage ».

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magazines, ateliers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en

¹⁹ Article N° 282 septièm du CID.

²⁰ Article N°288 de la loi de finance du 31 décembre 2014.

exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaire total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées n'excède pas le seuil de trente millions de dinars.

b- Le taux applicable

- 5% pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12% pour les autres activités.

c- La repartitions de produit de l'IFU est comme suit

- budget de l'Etat : 49% ;
- chambre de commerce et d'industrie : 0,5% ;
- chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0,01% ;
- chambre de l'artisanat et des métiers : 0,24% ;
- communes : 40,25%,
- wilaya : 5% ;
- CSGCL : 5%.

d- Operations et personnes exclus du régime de l'impôt forfaitaire unique

- Les opérations de vente faites en gros ;
- Les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- Les distributeurs de stations de services ;
- Les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
- Les personnes vendant a des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévus par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;
- Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés, ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature²¹.

Section 2 Autres ressources de financement local

Pour faire face aux dépenses traditionnelles et les dépenses d'investissement qui ne cesse de croitre, les collectivités locales disposent d'autres ressources propres, constituées par l'autofinancement, et des produits tirés à l' occasion de l'exploitation de leur patrimoine et de l'exploitation du domaine public, les montants de ces ressources varient selon le dynamisme de chaque collectivité locale.

²¹ Système fiscale Algérien, DGI, 2011.

Le recours des collectivités locales à d'autres moyens de financement externes pour concrétiser leurs projets demeure obligatoire et inévitable. L'Etat leur accorde annuellement des concours financiers dans le cadre d'un système de solidarité qui s'exerce à travers la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locale en vue d'établir l'équilibre territorial. L'Etat attribue aussi des subventions d'investissement permettant ainsi la continuité du processus du développement local à travers les plans communaux de développement, et attribue des dotations à caractère conjoncturel.

2.1 Les ressources internes du financement des collectivités locales

Les collectivités locales peuvent être propriétaires de certains biens et ont à l'égard de ceux-ci la capacité juridique d'effectuer tous les actes se rapportant à leurs droits de propriété.

- L'ensemble des constructions et terrains appartenant à la commune affectée à des services public et organismes administratifs, non classes dans le domaine public.
- Les locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, demeurés dans le domaine de la commune ou réalisés sur ses fonds propres.
- Les terrains nus non affectes, propriétés de la commune.
- Les biens immeubles non encoure affectes, acquis ou réalisés par la commune sur ses fonds propres.
- Les immeubles et locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal dont la propriété a été transférée à la commune, tels que définis par la loi.

2.1.1 Les ressources d'exploitation du patrimoine

Les ressources d'exploitation du patrimoine communal sont constituées donc, par des services fournis à des tiers, elles entrent dans le cadre de l'activité des collectivités locales. Les recettes réalisées peuvent être le résultat de vente de produits ou des prestations de services, et varient selon le dynamisme de chaque collectivité locale. Les produits d'exploitation se présentent comme suit :

2.1.1.1 Vente de produit ou de service

Ces ressources sont constituées par des services fournis à des tiers, elles entrent dans le cadre de l'activité des collectivités locales. Ces produits peuvent être des ventes de produits ou des prestations de services.

Les communes offrent les services cites ci-dessous, peuvent instituer des taxes et des redevances :

- Les bureaux de pesage, de mesurage et de jaugeage publics ;
- Redevance accessoires de l'abattoir : on peut citer notamment ; les droits d'échaudage, d'entre pesage, et d'utilisation du frigorifique ou des chambres froides ;
- Droits d'entrée dans les musées communaux ;
- Droits de locations de jouets mécaniques dans les jardins publics ;
- Droits de magasinage ou de manutention ;
- Le produit de fourrière publique.

2.1.1.2 Droits de visite et de poinçonnage

Les communes peuvent instituer une taxe pour frais de visite et de poinçonnage des viandes dont elles assurent le contrôle sanitaire.

2.1.1.3 Taxes funéraires

Les taxes qui peuvent être perçus dans les cimetières sont les suivants :

- Droits d'inhumation ;
- La taxe de seconde et ultérieurs inhumation ou de superposition de corps ou taxe de réunion de corps ;
- Les droits de transport des corps ;
- Le droit de dépôts et d'incinération ;
- Les droits de séjours au caveau provisoire communal.

2.1.1.4 Locations des biens meubles

Les communes peuvent générer des sommes considérables par la location de leurs biens meubles (camions, tracteurs, engins...etc.).

Les modalités de location (tarifs et les horaires de location, ainsi que le cautionnement pour garantie du matériel loué) sont fixées par une délibération de l'assemblée populaire communale.

2.1.1.5 Les produits financiers

Les collectivités locales ont la possibilité de placer leur excédent de recettes non dépensé dans des établissements financiers, pour procurer des intérêts de placement.

2.1.2 Les produits domaniaux

Les produits domaniaux sont comme suit²² :

2.1.2.1 Les locations des immeubles

Les communes peuvent louer leurs immeubles faisant partie de leur domaine privé.

Elles doivent en principe recourir à l'adjudication pour mise en forme de leurs biens.

La location doit faire l'objet d'une délibération de l'APC, sur la base d'un dossier qui comporte obligatoirement un cahier de charge et un projet de contrat selon que le bail doit être passé de gré à gré ou par adjudication.

Les clauses à imposer au preneur doivent être clairement présentées et écrites : durée du bail, répartition des charges, sous location, cession du bail, modalités de paiement du loyer, cautionnement,... etc.

2.1.2.2 Les aliénations d'immeubles

Tous les biens communaux qui ne sont pas affectés à un service public peuvent être aliènes. Ces aliénations immobilières ne sont autorisées qu'en cas d'urgence absolue ou pour un avantage évident pour la commune.

La vente des biens immeubles à usage d'habitation ou professionnel appartenant aux collectivités locales peut être faite soit par adjudication, soit par traité de gré à gré au profit de leurs occupants réguliers, sur la base d'une valeur vénale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

2.1.2.3 Concession dans les cimetières

Il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture, monuments et tombeaux. L'acte de concession n'est dressé et délivré par l'assemblée populaire communale qu'après paiement du prix de la concession.

2.1.2.4 Droits de stationnement

Ces droits sont fixé par délibération de l'assemblée, et sont perçus à raison de l'occupation effective et pendent un certain temps d'un emplacement sur la voie publique (la pose des

²² Cherif Rahmani « les finances des communes algériennes », casbah, Alger, 2002.

tables et chaises sur les terrasses de café et restaurants, l'installation des kiosques, stationnement des voitures... etc.).

2.1.2.5 Droit de place : installation dans les halles, foires et marches

Ce droit représente en effet le prix de location d'une parcelle de terrain communal à l'occasion de foires, de marches et de braderies.

Ce droit est exigé aux vendeurs, et peut être fixé sur la base de la superficie occupée ou de la qualité des marchandises déposées. Pour les bêtes les droits peuvent être perçus par tête.

L'adjudication est à la charge de l'adjudicataire, et elle doit être faite aux enchères publiques et à l'extinction des feux.

2.1.2.6 Droit de voiries

Ces droits sont perçus à l'occasion d'installation d'enseignes, dépôt de matériel, détérioration de la route à l'occasion de branchement de l'eau, de l'égout ou du gaz.

2.1.2.7 Vente de récoltes

Les ventes de récoltes sont très rares, du fait que les terrains communaux ont été cédés au fond national de la révolution agraire. Dans l'éventualité, les ventes de récoltes doivent obligatoirement se faire aux enchères publiques.

- Ventes de légers et des coupes de bois ;
- Vente de produits des coupes d'alfa ;
- Redevances pour labours illicites ;
- Taxe de pâturage ou de pacage ;
- Location de droits de chasse.

Finalement il convient de signaler, que la marge de financement des budgets locaux par les produits patrimoniaux et domaniaux est très faibles, et cette faiblesse peut se justifier par la non-conformité des prix des services rendus d'une part, et d'autre part, la non disponibilité de garantie de paiement par certaines personnes morales.

2.1.3 L'autofinancement

La section de fonctionnement et celle de l'investissement constituent deux ensembles séparés, gérés distinctement. Néanmoins, malgré leur caractère distinct, elles sont étroitement coordonnées par des mouvements de transfert de l'une à l'autre.

Dans ce sens, le financement d'une partie des dépenses d'investissement est assuré par un prélèvement obligatoire sur les recettes de la section fonctionnement²³. Le taux de prélèvement ne doit en aucun cas être inférieur à 10%. Cette mesure d'autofinancement a pour but d'assurer annuellement un minimum d'investissement en faveur de leur patrimoine et à équilibrer obligatoirement la section d'équipement.

2.2 Les ressources externes

En plus de ressources fiscales et non fiscales, les collectivités locales reçoivent d'autres ressources qui proviennent des organes externes tels que les subventions de l'Etat, les dotations de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, et les dons et legs.

2.2.1 Les subventions

La subvention est un transfert monétaire alloué dans un but précis par une personne publique à un bénéficiaire quelconque. La subvention implique donc l'idée d'aider, de secours financiers accordés de façon unilatérale sans contrepartie et à titre définitif, c'est-à-dire non remboursable.

Les subventions constituent une source de financement substantielle pour le financement des collectivités locales, avec un apport qui avoisine les 30% de l'ensemble des ressources locales.

Il existe trois types d'aides aux collectivités locales, à savoir :

- La dotation globale de fonctionnement (péréquation)
- La dotation globale d'équipement (subvention d'investissement)
- Les subventions exceptionnelles.

2.2.1.1 Dotations globales de fonctionnement (péréquation)

L'inégalité de richesse des collectivités locales est due aux facteurs naturels susceptibles de conditionner souvent leur niveau d'activités économiques, auquel s'ajoute le développement déséquilibré des collectivités locales résultant d'un modèle économique national basé sur la polarisation industrielle autour des grands centres urbains et des ressources naturelles²⁴.

Ces facteurs réunis, déterminent réellement le potentiel fiscal, source essentielle de la richesse d'une collectivité.

²³ Articles N°151,136 des lois respectivement N°90-08, N°90-09 du 07 avril 1990.

²⁴ Articles 09 et 10 du décret N°86-266 du 04 novembre 1986.

La péréquation étant un partage des ressources fiscales à l'échelle latérale. Elle a été provoquée pour éliminer le déséquilibre régional. Dans ce contexte l'Etat peut transférer des ressources supplémentaires et partager les ressources des collectivités locales. Dans le but d'améliorer les écarts financiers existant entre les collectivités pauvres.

La répartition de la péréquation consiste à déterminer le ratio de la richesse nationale ; qui est calculée sur la base du montant des impôts directs.

En tenant compte de :

- La moyenne nationale par habitant des ressources affectées aux collectivités locales ;
- La moyenne par habitant des ressources de la collectivité locale considérée ;
- La différence positive des moyennes ci-dessus appliquée au nombre d'habitants de la collectivité considérée.

Si la collectivité a une portion de richesse inférieure à la ration nationale, elle bénéficiera de la subvention de péréquation, en revanche si sa ration est supérieure, elle ne recevra aucune aide financière. Toutefois, cette méthode est jugée injuste, pour la simple raison que les communes dynamiques qui font des efforts en matière de valorisation de leurs ressources fiscales, domaniales et patrimoniales sont pénalisées à cause de l'élévation de leur ration de richesse par habitant, alors que les communes qui ne déploient aucun effort dans ce domaine ont droit à une péréquation²⁵.

2.2.1.2 Dotation globale d'équipement (Subvention d'investissement)

L'Etat intervient par le biais de ces subventions pour promouvoir le développement local, car l'investissement a un impact direct sur la création des richesses de sources durables.

L'Etat intervient donc à travers les plans de développement par des crédits inscrits au budget de l'Etat, et d'autre part à travers les dotations d'équipement et d'investissement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

a- Subvention budgétaires de l'Etat

L'Etat accorde des aides sous formes de subventions budgétaires. Ces subventions sont allouées par l'intermédiaire de divers programmes d'équipement locaux gérés par plusieurs ministères.

²⁵ Michel Bouvier, Finances locales, CNEOT Paris, 1996.

Les crédits accordés par l'Etat s'affectent sous formes d'autorisation de programmes ou de crédits de paiement autorisent annuellement par la loi de finances.

Les communes, quant à elles, devront être dotées d'une nomenclature dans leur budget ⁽²⁶⁾, où est inscrit l'ensemble des opérations d'équipement et d'investissement. Cette nomenclature constitue un document de base pour l'exécution des plans locaux de développement et comporte la répartition par secteur et par chapitre des crédits de paiement alloués pour le financement des **PCD** et des **PSD** ⁽²⁷⁾.

Les PCD regroupent les opérations des secteurs spécifiques comme la voirie, les écoles... Tandis que les PSD, gérés par les wilayas, ont trait surtout aux grands projets, comme la construction des hôpitaux, de stades, de barrages . . .

En effet, les plans communaux de développement s'insèrent dans le cadre de la politique d'équilibre régional et de l'aménagement des territoires. C'est une possibilité financière mise à la disposition des collectivités locales par l'Etat, dans le but d'assurer la viabilité nécessaire à leur développement en complétant des actions entreprises dans le cadre des plans sectoriels décentralisés ⁽²⁸⁾.

La gestion des crédits d'équipements et d'investissements des collectivités locales est confiée au wali qui en est l'ordonnateur exclusif, il a un large pouvoir de décision sur les crédits destinés au financement des PCD.

b. Subventions d'investissement et d'investissement et d'équipement du CSGCL

Le CSGCL a pour mission essentielle d'attribuer par l'intermédiaire des fonds de solidarités des subventions d'équipement et d'investissement. La part affectée à l'équipement et à l'investissement du total des ressources revenant à chaque fonds de solidarité est de 40%, dont un quart (1/4) doit revenir aux collectivités les plus démunies ⁽²⁹⁾.

Le calcul de la dotation globale se base sur cinq paramètres adoptés par le conseil d'orientation, à savoir :

- Les ressources générales : ce sont l'ensemble des ressources fiscales et patrimoniales des

²⁶ Décret 73-135 du 09 Aout 1973, relatif à l'exécution des PCD

²⁷ PCD : Plans communaux de développement, PSD : Plans sectoriels de développement

²⁸ Le financement des masses financières imputées aux PCD est assuré généralement par la fiscalité pétrolière

²⁹ Articles N°06 du décret N°86-266 du 04 novembre 1986.

collectivités locales ayant servi au calcul de la péréquation. Ce paramètre a l'inconvénient d'être plus favorable aux grandes communes riches au plan fiscal.

- Le nombre d'habitants de l'ensemble des communes composant une wilaya, il permet d'appréhender les charges supportées par les communes.
- Le nombre de communes : Le coefficient à affecter à une wilaya est proportionnel au nombre des communes la composant.
- La zone géographique : Le territoire national a été classé en six (06) zones géographiques, un coefficient allant respectivement de 1 à 6 est attribué à chaque zone.

La superficie : Un coefficient est affecté à chaque wilaya. Il est proportionnel à la superficie de cette dernière.

2.2.1.3 Subventions exceptionnelles

Le budget des collectivités locales doit être voté en équilibre réel. La règle de l'équilibre s'applique obligatoirement à chaque section du budget des collectivités locales. Cependant, pour concrétiser cet équilibre, l'Etat attribue par le biais du CSGCL des subventions exceptionnelles aux collectivités locales déficitaires et parfois pour faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles.

a. Subventions exceptionnelles d'équilibre budgétaire

Les subventions exceptionnelles d'équilibre sont allouées aux collectivités locales dont le budget supplémentaire se trouve en déséquilibre. Ces collectivités doivent adresser au CSGCL (FCCL) des demandes formulées. L'accord positif du CSGCL ne sera donné qu'après un contrôle et une vérification de la sincérité des comptes et l'approbation des autorités de tutelle.

Ce contrôle est porté sur le respect de certaines règles budgétaires et comptables d'une part, et la sincérité et la rigueur en matière de prévision budgétaire d'autre part.

Le contrôle veille à ce que les engagements de dépenses n'aillent pas au-delà des prévisions budgétaires initialement fixées. Et veille à ce que les prévisions des recettes soient sincères, réelles et évaluées sur la base des rapprochements avec les constatations de l'exercice écoulé.

Le contrôle s'étale sur les allocations et subventions aux associations, sur les charges exceptionnelles, sur l'autofinancement, sur l'imputation comptable, et au respect du seuil légal des charges des personnels ⁽³⁰⁾.

b- Subventions pour événements calamiteux ou imprévisibles

Ces subventions sont sollicitées à la suite d'une catastrophe naturelle grave notamment un séisme, une inondation, un cyclone ou une sécheresse. Elles n'ont aucune incidence directe sur le financement du développement local, dans la mesure où elles ne peuvent créer aucune ressource d'investissement et profitent plutôt à la reconstruction et à la réparation des dégâts.

La procédure d'octroi de ces subventions est déclenchée par les pouvoirs publics qui déclarent "zone sinistrée" une région affectée par des calamités naturelles. Le Wali des collectivités endommagées établit un rapport circonstanciel qu'il doit soumettre au conseil d'orientation du CSGCL qui décide de l'octroi de la subvention, le Wali doit ainsi préciser les éléments suivants :

- La nature et les conséquences de la calamité ou de l'événement imprévisible.
- L'évaluation sommaire des dégâts causés.

2.2.2 Dotation provenant du Le Fonds Commun des Collectivités Locales dénommé actuellement la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locale (CSGCL)

Le FCCL a été créé par le décret 73-134 du 09 août 1973 en application de l'article 27 de la loi de finance pour 1973. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le FCCL joue le rôle d'un régulateur en vue de la satisfaction des besoins de financement des collectivités locales, et a un souci de stabilisation des ressources locales dans le temps et dans l'espace. Son objectif fondamental est de promouvoir la solidarité entre les communes et entre les wilayas, par le biais d'une répartition centralisée des recettes fiscales sous forme de dotations et subventions de façon à permettre aux collectivités locales de s'acquitter de leurs dépenses obligatoires.

2.2.2.1 La caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL)

Tel que définie par l'article 2,3 de la loi de finance 2014 « la caisse est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. »

³⁰ Ali Ould Kada : "Financement des collectivités locales" I.E.D.F. 2002.

caisse est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'intérieur, son siège est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre lieu de territoire national par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de l'intérieur ».

2.2.2.2 les missions de CSGCL

♦ Conformément aux dispositions législatives, relatives à la commune et à la wilaya, la caisse a pour mission de gérer le fonds de solidarité des collectivités locales et le fonds de garantie des collectivités locales ;

♦ De mettre en place une solidarité inter collectivités locales à travers la mobilisation et la répartition des moyens financiers.

♦ De la garantie des impositions fiscales ayant donné la constatation de moins-values fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions.

♦ De mutualiser les moyens financiers des collectivités locales mis à son actif par les lois et règlements en vigueur ;

♦ De répartir les dotations financières versées par l'Etat au profit des collectivités locales ;

♦ De répartir entre les collectivités locales une dotation globale de fonctionnement annuelle en vue de couvrir en priorité les dépenses obligatoires ;

♦ D'accorder des concours financiers au profit des collectivités locales ayant à faire face à des événements calamiteux et/ ou imprévisibles ainsi que celles confrontées à une situation financière difficile ;

♦ D'accorder aux collectivités locales et à leurs établissements des concours temporaires ou définitifs pour la réalisation de projets d'équipement et d'investissement dans le cadre local ou dans le cadre de l'intercommunalité ;

♦ D'intermédiation bancaire au profit des collectivités locales ;

♦ D'octroyer au profit des communes des subventions pour la réhabilitation du service public local ;

♦ D'entreprendre et de réaliser toutes les études, enquêtes et recherches liées à la promotion des collectivités locales et procéder à leur publication ;

◆ De participer au financement des actions de formation et de perfectionnement des élus et fonctionnaires appartenant à l'administration des collectivités locales.

◆ De participer aux actions d'information et d'échanges d'expériences et de rencontre notamment dans le cadre de l'intercommunalité ;

◆ D'entreprendre et de réaliser toute action liée à son objet et qui est confiée expressément par les lois et règlements en vigueur³¹.

2.2.2.3 Organisation et fonctionnement de la caisse

La caisse est administrée par un conseil d'orientation, dirigée par un directeur général et dotée d'un comité technique³².

a- Le conseil d'orientation

D'après l'article N° 24 de décret exécutif N° 14-116 du mars 2014 portant création, missions organisation et fonctionnement de la CSGCL, le conseil d'orientation est organisée comme suit :

- Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant ;
- Sept (07) président d'assemblée populaire communale, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat ;
- Trois (03) président d'assemblée populaire de wilaya, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat ;
- Deux (02) walis ;
- Quatre (04) représentants du ministère de l'intérieur et ces collectivités locales ;
- Trois (03) représentants du ministre des finances ;
- Un (01) représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire.

Le conseil d'orientation a pour fonction de délibère sur :

- Le projet de règlement intérieur ;
- Les programmes annuels et pluriannuels de la caisse ;
- Les projets des budgets prévisionnels de la caisse ;
- Les projets d'acquisition et d'aliénation de biens, meubles et immeubles ;

³¹ Articles 4 et 5 du décret exécutif N°14-116 de 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la CSGCL.

³² Chapitre N°3 de décret exécutif N°14-116 du 24 mars 2014 portant création, missions organisation et fonctionnement de la CSGCL.

- Les dons et legs ;
- Le rapport annuel d'activité et les comptes administratifs.

b- Le comité technique

Le comité est composé de neuf membres :

- Le directeur général de la caisse, président ;
- Cinq (05) représentants des présidents d'assemblée populaire communale et des présidents d'assemblée populaire de wilayas choisies pour leur capacité et leur expérience et non membres du conseil d'orientation ;
- Trois (03) représentants du ministère chargé des collectivités locales, non membres du conseil d'orientation.

Le comité d'après l'article 30 de décret présidentiel N° 14-116 du 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de CSGCL est chargé d'exercer, pour le compte du conseil d'orientation, le contrôle a posteriori de la mise en œuvre des programmes et projets de la caisse³³.

A cet effet, le comité est chargé du :

- Suivi des situations d'exécutions de la dotation globale de fonctionnement ;
- Suivi des situations d'exécution de la dotation globale d'équipement et d'investissement ;
- Suivi des situations de compensation des moins-values fiscales par le fonds de garantie des collectivités locales.

Le comité présente au conseil d'orientation tout avis, observation ou recommandation utile pour l'exécution des programmes projets de la caisse. Il donne son avis sur les rapports périodiques de suivi, d'exécution et d'évaluation, établis par le directeur général.

Les réunions du comité technique donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux transmis à règlementation en vigueur.

c- Le Directeur général

Le directeur général de la caisse est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'intérieur. La fonction de directeur général de la caisse est classée et rémunérée par référence à la fonction de directeur de l'administration centrale.

³³ Article 30 de décret présidentiel N° 14-116 du 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de CSGCL.

Le directeur général est assisté de quatre(4) chefs de département. Les chefs de département de la caisse sont classés et rémunérés conformément à la réglementation en vigueur. Le directeur général est responsable du fonctionnement général et de la gestion de la caisse, il est investi du pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble de des personnels.

A ce titre :

- Il nomme et met fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité et occupant un emploi pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- Il élabore le projet de règlement intérieur de conseil et du comité technique, qu'il soumet au conseil d'orientation pour approbation et veille à son application ;
- Il prépare les réunions du conseil d'orientation et du comité technique ;
- Il assure la mise en œuvre des délibérations du conseil d'orientation ;
- Il élabore les prévisions budgétaires et le comptes de la caisse ;
- Il engage et ordonne les dépenses dans les limites des crédits ouverts ;
- Il établit les titres de recettes ;
- Il conclut tout marché, accord, contrat ou convention liés à l'objet de la caisse dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Il établit des rapports périodiques de suivi, d'exécution et d'évaluation des activités de la caisse ;
- Il soumet un rapport d'activités annuel au conseil d'orientation et au ministre chargé de l'intérieur ;
- Il assure l'ordre et la sécurité au sein de la caisse ;
- Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Remarque : « Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de la caisse ».

d- La structure de la caisse :

La caisse comprend les structures suivantes :

- Un département de l'administration générale : chargé du fonctionnement de la caisse ;
- Un département des programmes de fonctionnement : chargé de la répartition de la dotation globale de fonctionnement et des dotations du budget de l'Etat au profit des collectivités locales ;

- Un département des programmes d'équipement et d'investissement : chargé de la répartition de la dotation globale d'équipement et d'investissement et de la garantie des moins-values sur les impositions fiscales ;
- Un département des statistiques et de l'informatique : chargé de la programmation ainsi que de la collecte des données statistiques et financières.

L'organisation interne de la caisse est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2.2.2.4 Les organes de la CSGCL

La CSGCL est composée des organes suivants :

a- Caisse de solidarité

La caisse est chargée de verser au profit des collectivités locales sur le fonds de solidarité des Collectivités locales les dotations suivantes³⁴ :

- Une dotation globale de fonctionnement : 60%
- Une dotation globale d'équipement et d'investissement : 40%

En cas de besoin, des virements de chapitre à chapitre peuvent être effectués par décision du ministre chargé de l'intérieur après approbation du conseil d'orientation.

➤ Dotation globale de fonctionnement :

La dotation globale de fonctionnement est une dotation destinée à la section de fonctionnement des budgets des communes. Elle comprend :

-Des attributions de péréquation : sont des subventions destinées à la couverture des dépenses obligatoires des communes.

Pour le calcul de la préparation, il est tenu compte des critères démographiques et critères financiers.

- Une dotation de service public : est allouée aux collectivités locales connaissant des insuffisances en matière de couverture des dépenses obligatoires liées au fonctionnement des services publics.

³⁴ Art 6 de décret exécutif N° 14-116 correspondant au 24 mars 2014.

Cette dotation est servie aux collectivités locales pour des objectifs de satisfactions des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par les lois et règlements.

-Des subventions exceptionnelles : peuvent être accordées aux collectivités locales pour faire face à des événements calamiteux et imprévisibles ou à une situation financière particulièrement difficile.

-Des subventions pour les formations, les études et la recherche : sont des subventions qui peuvent être accordées aux CL pour les formations, les études et l'encouragement de la recherche.

➤ **Dotation globale d'équipement et d'investissement :**

La dotation globale d'équipement et d'investissement comprend :

-Des subventions d'équipements : elles sont destinées à la section d'équipement et d'investissement des budgets des collectivités locales pour leur permettre de soutenir les services publics locaux en réalisant des opérations relevant de leurs compétences. Ces subventions peuvent être octroyées au profit des établissements publics locaux chargés de la gestion des services publics.

La nature des actions financées par ces subventions est définie par le conseil d'orientation.

La nomenclature des opérations financées dans le cadre de ces subventions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

-Des concours temporaires ou définitifs consentis pour le financement de projets productifs de revenus : L'octroi de ces concours se fait dans la limite des crédits affectés à cet effet. Les modalités de gestion et de remboursement de ces concours sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Sont reversés au fonds de solidarité des collectivités locales :

- Les reliquats de subventions et dotations non utilisés, dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50000 DA) ;
- Les subventions non utilisées après trois(3) années de leur attribution ;
- Les remboursements des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus.

Les dotations et subventions versées pour l'Etat au profit des collectivités locales sont grevées d'affectation spéciale et imputées au fond de solidarité des collectivités locales. La

caisse est chargée de la répartition de ces dotations et subventions en fonction des besoins des collectivités locales.

b- Fonds de garantie

Le fonds de garantie des collectivités locales est destiné à compenser les moins-values sur les impositions fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions. Ce fond de garanti est alimenté par les participations obligatoires des communes, les taux de participation des communes au fond de garantie des collectivités locales sont déterminés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre des finances sur la base des prévisions fiscales des communes .

La répartition des ressources du fonds de garantie des collectivités locales ainsi que mes modalités de la compensation des moins-values revenant aux communes, sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre des finances.

2.2.2.5 Nomenclature des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipement et d'investissement de CSGCL

- **Bâtiments et équipement administratifs :**
 - Siège de la commune ;
 - Annexes administratives communales ;
 - Equipements administratifs pour les services de la commune ;
 - Autres bâtiments et équipement administratifs.
- **Réseaux divers :**
 - Assainissement ;
 - Eau potable ;
 - Entretien de fougara pour le sud ;
 - Electrification ;
 - Réseaux technologies nouvelles ;
 - Autres réseaux.
- **Voirie :**
 - Chemins communaux ;
 - Désenclavement ;
 - Désensablement ;
 - Passerelles ;

▪ Autres travaux de voiries (Aménagement et équipements urbains):

- Eclairage public ;
- Signalisation routière (verticale et horizontale) ;
- Places publiques ;
- Espaces verts ;
- Travaux liés à la préparation de la saison estivale ;
- Ramassage des déchets ménagers ;
- Mobilier urbain ;
- Matériels et engins ;
- Autres travaux d'aménagement et d'équipements urbains.

▪ Infrastructures économiques :

- Marché communaux ;
- Halle et poids publics ;
- Abattoirs communaux et tueries ;
- Parkings et aires de stationnement ;
- Fourrières communales ;
- Poissonneries ;
- Espaces de publicité ;
- Gare routière communale ;
- Autres infrastructures économiques.

▪ Infrastructures de proximité :

- Stades communaux ;
- Piscine de proximité ;
- Vespasiennes ;
- Espaces récréatifs ;
- Espaces culturels ;
- Aires de jeux ;
- Crèches et jardins d'enfants ;
- Cantines scolaires ;
- Mosquées ;
- Décharges publiques.

▪ Etudes et logiciels (modernisation du service public local) :

- Etudes de projets ;
- Logiciels de gestion ;

- Autres études et logiciels³⁵.

2.2.2.6 Dispositions financières

Le projet de budget de la caisse, élaboré par le directeur général, est soumis au conseil d'orientation pour délibération, il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle et au ministre des finances, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Selon l'article 38 de décret exécutif n°14-116 du 24 mars 2014, le budget de la caisse comprend³⁶ :

❖ En recettes

- Les subventions annuelles allouées par le budget de l'Etat pour le fonctionnement de la caisse ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres recettes liées à son activité.

❖ En dépense

- Les dépenses de fonctionnements
- Les dépenses d'équipement

La comptabilité de la caisse est tenue selon les règles de la comptabilité publique et le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

2.2.3. L'emprunt

Contrairement aux ressources fiscales et les subventions de l'Etat, qui ont un caractère définitif, l'emprunt est une recette à caractère provisoire, dont son volume dépend du volume de l'opération à financer. Il constitue une ressource affectée, contrairement à la plupart des autres ressources, qui ne font l'objet d'aucune affectation anticipée

L'emprunt n'est pas gratuit, le remboursement constitue une dépense obligatoire pour les collectivités locales, qu'il s'agisse du remboursement du capital initial ou des frais financiers, à savoir les intérêts y compris les pénalités de retard en cas de retard constaté dans l'échéance.

³⁵ Arrêté du 9 décembre 2014 fixant la nomenclature des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipement et d'investissement de la CSGCL.

³⁶ Article 38 de décret exécutif n°14-116 du 24 mars 2014.

En effet, les collectivités locales qui veulent diversifier leur choix de financement, lui permettant une certaine liberté de sélection des programmes d'investissement, recourent à l'emprunt qui ne peut être généralement utilisé que pour financer un investissement permettant un élargissement des moyens des collectivités locales et de leurs compétences ⁽³⁷⁾.

L'emprunt local provient essentiellement soit de l'Etat, soit des institutions financières. Pour les emprunts provenant de l'Etat, ils sont attribués par l'intermédiaire du Trésor public sous forme de prêt ou des avances aux communes, des comptes spéciaux du Trésor sont ouverts intitulés "comptes des prêts" ou "comptes d'avances"⁽³⁸⁾. Quant aux crédits bancaires, les principales institutions appelées à financer les opérations d'équipements et d'investissements locaux, on trouve, la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) qui s'occupait des prêts destinés au financement des équipements des communes et wilaya, la banque algérienne de développement local (BAD) qui prenait en charge le financement des entreprises économique locales, et la banque du développement local (BDL) spécialisée aux opérations de financement des communes.

Seulement, un contrôle de l'emprunt est exercé par l'Etat pour éviter l'endettement abusif des collectivités locales et pour l'orientation des investissements suivant la politique économique et financière de l'Etat pour faciliter l'action de planification économique.

La politique de l'emprunt en Algérie a connu plusieurs réformes qui ont eu l'influence directe sur la relation entre les collectivités locales et les organismes prêteurs, et ont engendré une diminution importante des emprunts locaux, ils ont même annulé les crédits privilégiés des collectivités locales et ont annulé le principe de spécialisation des banques.

En définitive, la relation entre les collectivités locales et les banques est fondue sur des règles d'économie de marché, et obéit à des conditions financières qui prennent en considération la rentabilité de l'opération ainsi que la capacité de remboursement des collectivités locales.

Enfin, il convient de souligner que le recours à l'emprunt, bien que permettant aux collectivités locales de financer leurs projets, puisse s'avérer difficilement supportables. La décision de recourir à l'emprunt doit être prudemment traitée, car il s'agit d'une ressource de financement qui appartient à un système à risque, et de ce fait, la question qui vient se poser

³⁷ André Paysant, op cite P 77.

³⁸ Bachir Yelles Chaouche, Le budget de l'Etat et des collectivités locales, O.P.U. 1990.

est de savoir, si le financement par l'emprunt n'affecte pas l'autonomie financière des collectivités locales ?.

L'autonomie financière implique la reconnaissance aux collectivités locales d'un minimum de pouvoir réel de décision dans leur gestion financière. Cependant, une autonomie financière réelle c'est d'abord l'existence des moyens financiers avec en parallèle l'existence d'une libre utilisation, contrairement à la réalité d'autonomie financière des collectivités locales algérienne ou elles disposent uniquement d'une autonomie organique concrétisée par l'existence d'un organe propre à savoir une assemblée populaire communale, et d'une autonomie financière matérielle concrétisée par l'existence d'un budget local soumis à un contrôle de la tutelle.

En définitive, toute sorte d'aide extérieure influe directement sur la tenue des budgets locaux, sur leurs trésoreries, et sur la programmation des équipements d'investissement locaux et leur réalisation ⁽³⁹⁾.

2.2.4. Les dons et legs

Les communes peuvent bénéficier de libéralité consenties soit du vivant des donateurs (donations entre vifs) soit par testaments (legs)⁴⁰.

Le legs est une disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes tout ou partie des biens qu'il laissera à son décès, et peut être fait soit par :

- Un testament olographe (écrit, daté et signé de la main du testateur ;
- Un testament par acte authentique (notarié en présence de deux témoins) ;
- Un testament mystique ou secret (que le testateur présente clos et scellé à des témoins). Ces libéralités doivent être soumises aux APC qui peuvent, soit les accepter, soit les refuser, même lorsque les familles élèvent une réclamation contre la quotité ou la validité de ces libéralités.

En cas d'acceptation, c'est le receveur communal qui a la charge et la responsabilité de recouvrir le montant des libéralités ou de provoquer la délivrance des biens donnés ou légués.

³⁹ Said Benaïssa "l'aide de l'Etat aux collectivités locales" OPU 1996.

⁴⁰ Cours de finances locales. Ecole d'application économique et financière, Tome1, année scolaire 1968-1969.

Tableau récapitulatif des ressources des collectivités locales

Nature des produits		Répartition des produits en pourcentage				
		commune	wilaya	FCCL	Budget de l'Etat	Fonds spéciaux
1	Taxe foncière sur les propriétés bâties	100				
2	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	100				
3	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	100				
4	Taxe d'habitation	100				
5	Taxe spéciale sur les permis immobiliers	100				
6	taxe spéciale sur les affiches et plaque professionnelles	100				
7	Taxe de séjour	100				
8	Taxe sanitaire sur les viandes	75				25
9	TAP	65	29.5	5.5		
10	IFU	100				50
11	Taxe sur les huiles et préparation de lubrifiants	50				
12	Taxe sur les pneumatiques neufs, importé ou produit localement	40				
13	Taxe sur complémentaire sur les eaux usées industrielles	50				50
14	Impôt sur le patrimoine	20			60	20
15	TVA sur les recettes de wilaya	10		10	80	
	TVA sur les recettes des entreprises	-		20	80	
16	VF	30		70		
17	Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels	25				75
18	Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels liée aux activités de soins	25				75
19	Taxe complémentaire sur la pollution	25				75
20	VA	-		80	20	
21	Impôt sur le bénéfice minier	-		09	81	
22	Taxe superficière	70				30
23	Produit des adjudications des titres miniers	-		40		60
24	Redevances d'extraction	-		20		80

Source : « la fiscalité locale dans la réforme fiscale », Alger, juin, 2013.

Conclusion de chapitre

L'étude des ressources financières des collectivités locales montre deux sortes de contraintes financières qui sont les suivants,

1. Des ressources insuffisantes : le niveau de ces ressources ne permet pas de couvrir les dépenses sans cesse croissantes et ce en raison de :
 - la répartition des ressources fiscales entre l'Etat et les CL se réalise en absence des critères de répartition : l'Etat se réserve les impôts les plus productifs en laissant aux CL les impôts les moins rentables. Cette répartition devrait être faite selon des critères techniques et scientifiques qui prennent en considération les missions qui incombent au budget de chaque partie (l'Etat, collectivités locales).
 - En raison de la prédominance de l'Etat, les CL n'ont aucune décision sur le choix de leurs ressources ni sur la libre affectation de ces ressources, notamment celle provenant des produits fiscaux où celle-ci sont totalement centralisées : les CL ne sont pas autonomes financièrement.
 - Ces ressources fiscales sont inefficaces et inadéquat par rapport aux missions des CL d'une part, le rendement de ces ressources est inégale d'autre part, aussi, le découpage administratif de 1984 a donné naissance à des communes riches et autres pauvres.
 - Même la création du CSGCL, dont le but est de répondre à une action de péréquation de ressources, de soutien et d'assistance financière aux CL défavorisées, a connu des limites du fait que ses ressources sont allouées dans la limite des moyens financière disponibles et dans le cadre des normes de répartition définies par la réglementation.

2. Des dépenses de collectivités locales croissantes : les CL approuvent de plus en plus de difficultés à maîtriser le niveau de leurs dépenses. De nouvelles règles de gestion doivent être adoptées pour limités le coût de revient des services publics locaux. Les CL doivent également renouer avec les règles de bonne gestion des finances locales, tant au stade de la préparation du budget qu'à celui de son exécution. Lors de la préparation du budget, les CL doivent procéder à des prévisions de dépense aussi sincères que possible afin d'éviter des doivent des dépenses futiles. Lors de l'exécution du budget, celles-ci doivent tenir à jour une comptabilité des engagements, seul moyen d'éviter un endettement excessif. En effet, des engagements de dépenses sans existence réelle de crédits entraîneraient automatiquement l'apparition de factures non honorées, ce qui alourdirait les charges ultérieures.

La résolution du problème financier des CL doit intervenir dans un cadre global. Le législateur doit définir dans un texte unique les prérogatives et le champ d'intervention de chaque partie (Etat et CL), il doit en outre définir leurs droits et leurs obligations.

CHAPITRE II

Le trésor public et l'exécution de la dépense publique.

Introduction de chapitre

Le budget des collectivités locales est composé de recettes et de dépenses définitives fixées annuellement par la loi de finances et réparties selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces dépenses sont destinées à assurer aussi bien la couverture des charges nécessaires au fonctionnement des services publics que l'exécution des opérations d'investissement publics mises à leur charge, de répondre aux besoins et d'atteindre les objectifs fixés par le budget.

L'exécution de cette dépense implique l'intervention de plusieurs acteurs publics : ordonnateurs, comptables publics et contrôleurs financiers ou gestionnaires.

Les procédures d'exécution de la dépense publique et les missions de ces acteurs sont soumises à l'ensemble des règles de la comptabilité publique en s'inspirant principalement de la loi 90-21 du 15 Août 1990 modifié et complétée.

On s'intéressera dans ce présent mémoire au rôle du comptable public qui est chargé de l'exécution comptable de la dépense (paiement), à l'inverse de l'ordonnateur qui est chargé de l'exécution administrative de la dépense.

Le paiement de la dépense appartient au trésor et plus précisément à la direction générale de la comptabilité (DGC) qui est chargée d'élaborer les règles et les procédures relatives à la comptabilité et d'assurer l'animation et l'évaluation de l'activité de ses services extérieurs. La DGC est composée de 13 directions régionales du trésor, une trésorerie principale, une trésorerie centrale, 48 trésoreries de wilayas et 636 trésoreries communales et trésoreries des établissements de santé.

Dans cette optique, on a eu l'occasion d'effectuer un stage pratique au niveau de la trésorerie de wilaya de Tizi-Ouzou du 11 juillet au 11 septembre 2016 et qui porte sur les procédures d'exécution de la dépense publique.

Section1 Historique, généralités, organisation et fonctionnement du trésor public

L'exécution des opérations budgétaires, financières et comptables de l'Etat joue un rôle déterminant dans l'économie nationale. Dans cette présente section, on va voir qu'est-ce que le trésor public, quelles sont ses missions et les agents d'exécutions des opérations publiques.

1.1 Historique du trésor public

1.1.1 Historique du trésor de manière générale

L'historique du trésor public existant à ROME dès la république, les Romains étaient familiarisée à la notion « RES PUBLICA », la quelle implique une individualisation des deniers de l'Etat.

On France les Rois en effets accaparé à leur profit personnel le produit des impôts, ce qui à conduit à la domanialisassions de l'impôt et la privatisation du trésor public dès le IX^{ème} siècle on ne parle plus de taxe ou d'impôt mais de redevances dues à des personnes.

Durant la période de 1185_1202 elle vienne d'apparaître une nouvelle organisation du trésor public et le terme « trésorerie » pour la 1ere fois par PHILIPPE AUGUSTE.

1.1.2 Historique du trésor public Algérien

Après avoir défini le trésor, on abordera l'évolution historique du trésor public Algérien : les ressources du trésor à la veille de l'occupation Française en 1630 étaient une des principales préoccupations de la régence d'Alger. Le trésor du Dey d'Alger était géré par un trésorier général : le « KHAZNADJI » exerçant en fait les fonctions du ministre des finances, siégeait auprès du Day avec quatre (04) secrétaires de l'Etat lesquels se répartissaient différentes taches financières.

Juste après l'occupation Française, l'ordonnance du 21 Aout 1839 institue le premier régime financier colonial, un budget général « des services coloniaux en Algérie » est créé.

Après l'indépendance en 1962, la séparation effective du trésor Français ne sera opérée qu'à partir de 11 Novembre 1962. Dans les deux trésors et concours réciproque, même la France permit l'exécution de quelques dépenses de l'Algérie sur le territoire Français et vice-versa.

L'ordonnance N° 65-320 du 31 Décembre 1965 à mis en place une nomenclature des comptes spéciaux du trsor et marque un départ vers une organisation propre des services du trésor et c'est l'un des premiers actes de souveraineté financier de l'Etat Algérienne.

1.2 Généralités sur le trésor public

Le trésor public est un organisme de l'Etat qui se présente comme suit :

1.2.1 Définition et missions du trésor public

Les définitions et les différentes missions de trésor public sont présentées comme suit :

1.2.1.1 Définitions

Il est difficile de définir Le trésor public, car le trésor est un aspect le plus compliqué des finances publiques, parmi ces définitions on trouve :

a-Définition¹

Le terme de Trésor public désigne de manière plus générale certains services de l'État ou certaines fonctions assurées par ces services.

Le Trésor public est un organisme qui juridiquement se confond avec l'Etat lui-même et qui a en charge différentes missions que l'Etat lui a confiées.

Le trésor public est une administration publique chargé de la gestion des deniers publics, elle intervient dans l'exécution des recettes et dépenses publiques dans le cadre du budget de l'Etat et des collectivités territoriales.

Le trésor public travaille pour le compte de l'Etat, il n'a pas de personnalité juridique, il exécute ses fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

b- définition selon M.KOBTAN

« Le trésor public est une institution non dotée de la personnalité morale qui regroupe l'ensemble des services financiers de l'Etat des collectivités publiques liés entre eux par une unité de caisse et chargé d'exécuter le budget de l'Etat et de collectivités publiques et régulariser l'économie par des interventions ponctuelles... »².

Cette définition met en évidence les différentes activités du trésor public :

- caissier percepteur ;
- fonction de payeur ;

¹<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/finances-publiques/ressources-depenses-etat/budget/qu-est-ce-que-tresor-public.html>.

² Mohamed KOBTAN « le trésor public », édition office des publications universitaire, Alger.

-fonction de banquier et de financier de l'Etat par des interventions dans l'économie.

c- définition selon JACQUES PERCEBOIS

PERCEBOIS définit le trésor comme « l'Etat caissier, banquier et financier. Au sens étroit du terme il correspond à la direction du trésor, laquelle par l'intermédiaire de ses comptables et chargée de gérer la trésorerie de l'Etat »³.

1.2.1.2 Les missions du trésor public

Le trésor public remplit trois fonctions principales pour le compte de l'Etat :

- **Le caissier de l'Etat** Sa mission principale est l'exécution de la loi de finances, il reçoit alors les recettes budgétaires et couvre les dépenses budgétaires de l'Etat, et veille à l'équilibre entre les recettes et les dépenses.
- **Le financier de l'Etat** Il émet des emprunts et mobilise des dépôts effectués par les correspondants du trésor c'est-à-dire l'ensemble des personnes ou organismes publics qui ont la faculté ou l'obligation de déposer des fonds auprès de trésor public.
- **Le comptable de l'Etat :** Il établit la comptabilité de toutes les personnes morales de droit public (l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif (EPA))⁴. L'article 13 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, précise toutes les opérations qui concernent les institutions et collectivités publiques. Donc le trésor public algérien exécute sous la responsabilité de l'Etat toutes les opérations suivantes :
 - « Les opérations de recettes qui se réalisent à travers le recouvrement, par tous les moyens de droit expressément autorisés par les lois et règlements, de produits fiscaux, parafiscaux ou de redevances, amendes ainsi que tous autres droits » article 10 de la loi 90-21 du 15 août 1990.
 - « Les opérations de dépenses constituent en l'utilisation des crédits autorisés » article 11 de la loi 90-21 du 15 août 1990.
 - « Les opérations de trésorerie sont constituées par tous les mouvements de fonds en numéraires, en valeurs mobilisables, en comptes de dépôts, en

³ JACQUES PERCEBOIS, « Economie des finances publiques », Armand Colin P 44.

⁴ Articles 10, 11, 12 et 13 de la loi 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité.

comptes courants, en comptes de créances et de dettes» article 12 de la loi 90-21 du 15 août 1990.

1.2.2 Les agents d'exécution des opérations publiques :

Il existe plusieurs catégories d'agents qui interviennent dans l'exécution des opérations financières. On distingue trois catégories ⁵ :

➤ **La première catégorie** : Composée des membres des assemblées délibérantes qui discutent et arrêtent le budget public et surveillent son exécution.

➤ **La deuxième catégorie** : Composée des agents d'exécutions proprement dit : les ordonnateurs, les comptables publics, les contrôleurs financiers et les régisseurs.

➤ **La troisième catégorie** : Composée de juges. Ils interviennent dans les opérations financières, soit par les jugements qu'ils prononcent ou par les ordonnances qu'ils délivrent.

Dans ce présent mémoire on s'intéressera plus à la deuxième catégorie et plus particulièrement les ordonnateurs et les comptables publics. Les premiers décident de l'opération de recettes ou de dépenses, les seconds procèdent au recouvrement ou au paiement. En vertu d'un principe ancien, ces deux fonctions doivent être séparées et ne peuvent être exercées par les mêmes personnes ; c'est le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public.

Remarque ; on a déjà détaillé ces agents dans le 1^{er} chapitre.

1.3 Organisation du trésor public

Le Trésor public, au sens large, est constitué au sein du ministère des finances, outre des services de la Direction Générale de la Comptabilité (DGC), des services des impôts, des douanes, des domaines, et de la Direction Générale du Trésor (qui gère la trésorerie, la dette, les interventions et les participations de l'Etat).

Au sens restreint, le Trésor est constitué des Trésoreries communales, de wilaya, centrale, principale et de l'Agence Comptable Centrale du Trésor qu'elles dépendent de la Direction Générale de la Comptabilité.

1.3.1 Organisation administrative des organes de conception et de gestion

Il comprend des organes de conception et de décision et des organes de gestion ou d'exécution.

⁵ BISSAAD Ali : Comptabilité Publique Budgets, Agents et Comptes, 1^{ère} édition, février, 2001 P 28.

1.3.1.1 les organes de conception

Ils sont au nombre de trois :

a- **La direction générale de la comptabilité (DGC)**

Dont les missions consistent à gérer la trésorerie de l'Etat, à l'intervention dans le domaine de l'activité économique, et à s'occuper des relations financières avec l'étranger⁶.

La direction générale de la comptabilité, emploie deux types de fonctionnaires, les uns au niveau des services centraux et les autres au niveau des services extérieurs (13 Directions Régionales du Trésor, la trésorerie centrale, la trésorerie principale, 48 trésoreries de wilaya, 636 trésoreries communales et trésoreries des établissements de santé). Elle est composée de cinq (5) directions : direction de l'Administration des Moyens et des Finances, direction de l'informatique, direction des consolidations comptables et de l'exécution comptable des budgets et la direction de la normalisation comptable.

b- **La direction générale du budget**

Elle est chargée de la présentation du budget de l'Etat et du contrôle de son exécution, de l'examen de toutes questions ou textes susceptibles d'avoir une répercussion directe ou indirecte sur les finances publiques, et enfin du contrôle financier des entreprises publiques, elle travaille en étroite liaison avec la direction du trésor.

c- **La direction générale des impôts**

Cette direction propose et exécute toutes les mesures ayant un effet sur l'assiette des impôts et sur le recouvrement des impôts qu'elle perçoit.

1.3.1.2 les organes de gestion

Ces organes sont composées de :

a- l'administration centrale La direction de la comptabilité publique est la direction administrative du trésor, elle prépare et transmet aux agents d'exécution les instructions destinées à appliquer les décisions prises par les organes de conception.

Elle assure le recouvrement des impôts directs ainsi que les opérations matérielles d'émission et de gestion des emprunts et des bons du trésor.

⁶ PAYASANT André OP cite P 75.

Enfin, elle gère l'agence comptable centrale du trésor (ACCT) qui suit au jour le jour le déroulement des opérations financières de l'Etat et établit les documents retraçant ces opérations.

b- les services extérieurs

Le trésor est représenté par les divers réseaux de comptabilité :

- Celui de comptabilités directes du trsor ;
- Celui des receveurs des administrations ;
- Celui des comptables des PTT.

1.3.2 Les opérations exécutées par le trésor dans le cadre du budget

L'exécution du budget de, l'Etat, des institutions, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif (EPA), impose aux ordonnateurs et aux comptables publics la réalisation d'un certain nombre d'opérations différentes lorsqu'ils effectuent des recettes ou des dépenses⁷.

D'après l'article 15 de la loi 90-21, cette exécution est réalisée :

- en matière de recettes, par des actes de constatation, de liquidation et de recouvrement ;
- en matière de dépenses, par des actes d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement ou de mandatement et de paiement.

1.3.2.1 Exécution des opérations de recettes

L'exécution des recettes publiques se fait en deux phases :

- Une phase administrative qui relève de l'ordonnateur.
- Une phase comptable qui relève du comptable public.

Les diverses catégories de recettes des collectivités et des organismes publics sont décrites dans l'article 11 de la loi 84-17 relative aux lois de finances, qui sont :

- les recettes de nature fiscale ainsi que le produit des amendes ;
- les revenus des domaines de l'Etat ;
- la rémunération de services rendus et les redevances ;

⁷ Article 15 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

- les fonds de concours et les dons et legs ;
- les remboursements en capital des prêts et avances consentis par l'Etat sur le budget général et les intérêts y afférents ;
- les produits divers du budget dont le recouvrement est prévu par la loi ;
- les revenus des participations financières de l'Etat légalement autorisées ;
- Les versements effectués par les fonds de participation au titre de la gestion du portefeuille d'actions qui leurs sont confiées par l'Etat.

a- La phase administrative

- **La constatation de la créance**

La constatation est l'acte par lequel est consacré le droit d'un créancier public, ainsi définit dans l'article 16 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, en d'autres terme c'est l'acte qui donne naissance à la créance de l'Etat⁸.

- **La liquidation**

Selon l'article 17 de la loi 90-21 du 15 août 1990, la liquidation d'une recette permet de déterminer le montant exact de la dette du redevable au profit d'un créancier public et d'en ordonner le paiement par émission d'un titre de perception⁹.

b-La phase comptable

- **Le recouvrement**

Selon l'article 18 de la loi 90-21 du 15 août 1990 définit le recouvrement comme l'acte libératoire de la créance publique. Le recouvrement peut être à l'amiable ou forcé¹⁰.

- **Le recouvrement à l'amiable :** C'est celui qui est généralement utilisé par le comptable, Le redevable reçoit l'avis lui indiquant le montant de la somme due, il règle sa dette par les différents modes de règlement disponibles.
- **Le recouvrement forcé :** Lorsque le redevable ne s'acquitte pas volontairement de sa dette dans les délais qui lui sont impartis, le comptable public procède au recouvrement forcée de celle-ci à travers les différents moyens que la loi a mis à sa disposition (la saisie-arrêt, saisie-exécution ou autres saisie).

1.3.2.2 Exécutions des opérations de dépenses

L'exécution des dépenses publiques suppose la réunion de deux conditions :

⁸ Article 16 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

⁹ Article 17 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

¹⁰ Article 18 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

- une condition de fond, de droit administratif ou civil : l'existence de dettes des organismes publics ;
- une condition de forme, de droit budgétaire : l'autorisation annuelle donnée par le budget de ces organismes.

L'exécution des dépenses publiques s'effectue en deux phases, la première administrative consiste en l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ou le mandatement qui relève de la compétence de l'ordonnateur, la seconde comptable qui est le paiement dont la charge est attribuée au comptable public.

a-La phase administrative

- **L'engagement**

Selon l'article 19 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique, l'engagement est l'acte par lequel est constatée la naissance d'une dette¹¹.

L'engagement est l'acte ou le fait dont l'intervention implique une création ou une augmentation de dépenses, c'est un acte - condition sans lequel l'obligation de payer ne naît pas.

- **La liquidation**

Selon l'article 20 de la loi précitée, La liquidation permet la vérification sur pièces et la fixation du montant exact de la dépense publique, donc cette étape permet la vérification de l'existence réelle de la dette et d'en arrêter son montant¹².

- **L'ordonnancement ou le mandatement**

L'article 21 de la loi 90-21 énonce « L'ordonnancement ou le mandatement est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique. »

Mais, il y a des dépenses qui échappent cette étape

b-La phase comptable

- **Le paiement**

Cette phase consiste en le paiement de la dépense qui est l'acte libératoire de la dépense publique selon l'article 22 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique, cette opération

¹¹ Article 19 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

¹² Article 20 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

intervient après le contrôle de la régularité de la dépense présentée pour le paiement, le comptable procède au règlement libérant ainsi l'organisme de sa dette¹³.

Section 2 la constitution de la trésorerie de la wilaya de Tizi-Ouzou

La trésorerie de la wilaya de Tizi-Ouzou est un établissement public coiffée par la direction de la wilaya de Boumerdes.

Dans cette présente section, on va voir l'organisation, attributions de la trésorerie de wilaya de T.O.

2.1 Attributions et organisation de la trésorerie de wilaya de T.O

Dans cette sous-section, on présentera les attributions ainsi que l'organisation de la TW de TO.

2.1.1 Les attributions de la trésorerie de wilaya de T.O

La trésorerie de wilaya est chargée :

- De la gestion financière et comptable : des budgets des services déconcentrés de l'Etat ; des budgets des wilayas ; des budgets des établissements publics à caractère administratif (EPA) qui leur sont rattachés.
- De la centralisation des opérations effectuées pour le compte du trésor par les comptables secondaires des régies financières (impôts, douanes, domaines).

2.1.2 L'organisation de la trésorerie de la wilaya de Tizi-Ouzou

L'arrêté du 03chaâbane 1426 fixant l'organisation et attributions de la trésorerie de wilaya correspond au 07 septembre 2005 publié dans le journal officiel le 21 mai 2006, fixe l'organisation et les attributions de la trésorerie de wilaya¹⁴. Conformément à l'article 2 de cet arrêté, la trésorerie de wilaya est organisée en huit bureaux :

- 1 - le bureau des dépenses publiques ;
- 2 - le bureau du portefeuille et de la comptabilité ;
- 3 - le bureau du règlement et du recouvrement ;
- 4 - le bureau du contrôle et des vérifications ;
- 5 - le bureau de l'administration des moyens et de la conservation des archives ;

¹³ Article 22 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

¹⁴ Arrêté du 03chaâbane 1426 fixant l'organisation et attributions de la trésorerie de wilaya correspond au 07 septembre 2005 publié dans le journal officiel le 21 mai 2006, fixe l'organisation et les attributions de la trésorerie de wilaya.

6 -le bureau de l'apurement des opérations des trésoreries communales, des trésoreries des secteurs sanitaires et des trésoreries des centres hospitalo-universitaires ;

7 - le bureau du contrôle des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires ;

8 - le bureau de l'informatique.

La TW de TO est placée sous l'autorité du trésorier de la wilaya, assisté par deux (02) fondés de pouvoir, qui reçoivent une délégation de signature de la part de directeur en cas de son absence. Le fondé de pouvoir joue le rôle de sous-directeur de la trésorerie de wilaya, il est chargé aussi de la supervision des taches effectuées par les différents bureaux et la vérification du respect de la réglementation en vigueur.

Les fonctions de ces bureaux sont citées successivement dans les articles (3, 4, 5, 6, 7, 10) de l'arrêté du 7 septembre 2005.

2.1.2.1 Le bureau des dépenses publiques

Ce bureau est composé de trois subdivisions (la subdivision du budget de fonctionnement et des comptes spéciaux du trésor, la subdivision du budget de wilaya et des EPA et la subdivisions du budget d'équipement).Il est chargé :

- De réceptionner tous les mandats émis sur le budget de l'Etat, des wilayas et des établissements publics à caractère administratif dont, il est comptable assignataire ainsi que sur les comptes spéciaux du trésor en vue de leur prise en charge et de leur admission en dépenses ;
- De procéder aux vérifications prévues à l'article 36 de la loi 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique ;
- De procéder à l'exécution des décaissements provisoires ordonnancés dans le cadre de la réglementation en vigueur et de veiller à leur régularisation ;
- D'établir les statistiques inhérentes aux émissions, admissions, et rejets des mandats ;
- De veiller à l'application de la réglementation régissant les dépenses d'équipement relatives aux contrats passés dans le cadre des marchés publics ;
- De veiller à la tenue du fichier des marchés publics ;
- De veiller à la tenue des dossiers des opérations d'équipement publiques.

2.1.2.2 Le bureau du portefeuille et de la comptabilité

Ce bureau est composé de 4 subdivisions (la subdivision de la comptabilité générale, la subdivision du portefeuille, la subdivision des pensions et la subdivision des comptes de gestion et des archives). Il est chargé :

- D'assurer la tenue et la gestion des comptes de fonds particuliers, des organismes publics, des notaires et greffes ;
- D'assurer la tenue de la comptabilité matière des chèques, valeurs et titres ;
- D'assurer la gestion des emprunts (souscription des bons d'équipement, règlement des intérêts et des titres amortis) ;
- De mettre en œuvre les opérations de consignations administratives et judiciaires ;
- D'exécuter, au plan financier, les décisions de justice, sentences arbitrales ;
- D'assurer le paiement des dossiers de pensions ;
- D'assurer les encaissements, les décaissements et la conservation des fonds et d'en tenir la comptabilité ;
- D'assurer la tenue des registres nécessaires ouverts pour la comptabilisation de chacune des opérations décrites ci-dessus ;
- De suivre, de coordonner et d'évaluer la mise en œuvre du programme d'application informatique arrêté au titre de la trésorerie ;
- D'assurer la tenue de la comptabilité générale et à ce titre de procéder :
 - ◆ A la centralisation des opérations comptables de la trésorerie ainsi qu'à celle des écritures liées aux recettes et aux dépenses effectuées par les receveurs des régies financières ;
 - ◆ A la comptabilisation et au suivi des opérations des comptes de disponibilité, des comptes de transferts et des comptes relatifs aux opérations à classer et à régulariser ;
 - ◆ A l'établissement et à la transmission, dans les délais prescrits, des documents et relevés comptables périodiques à l'agent comptable centralisateur et aux services légalement concernés ainsi que des comptes de gestion annuels à la cour des comptes.

2.1.2.3 Le bureau du règlement et du recouvrement

Ce bureau est composé de cinq (5) subdivisions (la subdivision de règlement, la subdivision des crédits et des fonds disponibles, la subdivision de la comptabilité de règlement, la subdivision de recouvrement et la subdivision des oppositions). Il est chargé :

- D'assurer la centralisation de tous les mandats émis et admis en dépenses sur les budgets de l'Etat, des wilayas et des établissements publics à caractère administratif dont le

trésorier est agent comptable ainsi que des comptes spéciaux du trésor en vue de leur règlement ;

- D'assurer la tenue de la comptabilité des crédits du budget de l'Etat des comptes spéciaux du trésor ;
- D'assurer la prise en charge, l'exécution et l'apurement des oppositions administratives et judiciaires ;
- D'assurer la tenue de la comptabilité des crédits des budgets de la wilaya et des établissements publics à caractère administratif dont il est comptable assignataire et du suivi de la situation de leur trésorerie ;
- De vérifier, avant tout règlement de mandats, la disponibilité des crédits, des fonds ainsi que la limite des dotations autorisées ;
- D'établir les chèques de virement et de viser les titres de paiement direct ;
- D'assurer la comptabilisation, la régularisation et l'apurement des montants ré-imputés ;
- D'assurer la comptabilisation, la régularisation et l'apurement des titres de paiement visés ;
- D'assurer la tenue des registres nécessaires ouverts pour la comptabilisation de chacune des opérations décrites ci-dessus ;
- D'établir les situations et les états de développement de solde des comptes retraçant les opérations ci-dessus ;
- D'assurer le recouvrement des créances de l'Etat et des collectivités publiques dont le trésorier est comptable assignataire ;
- D'assurer les prises en charge et l'apurement des ordres de recettes et arrêtés de débit ;
- De procéder aux poursuites judiciaires dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- D'assurer le suivi et la comptabilité des fonds et valeurs de la wilaya et des établissements publics dont le trésorier est comptable assignataire ;
- D'établir les situations et états des restes à recouvrer ;
- D'assurer la tenue des registres pour la comptabilisation des opérations de prise en charge de recouvrement des restes à recouvrer et d'apurement des ordres de recettes.

2.1.2.4 Le bureau du contrôle et des vérifications

Ce bureau est chargé :

- D'élaborer et de mettre en œuvre le programme annuel de vérification ;
- D'assurer le contrôle et les vérifications des gestions financières et comptables des établissements publics à caractère administratif et des établissements d'enseignement nationaux implantés dans la wilaya ;

- D'assurer la tenue de la comptabilité matière des quittances de recettes ;
- D'assurer la tenue de la comptabilité matière et de la validation de la billetterie dont il a la charge ;
- De suivre la réalisation des opérations de régularisation des gestions des comptables vérifiés ;
- D'établir les rapports de vérification et notes de synthèse ainsi qu'un rapport annuel d'analyse des conditions d'exécution du programme de vérification.

2.1.2.5 Le bureau de l'administration des moyens et de La conservation des archives

Ce bureau est chargé, en relation avec les structures compétentes concernées :

- D'étudier et de concevoir toutes mesures relatives à la sécurité du poste comptable ;
- D'assurer la gestion de l'entretien des biens meubles et immeubles de la trésorerie ;
- De veiller à la conservation des archives ;
- De tenir la comptabilité matière et l'inventaire du poste comptable ;
- Du suivi de la gestion administrative du personnel du poste comptable ;
- Du suivi et de l'exploitation des systèmes informatiques ;
- De procéder à l'organisation du travail au sein de la trésorerie.

2.1.2.6 Le bureau de l'informatique

Ce bureau est chargé :

- De concrétiser les actions initiées par les services centraux ;
- D'installer et d'exploiter les applications ;
- D'assurer la sécurité des données et des équipements ;
- De transmettre les données comptables ;
- De veiller au bon fonctionnement du système ;
- De fournir les informations relatives au fonctionnement du système.

2.1.2.7 Le bureau de l'apurement des trésoreries communales, des trésoreries des secteurs sanitaires et des trésoreries des centres hôpitalo-sanitaires

Ce bureau est composé de deux subdivisions (la subdivision du suivi du contrôle et la subdivision de l'apurement des comptes). Il est chargé de :

- Contrôler la prise en charge des de recettes se rapportant aux créances étrangères à l'impôt et aux domaines dont le recouvrement est légalement dévolu aux trésoreries communales, aux trésoreries des secteurs sanitaires et aux trésoreries des CHU ;

- Centraliser les données statistiques établies par les trésoreries communales, les trésoreries des secteurs sanitaires et les trésoreries des CHU ;
- Contrôler les procès-verbaux et les situations financières et comptables établis par les trésoreries communales et les trésoreries des secteurs sanitaires et des CHU, lors des arrêtés occasionnels ou définitifs de fin de gestion ;
- Contrôler et viser les comptes, lors du changement des comptables et de veiller à la réalisation des opérations qui s'y rattachent ;
- Contrôler la situation de recouvrement des produits communaux, des secteurs sanitaires et des CHU et d'une manière générale de tout produit dont le recouvrement est légalement dévolu à la trésorerie, de dégager les insuffisances ou retards éventuels et de prescrire les mesures aptes à les corriger ou à les résorber ;
- Veiller à la sauvegarde des intérêts du trésor, à l'occasion des transactions reçues par les études notariales et de veiller à l'exécution diligentes des avis à tiers détenteurs signifiés à ce titre ;
- Veiller à l'apurement des comptes de la gestion financière et comptes de la gestion financière et comptable des communes, des secteurs sanitaires et des CHU et des établissements publics locaux, présentés par les trésoreries gestionnaires.

2.1.2.8 Le bureau du contrôle des budgets des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires

Ce bureau est composé de deux(02) subdivisions : La subdivision du suivi des opérations budgétaires et la subdivision du suivi des opérations de recouvrement. Il est chargé de :

- Contrôler les budgets primitifs et supplémentaires et les autorisations portant ouverture de crédits des communes et des établissements publics locaux dont la gestion financière est assurée par les trésoreries implantées dans la wilaya ;
- Contrôler l'exécution des recettes prévues aux budgets des dites communes, secteurs sanitaires et CHU et des établissements publics locaux ;
- Evaluer périodiquement la situation des recouvrements par trésorerie de tous produits à recouvrer confondus ,d'analyser les insuffisances dans l'apurement des prises en charge et des retards constatés dans l'apurement des prises en charge et des retards constatés dans l'exercice de l'action coercitive ,d'en déterminer les causes de proposer les mesures tendant au redressement de la situation .

Section 3. Les procédures d'exécution de la dépense publique au niveau de la TW de T.O

L'exécution des dépenses publiques suppose réunir deux conditions : l'existence de dette des organismes publics et l'autorisation annuelle par le budget de ces derniers. Le comptable public intervient dans la phase comptable de l'exécution. Au niveau de la trésorerie de la wilaya on effectue la dernière étape de l'exécution de la dépense qui est le paiement.

On va voir dans cette section les différentes procédures d'exécution de la dépense : la procédure normale et les procédures exceptionnelles.

3.1 La procédure normale d'exécution de la dépense publique

La procédure normale peut être définie comme une succession de différentes étapes nécessaires à l'admission d'une dépense exécutée par les principaux bureaux au niveau de la trésorerie de wilaya, chacun chargé d'une étape bien précise.

3.1.1 Bureau des dépenses publiques

Ce bureau est composé de trois subdivisions : subdivision du budget d'équipement, subdivision du budget de fonctionnement et les comptes spéciaux du trésor (CST) et la subdivision du budget de wilaya et les entreprises publics à caractère administratif (EPA). Sans oublier qu'il existe un service des engagements rattaché au bureau des dépenses publiques qui s'en charge de contrôle de la première étape de l'exécution de la dépense qui est l'engagement.

Tous les engagements donnent lieu à l'établissement par l'ordonnateur d'une fiche d'engagement, laquelle est transmise au visa du contrôleur financier, puis est envoyée à la TW et plus exactement au service des engagements accompagné des pièces justificatives de la dépense, ce qui donne lieu à l'établissement d'une fiche de suivi.

Les fiches d'engagement sont informatisées dans un logiciel conçu spécialement, à cet effet, à chaque paiement, il y a déduction sur le crédit concerné. Dans le cas, d'un projet neuf, cette fiche d'engagement est accompagnée d'une décision d'inscription du projet établie par l'ordonnateur principal.

Les trois subdivisions reçoivent les mandats qui sont envoyés de l'ordonnateur vers la trésorerie de wilaya et s'occupent de la vérification de la 2^{ème} et 3^{ème} étape de l'exécution de la dépense (la liquidation et le mandatement).

3.1.1.1 Subdivision du budget d'équipement

Cette subdivision est chargée de réceptionner tous les mandats émis sur le budget d'équipement de l'Etat et selon les dispositifs de l'article 06 de la loi 90-21 du 15 août 1990

relative à la comptabilité publique « Les dépenses d'équipements publics, les dépenses d'investissement et les dépenses en capital, s'inscrivent au budget général de l'Etat sous la forme d'autorisation de programmes et s'exécutent à travers les crédits de paiement »¹⁵. On distingue quatre grandes catégories de programmes :

- Les programmes sectoriels centralisés (P.S.C.) ;
- Les programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D.) ;
- Les programmes relevant des plans communaux de développement (P.C.D.) ;
- Le programme complémentaire de soutien à la croissance (P.C.S.C.).

Au niveau de la TW de T.O, on exécute les PSD et les PCD.

➤ Les PSD : concernent les programmes d'équipement inscrits à l'indicatif du wali dont l'autorisation de programme par sous-secteur de la nomenclature des investissements publics est notifiée par décision programme du ministère des finances.

➤ Les PCD : concernent les actions prioritaires du développement, principalement celles d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de voiries, de réseaux et de désenclavement. Il faut noter que la vérification est faite au niveau de la trésorerie intercommunale (TIC), mais la TW reçoit des PCD6 (fiche de paiement au niveau communal) dans un bordereau PCD7, puis procède à la vérification de l'engagement de la TIC et la rembourse.

Il existe deux catégories de dépenses d'équipement public de l'Etat : celles relatives aux équipements publics centralisés PSC et celles relatives aux équipements publics déconcentrés, constituées par les programmes sectoriels déconcentrés PSD et PCD¹⁶.

L'exécution des dépenses d'équipement de l'Etat peut être effectuée sur la base d'une facture ou dans le cadre des marchés publics, donc cette subdivision reçoit deux catégories de mandats.

a. Les mandats sur marchés

Conformément à l'article 13 du décret présidentiel N°15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ¹⁷:

- Tout marché public dont le montant estimé des besoins du service contractant est égal ou inférieure à douze millions (12.000.000DA) pour les travaux ou les fournitures,

¹⁵ Article 06 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

¹⁶ L'article 4 du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

¹⁷ Article 13 du décret présidentiel N°15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public :

- Et six millions de dinars (6.000.000DA) pour les études ou services ne donne pas lieu, obligatoirement a passation de marché selon le formalisme prévu dans le présent titre.
- **Le contenu du mandat marché :** Ce mandat est accompagné des pièces justificatives suivantes :
 - **Le marché :** Qui doit comporter le visa de la commission du marché et le visa du contrôleur financier.
 - **Ordre de service :** C'est l'ordre par lequel l'ordonnateur (service contractant) invite l'entreprise chargée des travaux (cocontractant) à commencer les travaux .Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la notification de cet ODS à l'entreprise.
 - **Un extrait de visa de la commission des marchés publics :** C'est un document délivré par la commission suite à l'accord de visa concernant le marché en question.
 - **Une caution de bonne exécution et de garantie :** elle est délivrée par la banque du cocontractant, son montant représente 5% du montant du marché pour couvrir les risques et les malfaçons, cette caution est valable jusqu'à la réception provisoire, elle devient une caution de garantie pour couvrir le délai de garantie prévu dans le marché.
 - **La facturation :** Qui contient les situations des travaux, le décompte, l'avis de virement, les fiches de paiement et le mandat lui-même en trois exemplaires et chaque cas à ses spécificités.
 - **Situations des travaux :** Elles sont établies mensuellement par l'entreprise et reflètent en détails les quantités réalisés durant le mois passé, elles sont transmises à l'ordonnateur.
 - **Décompte :** C'est un document qui indique l'état des travaux réalisés antérieurement et qui sont en cours de réalisation.
 - **L'avis de virement :** C'est l'ordre donné à la banque pour virer le montant des travaux réalisé au compte de l'entreprise.
 - **Les fiches de paiement**¹⁸: Elles doivent préciser la ligne budgétaire, la codification de l'opération, l'objet de paiement (pour chaque situation, on établit une fiche de paiement correspondante), le libellé de l'opération, les références du visa du contrôleur financier, les références d'approbation du marché, le montant de la dépense du mois et le cumul des paiements antérieurs.

Après vérification de ces documents, on procède à la vérification des exigences de l'article 36 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique qui stipule : Avant d'admettre une dépense au paiement, le comptable doit s'assurer :

¹⁸ L'article 36 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique

- De la conformité de l'opération avec les lois et règlements en vigueur : en pratique, on vérifie la conformité des opérations avec la loi 90-21 relative à la comptabilité publique, le code des marchés publics, décret 98-227 relatif aux dépenses d'équipements de l'Etat.
- De la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué : en pratique, c'est la vérification de la signature de l'ordonnateur avec son spécimen de signature.
- De la régularité des opérations de liquidation de la dépense : en pratique, le comptable vérifie si les calculs de liquidation sont corrects, la liquidation est matérialisée par la mention du « service fait » apposée au verso des situations de travaux.
- De la disponibilité des crédits : en pratique, c'est vérifier qu'il y a suffisamment de crédit pour admettre la dépense.
- Que la créance n'est atteinte par la déchéance quadriennale : en pratique, il s'agit de vérifier la validité de la créance car après quatre ans elle est reversée au budget de l'Etat.
- Du caractère libératoire du paiement : en pratique, on vérifie si la dépense n'est pas frappée d'une opposition, car dans le cas contraire, elle ne peut pas être admise.
- Des visas des contrôles prévus par la réglementation en vigueur : en pratique, c'est la vérification du visa du contrôleur financier ou des organes de contrôle externe.
- De la validité de l'acquis libératoire : en pratique, il s'agit de vérifier que la dépense est payée au véritable créancier de façon à ce que l'Etat soit définitivement libéré de sa dette.

b- Les mandats sur factures

Lorsque le montant de la dépense d'équipement publique n'a pas atteint le seuil de passation d'un marché public¹⁹.

Ces mandats sont vérifiés selon les dispositions fixées aux articles 3 et 10 du décret exécutif n° 05-468 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.

Dans ce cas, on procède à la vérification des pièces suivantes : La facture (registre de commerce, la date, identification fiscale, les calculs, le service fait), la fiche de Paiement d'une facture, le mandat de paiement et l'avis de virement à un compte courant bancaire.

On vérifie encore que le cumul des montants des factures pour un même fournisseur ne dépasse pas le seuil de passation d'un marché, sinon il faut procéder à la passation d'un marché de régularisation.

¹⁹ Articles 3 et 10 du décret exécutif n° 05-468 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.

3.1.1.2 Subdivision du budget de fonctionnement et les comptes spéciaux du trésor (CST) :

Cette subdivision reçoit tous les mandats émis sur le budget de fonctionnement de l'Etat ainsi que sur les comptes spéciaux de trésor. Elle est chargée des rémunérations du personnel de la fonction publique et la couverture des charges nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le budget de fonctionnement est réparti en deux sections : les rémunérations (qui sont la prise en charge financière de personnel des différentes directions de la wilaya et les comptes spéciaux de trésor) et le fonctionnement des services (qui est le matériel nécessaire pour le fonctionnement des services).

Les rémunérations de salaire se font sur la base d'un état matrice qui doit être visé par le contrôleur financier et doit être émis chaque début d'année et constitue un document comptable qui retrace les éléments de la rémunération (salaire de base, allocations familiales...) et des indemnités y rattachées dont bénéficient le personnel des institutions et administrations publiques. Chaque fin d'année, l'ordonnateur doit envoyer un état matrice complémentaire en cas de changement.

Les mandats de paiement salaires, sont accompagnés de pièces telles que l'état de paiement ou de rappel, l'état de virement, avis de virement, les fiches de versement (impôt sur le revenu global, sécurité sociale).

En cas de mandat pour fonctionnement des services, cette subdivision reçoit les pièces suivantes : le mandat de paiement, la facture ou autres pièces justificatives avec la mention service fait, la fiche d'engagement et l'avis de virement.

Cette subdivision doit effectuer deux types de contrôles :

- Le contrôle matériel : qui est la vérification du mandat qui est établi en trois exemplaires (blanc, bleu et jaune).
- Le contrôle comptable : qui est la vérification de la facture.

Avant d'admettre ces mandats en dépenses, le comptable doit procéder aux vérifications prévues à l'article 36 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Pour les comptes spéciaux du trésor, il existe actuellement trois au niveau de la TW de T.O : la liquidation des entreprises, les victimes du terrorisme et les événements.

3.1.1.3 Subdivision du budget de wilaya et des établissements publics à caractère administratif (EPA)

Cette subdivision prend en charge et vérifie les mandants émis sur le budget de wilaya et des établissements publics à caractère administratif.

Selon l'article 135 de la loi n°90-09 du 07 avril 1990 le budget de wilaya est : « l'état des prévisions de recettes et de dépenses annuelles de la wilaya, c'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services de la wilaya et l'exécution de son programme d'équipement et d'investissement »²⁰.

Une fois voté, le budget doit être soumis au visa du contrôleur financier et sera prêt à l'exécution durant un an et 3 mois. Il se compose de deux sections : section fonctionnement (qui est exécutée en chapitre, sous-chapitre et article) et section équipement.

Pour les établissements publics à caractère administratif (EPA), la TW se charge de leur comptabilité s'ils ne disposent pas d'agents comptables au sein de leur administration. Parmi les EPA, on cite les centres de formations professionnelles, l'école des beaux-arts, les bibliothèques, les foyers de personnes âgées implantés dans la wilaya.

Pour la vérification des mandats, c'est le même principe que la subdivision de budget de fonctionnement. Puis, on procède aux vérifications prévues à l'article 36 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Les mandats émis sur le budget de l'Etat, wilaya et EPA sont transférés au bureau du règlement et recouvrement.

3.1.2 Bureau du règlement et du recouvrement

Ce bureau est composé de cinq subdivisions : la subdivision des crédits et des fonds disponibles, la subdivision des oppositions, la subdivision du règlement, la subdivision de la comptabilité du règlement et la subdivision du recouvrement. Les mandats sont passés par les crédits, puis les oppositions, ensuite règlement et enfin comptabilité règlement.

a-Subdivision des crédits et des fonds disponibles

Cette subdivision est chargée de la vérification et du contrôle de la disponibilité des crédits, des fonds ainsi que la limite des dotations autorisées. Tous les

²⁰ L'article 135 de la loi n°90-09 du 07 avril 1990 le budget de wilaya.

mandats admis en dépenses, doivent être vérifiés au niveau de cette subdivision pour s'assurer de l'existence de crédits pour le chapitre concerné, car les crédits sont ouverts par chapitres, si ces crédits sont disponibles, le montant de la dépense va être diminué du montant des crédits qui lui sont alloués.

Il n'y a pas vérification de l'existence des crédits dans le cas du budget de l'Etat, car il y a hypothèse que l'Etat dispose toujours d'une trésorerie alimentée.

Cette subdivision établie une fiche appelé, Note Comptable à treize colonnes (NC13) qui retrace la consommation des crédits par chapitres, et un document récapitulatif appelé Tableau Résultat a six colonnes (le TR6), qui récapitule toute les opérations qu'elle effectue durant la journée.

b-Subdivision des oppositions

Cette subdivision prend en charge les différentes oppositions. L'opposition s'exerce dans le cadre de la procédure de saisie arrêt ou par un avis à tiers détenteur (ATD)²¹.

Selon l'instruction n°17 du 21/12/1994 fixant les modalités de prise en charge et d'exécution des saisies arrêts et oppositions particulières. La saisie arrêt comporte deux phases qui sont²² :

-La phase conservatoire : Consiste à opérer la retenue à l'encontre de redevable et à la consigner à l'un des deux comptes (431003/001, 431006/001). Les créances des receveurs des régies financières (exemple les impôts) émettent des ATD à la trésorerie de wilaya, les sommes recouvrées sont versées au compte 431003/001.

Par contre les organismes de sécurité sociale, les banques et établissements financiers, établissent des saisies arrêts à la trésorerie de wilaya, les sommes recouvrées sont versées au compte 431006/001.

-La phase exécutoire : Consiste soit à la remise des fonds ayant fait l'objet d'opposition à la phase conservatoire à la partie prenante, soit à la restitution de ces fonds au bénéficiaire initial dans le cas où ce dernier bénéficie d'une main levée d'opposition. Lors de la vérification, si la personne qui est bénéficiaire ne figure pas dans la liste des personnes redevables, on appose le cachet « vu aux oppositions ». Sinon on va saisir la personne.

²¹ Selon l'instruction n° 17 du 21/12/1994 fixant les modalités de prise en charge et d'exécution des saisies arrêts et oppositions particulières.

²² Instruction n° 17 du 21/12/1994 fixant les modalités de prise en charge et d'exécution des saisies arrêts et oppositions particulières.

c-Subdivision du règlement

Cette subdivision est chargée du paiement de tous les mandats émis sur le budget de l'Etat, des wilayas et des EPA qui est la dernière étape de l'exécution de la dépense publique.

Tout d'abord, elle effectue un dépouillement des mandats, c'est-à-dire une séparation des trois (03) volets du mandat (blancs, bleu et jaune) et les autres pièces jointes, ensuite, elle établit des fiches d'écritures par comptes budgétaires et établie des bordereaux collectifs par organisme bancaire et des CH 102 pour les virements CCP, ensuite, elle établit des fiches de dépenses et de recettes et enfin, un TR6 est établi pour récapituler toutes les opérations de la journée. Sont conservés à ce niveau les mandats blancs et les autres sont transmis à la subdivision de la comptabilité des règlements.

d-Subdivision de la comptabilité des règlements

Cette subdivision est chargée de la comptabilisation des opérations exécutées par la subdivision du règlement. Elle classe les mandats jaunes et les mets aux archives puis elle transmet les mandats bleus aux ordonnateurs et les ordres de paiement revêtus de cachet « vu bon à payer » pour les distribuer aux bénéficiaires pour encaissement, quant aux ordres de paiement qui sont atteints par la déchéance quadriennale, ils sont reversés au budget.

Cette subdivision établit le NC13 et NC14 qui retracent les situations de consommation des crédits concernant le budget de l'Etat (fonctionnement, équipement) le budget de wilaya et les EPA. Elle tient aussi des registres auxiliaires des comptes budgétaires et des tiers par la transcription des fiches de dépenses et de recettes. A la fin du mois, les NC13 et NC14 documents sont comparés aux livres auxiliaires, s'il y a concordance, ensuite ils sont envoyés aux ordonnateurs pour visa et retour et à l'ACCT.

Cette subdivision prend en charge les ré-imputés et procède à leur régularisation et encore, elle reçoit des ordres de paiement pour les agents qui ne disposent pas d'un compte CCP.

3.1.3 Bureau du portefeuille et de la comptabilité

Une fois que le mandat de paiement est passé par le bureau de règlement recouvrement, il va être adressé au bureau de portefeuille et de la comptabilité pour procéder au virement.

3.1.3.1 Subdivision de la comptabilité générale

Cette subdivision a pour mission la centralisation des écritures comptables c'est-à-dire toutes les opérations de dépenses et de recettes effectuées au niveau de trésor.

La centralisation des opérations effectuées par le trésor est journalière et elle se fait sur la base d'un TR6 (c'est un relevé des opérations journalières intitulé tableau récapitulatif n°6), chaque subdivision doit établir un TR6 en fin de journée, qui doit retracer l'ensemble des opérations (recettes et dépenses) réalisées soit par caisse, par banque ou par CCP ou bien par ordre (opérations du compte à compte). Le TR6 étant le document de base de la centralisation, il doit être rédigé par les diverses subdivisions d'une façon lisible et collationnée et ne doit comporter aucune surcharge ni rature.

Les TR6 sont remis à la subdivision comptabilité générale en vue de la centralisation de toutes les opérations de la trésorerie, avant la centralisation toutes les vérifications arithmétiques doivent être effectuées en comparaison avec toutes les opérations journalières effectuées par les diverses subdivisions de trésor et les pièces jointes aux TR6 de chaque subdivision. L'agent chargé de la centralisation doit donc veiller à l'équilibre des TR6 remis par les diverses subdivisions à savoir (la subdivision des pensions, la subdivision du portefeuille, de recouvrement, de la comptabilité du règlement, ainsi que celle de la comptabilité générale), et que toutes les fiches (recettes, dépense) sont jointes. L'agent va ensuite procéder à la saisie des TR6 pour faire ressortir un TR6 globale, ainsi le total de toutes les colonnes des TR6 des subdivisions doit correspondre au total de la colonne de TR6 global, il faut vérifier aussi est ce que le TR6 global est équilibré.

3.1.3.2 Bureau du portefeuille

Cette subdivision a pour mission la manipulation de fonds, elle est chargée d'assurer La tenue et la gestion des comptes de dépôt de fonds, des particuliers, des organismes publics, des notaires et greffes, ces comptes sont :

- Le compte « caisse » 100001.
- Le compte « organismes publics, greffes divers » 403001.
- Le compte « institutions financières » 403002.
- Le compte « dépôt des fonds des particuliers et notaires » 431012.
- Le compte « dépôt des fonds des régisseurs » 431013.
- Le compte de dépôt et consignation 431006.

Cette subdivision est chargée aussi de la tenue de la comptabilité matière des chèques, valeurs et titres, et d'assurer aussi les encaissements et les décaissements, c'est au niveau de cette subdivision que s'effectuent les virements aux différents comptes des bénéficiaires, de plus cette subdivision est chargée de l'exécution des décisions de justice sur le plan financier, les procédures d'exécution de ces décisions sont décrites dans la loi n°91-02 du 8 janvier 1991

relative aux dispositions particulières à certaines décisions de justice, cette loi donne la possibilité à un citoyen qui n'arrive pas à avoir ses droits lorsqu'il ya un jugement rendu en sa faveur à l'encontre de l'Etat et qu' qu'il n'arrive pas à récupérer son dû par voie amiable²³.Après l'échec de la démarche amiable, le citoyen peut solliciter le trésor pour récupérer ses droits.

3.1.3.3 La subdivision des comptes de gestion et des archives

Cette subdivision a pour mission d'archiver et de classer toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes pour les besoins de contrôle de la tutelle.

Avant d'être archivées, ces pièces doivent faire l'objet d'un certain nombre de vérifications, cette subdivision est chargée aussi d'établir des comptes de gestion, en fin de chaque année avant le 30 juin de l'année(N)pour la gestion de l'année (N-1), ces comptes récapitulent certaines opérations effectuées par le trésor public pendant un exercice budgétaire.

Le compte de gestion est l'ensemble des pièces de justification de recettes et de dépenses passées au niveau de poste comptable, ces pièces sont : les mandats de paiement, les ordres de paiement, les chèques de trésor, et les comptes de gestion des opérations passées au niveau de la subdivision recouvrement.

Cette subdivision est chargée aussi de la centralisation de tous les comptes de gestion des différentes subdivisions. Ces comptes sont ensuite mis à la disposition des organes de contrôle (cour des comptes), et une fois le contrôle est fait, la tutelle fait un quitus pour le comptable public qui est un indicateur d'une gestion saine et régulière.

3.2 Les procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense

Il existe deux types de dépenses qui échappent aux règles générales de l'exécution de la dépense publique : les dépenses payables sans ordonnancement et les dépenses payables sans ordonnancement préalable.

3.2.1 Les dépenses payables sans ordonnancement

Selon les dispositions de l'article 153 du décret législatif N°93-01 du 19 janvier 1993, les dépenses payables sans ordonnancement concernent²⁴ :

²³ 7 et 8 du la loi 91-02 du 8 janvier1991.

²⁴ Article 153 du décret législatif N°93-01 du 19 janvier 1993.

- Les pensions des moudjahidines et les pensions de retraite servies sur le budget de l'Etat ;
- Les rémunérations des membres de la direction politique et du gouvernement ;
- Les frais et fonds spéciaux.

Au niveau de la TW, sont exécutés les pensions des moudjahidines et les pensions françaises. C'est le bureau de la comptabilité portefeuille qui s'en charge de cette dépense et plus précisément la subdivision des pensions.

3.2.1.1 La subdivision des pensions

Cette subdivision a pour tâche, la gestion et le suivi des pensions algériennes et françaises et de procéder par la suite au paiement des dossiers de ces pensions. Il y a plusieurs catégories de pensions algériennes à titre d'exemple : pension des grands invalides handicapés permanents assistés d'une tierce personne, pension des grands invalides handicapés permanents soit à : 100% ou à 95%, 90% ou 85% , les pensions des veuves de chahid, les filles et fils de chahid...

Les dossiers de pensions sont finalisés au niveau de la direction des moudjahidine qui va les transmettre à la TW pour la prise en charge.

Chaque fin d'année, le bénéficiaire doit renouveler son dossier conformément à la loi 99-07 du 05 AVRIL 1999 relative au chahid ou moudjahid.

3.2.2 Les dépenses payables sans ordonnancement préalable

Selon les dispositions de l'article 153 du décret législatif N°93-01 du 19 janvier 1993, les dépenses payables sans ordonnancement préalables concernent²⁵ :

- Le paiement par voie de régies d'avances ;
- Le principal et les intérêts dus au titre des emprunts de l'Etat ;
- Les dépenses à caractère définitif exécutées au titre des opérations d'équipement public bénéficiant d'un financement sur concours extérieurs.

Au niveau de la TW de T.O, est exécuté le paiement par régies d'avances. Selon l'article 2 du décret exécutif n° 93-108 du 05 mai 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses, les régies constituent une procédure exceptionnelle d'exécution d'une catégorie de recettes ou de dépenses publiques

²⁵ Article 153 du décret législatif N°93-01 du 19 janvier 1993.

qui ne peuvent en raison de leur urgence, souffrir des délais normaux de constatation, engagement, liquidation, ordonnancement et de paiement.

❖ **La création d'une régie de dépense**

Selon l'article 3 du décret précité, les régies de dépenses sont créées par décision de l'ordonnateur du budget, l'organisme public concerné, après accord écrit du comptable assignataire. Cette décision doit comporter ²⁶:

- L'objet, le siège, la dénomination, l'indicatif et les chapitres de dépenses ;
- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur et le montant de la dépense unitaire ;
- Le délai de production des justifications.

Il existe une catégorie bien précise de dépenses, peuvent être payées par voie de régie d'avances :

- Menues dépenses de matériel et de fonctionnement ;
- Salaires des personnels payés à l'heure ou à la journée ;
- Avances sur frais de mission ;
- Travaux exécutés en régie.

Le montant de l'avance est versé par le comptable au compte de dépôt de fond ouvert en nom de la régie. Cette opération est réalisée par le débit du compte 431008 « décaissement provisoire -avance au régisseur » et le crédit du compte 431013 « dépôts des régisseurs ».

Chaque fin d'année, après service fait, le régisseur va ramener un chèque pour solder son compte.

Pour ouvrir le compte 431013, il faut que le régisseur présent ces pièces suivantes :

- Une demande d'ouverture d'un compte ;
- Une demande de création de la régie ;
- Une décision de nomination et d'installation du régisseur ;
- Une demande de carnets de chèque ;
- Dépôt de spécimen de signature .

²⁶ Article 3 du décret exécutif n° 93-108 du 05 MAI 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.

Conclusion de chapitre :

Notre stage pratique au sein du la TW de TO nous a permet de, comprendre les procédures dans lesquelles se déroulent les différentes opérations effectuées au niveau de la trésorerie de la wilaya de Tizi-Ouzou (en matière d'exécution des opérations publiques ; recettes et dépenses publiques), ce stage nous a permis aussi en plus de nous familiarisation avec le milieu professionnel, d'affronter les réalités de la vie active et d'acquérir un peu d'expérience.

Notre étude pratique effectuée auprès du trésor public de la wilaya de Tizi-Ouzou nous montre clairement avec précision que le trésor public ou la trésorerie est une caisse où sont déposer les fonds des organismes publics entre l'Etat, la wilaya et les établissements publics administratifs qui sont doté de la personnalité morale et que toute les dépenses effectuées par la trésorerie son incluse.

CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale :

On a asseyez dans ce modeste mémoire de présenter en premier lieu les finance locale vécu par les collectivités locales depuis des années, qui ne peut se faire qu'avec l'évaluation en second lieu des ressources dont elles disposent, en particulier fiscales, par rapport aux dépenses qui sont prises en charge dans leurs budgets.

Ces ressources financières aux niveaux locales (fiscales et non fiscales) sont indispensables pour la réalisation des opérations de dépenses publiques, le trésor public est le financier de l'Etat dans la mesure où il joue un rôle très important dans les procédures d'exécution de ces dépenses, en effet, il procède à leur règlement.

Avant d'admettre une dépense publique, un contrôle de la conformité et de la régularité est exigé après avoir vérifier les pièces qui la justifient. Tout au long de notre stage pratique au niveau de la trésorerie de wilaya de Tizi-Ouzou, on à pu voir l'aspect et de comprendre mieux le fonctionnement de la trésorerie de wilaya en matière de procédures mises en œuvre pour l'exécution des recettes et des dépenses. Comme on a vu dans ce mémoire, on traité que les procédures d'exécution de la dépense publique qui représentent plus de 80% des opérations effectuées au niveau de cette trésorerie et qui sont en nombre de deux : la procédure normale qui suit le circuit de la dépense au niveau des principaux bureaux de la trésorerie et la procédure exceptionnelle qui échappe à la règle générale d'exécution de la dépense publique. Le paiement de ces dépenses est prolongé et ne s'effectue pas dans les délais exigés par la réglementation soit grâce à la charge du travail pour le cas du budget d'équipement, soit grâce au retard dans le dépôt du mandat par l'ordonnateur.

Mais cette exécution est facilitée par l'existence de l'outil informatique et la disponibilité des logiciels au niveau de chaque subdivision, ce qui permet de diminuer le risque d'erreurs.

Pou rendre plus efficace le rôle de la trésorerie de wilaya, il faut tout d'abord respecter le principe de séparation entre le comptable publique et l'ordonnateur et ensuite ne se limiter au contrôle sur pièces mais plutôt sur place.

BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie :

Les ouvrages :

- FABRICE Robert " les finances locales «éd imprime vert“, 2009.
- Raymond MUZELLEC " finance locales ” éd Dalloz, 1995.
- André PAYSANT "Finances locales” éd presses universitaire de France, Paris, 1993.
- Jean-Luc ALBERT, Jean-Louis PEREAU "l'exécution des budgets locaux”, éd economica, Paris, 1997.
- Charles WALINE, Pascal DESROUSSEAUX, Stanislas GODEFROY "le budget de l'Etat” éd la documentation Française, 2012.
- Cherif Rahmani « les finances des communes algériennes », casbah, Alger, 2002.
- Michel Bouvier, Finances locales, CNEOT Paris, 1996.
- Ali Ould Kada : "Financement des collectivités locales" I.E.D.F. 2002.
- Bachir Yelles Chaouche, Le budget de l'Etat et des collectivités locales, O.P.U. 1990.
- Said Benaissa "l'aide de l'Etat au collectivité locales" OPU 1996.
- Mohamed KOBTAN « le trésor public », édition office des publications universitaire, Alger.

- JACQUES PERCEBOIS, « Economie des finances publiques », Armand Colin.
- BISSAAD Ali : Comptabilité Publique Budgets, Agents et Comptes, 1ère édition, février, 2001.

Les mémoires :

- BELLAZZOUZ Djamila, Hamadache Djamila et LEKHAL Farida : "le financement des collectivités locales cas de la commun de TO“, 2008-2009
- ABDELAZIZ Asma, ACHAB Karima "le rôle du trésor et de la banque d'Algérie dans la gestion des finances publique”, 2000-2001

Codes et journaux :

- La loi N° 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune.
- La loi N° 90-21 du 15aout 1990, relative à la comptabilité publique.
- La loi N°84-17 relative aux lois de finances, J.O.R.A, du 07 juillet 1984.
- La loi de finance complémentaire pour 2015.
- Le code des taxes sur chiffre d'affaires de 2014.
- Le code des impôts indirects.
- La loi de finance 1998.
- Le code du timbre 2014.
- La loi de finance de 2004.
- La loi N° 01-10 du 03 juillet 2001 portant loi minière réserve des quotes-parts au profit des collectivités locales.
- Décret 73-135 du 09 Aout 1973, relatif à l'exécution des PCD.
- La loi de finance du 31 décembre 2014.
- Articles 09 et 10 du décret N°86-266 du 04 novembre 1986.
- Le décret exécutif N°14-116 de 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la CSGCL.

- Arrêté du 9 décembre 2014 fixant la nomenclature des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipement et d'investissement de la CSGCL.
- L'arrêté du 03 chaâbane 1426 fixant l'organisation et attributions de la trésorerie de wilaya, correspondant au 07 septembre 2005 publié dans le journal officiel le 21 mai 2006, fixe l'organisation et les attributions de la trésorerie de wilaya.
- Le décret présidentiel N°15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- code des marchés publics.
- décret 98-227 relatif aux dépenses d'équipements de l'Etat.
- Le décret exécutif n° 05-468 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.
- de la loi n°90-09 du 07 avril 1990 le budget de wilaya.
- l'instruction n° 17 du 21/12/1994 fixant les modalités de prise en charge et d'exécution des saisies arrêts et oppositions particulières.
- de l'article 153 du décret législatif N°93-01 du 19 janvier 1993.
- La loi 99-07 du 05 AVRIL 1999 relative au chahid ou moudjahid.

Les revues :

- Commission des finances et du budget « la fiscalité locale dans la réforme fiscale », juin 2013.
- Cours de finances locales. Ecole d'application économique et financière, Tome1, année scolaire 1968-1969.
- Cours du droit budgétaire, Abdelhamid GAS, I.E.D.F. 2003
- Système fiscal Algérien, DGI 2011.
- Commission des finances et du budget « la fiscalité locales dans la réforme fiscale », juin 2013.
- Système financier Algérien, DGI 2011.

Cite internet :

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/finances-publiques/ressources-depenses-etat/budget/qu-est-ce-que-tresor-public.html>.

ANNEXES

Table des Annexes :

- ✓ Annexe 1 : Fiche d'écriture de contrat-partie.
- ✓ Annexe 2 : Relevé d'opérations.
- ✓ Annexe 3 : Fiche de recettes.
- ✓ Annexe 4 : Fiche de dépense.
- ✓ Annexe 5 : Le TR6 de la journée.
- ✓ Annexe 6 : Feuille de la journée.
- ✓ Annexe 7 : Modèle de réclamation.
- ✓ Annexe 8 : Ordre de paiement par versement postal.
- ✓ Annexe 9 : L'organisation de la trésorerie de la wilaya de Tizi-Ouzou.

FICHE D'ECRITURE DE CONTRE-PARTIE

- 1 -

à la date du 20.....

N° 16

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block; margin-bottom: 5px;">DÉBIT</div> (1) <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block; margin-left: 20px; color: red;">RÉDUCTION DU CRÉDIT</div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block; margin-bottom: 5px;">CRÉDIT</div> (1) <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block; margin-left: 20px; color: red;">RÉDUCTION DU DÉBIT</div>
<p>COMPTE LIGNE SOMME</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>COMPTE LIGNE SOMME</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">PERFO</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">VERIF.</div>	<p>MOTIF DE L'OPERATION</p> <p>ERREUR DE LA JOURNEE DU</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center; color: red;">CONTRE-PARTIE (1)</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="font-size: 2em; margin-right: 5px;">{</div> <div style="text-align: left; color: red;"> <p>AU COMPTE DÉBITÉ</p> <p>AU COMPTE CRÉDITÉ</p> <p>AUX DEUX COMPTES</p> </div> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin-bottom: 10px;">MOIS COURANT</div> <p style="text-align: center;">(1)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">ANTÉRIEURS</div>
<p>VISA DU SERVICE RÉDACTEUR DE LA FICHE</p>		<p>VISA DU SERVICE DE LA COMPTABILITÉ</p>	
<p>REFERENCE : JOURN. GAI. ART. N° : DU.....</p>			

(1) Rayer la mention inutile.

FICHE DE

RECETTES

3-

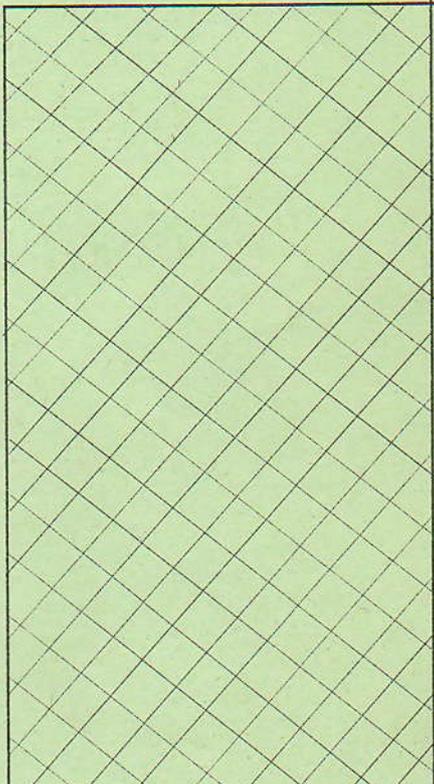
ECRITURE

DU

Par débit N°

CREDIT

Au compte N°

Nature des pièces	Sommes	Nature des pièces
		
	TOTAL....	

Motif
De l'opération

Visa du bureau ayant établi la fiche

Visa du bureau de la comptabilité

- 4 -

FICHE DE

DEPENSE

Ecriture
du

DEBIT

au compte

N°

Par crédit c N°

Nature des pièces	Sommes	Nature des pièces
		X
	TOTAL.....	

Motif
de l'opération }
}

Visa du service ayant établi la fiche

Visa du service de la comptabilité

5-

MINISTRE DES FINANCES
TRESORERIE DE LA WILAYA DE TIZI-OUZOU
BUREAU DU RECouvreMENT ET REGLEMENT
SUBDIVISION DU REGLEMENT

T R 6 de la journee du 15/06/2016

DEPENSES

Compte	Numeraire	Bancaire	C.C.P	Ordre	Total
202001031			3 204 237,72	1 322 020,87	4 526 258,59
202001033				587 181,60	587 181,60
302120002				136 024,20	136 024,20
302134002				4 558 055,39	4 558 055,39
402001011				5 835 960,00	5 835 960,00
402001501			808 697,83	424 963,23	1 233 661,06
			4 013 135,55	12 864 205,29	16 877 340,84

ccp

Certifie exact :

A TIZI-OUZOU le
Le Tresorier

6-

Feuille de la journee: 16/08/2016 00

COMPTE NO : 2020010150 dep. en attenuation les recettes, y
 ORDONNATEUR : 12821500 Impots degrev fiscaux "charges communes"

D #Num	#Ht de depense	*	D #Num	#Ht de depense	*	D #Num	#Ht de depense	*	D #Num	#Ht de depense	*
99 00001	15 923 074,99		99 00003	15 830 926,53							
2020010150	31 754 001,52										
	31 754 001,52										
99 00001	15 923 074,99		99 00003	15 830 926,53							
5200040000	31 754 001,52										
	31 754 001,52										

Certifie exact :

A TIZI-OUZOU le
 Le Tresorier

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Postaux

TEL :
REF : à rappeler
C/C :
NOM :
PRENOM :
ADRESSE :

MR/le chef du centre des chèques
Postaux d'Alger

Pour permettre à mes services d'instruire votre réclamation du
J'ai l'honneur de vous prier de vouloir faire compléter par votre organisme payeur la présente
Formule qui devra, ensuite me faire retour, dans les meilleurs délais :

- 6) Numéro de C/C de l'organisme payeur 3000 04/43
- 7) Montant du bordereau global sur lequel était inscrit votre crédit
suivant cheque N°
- 8) Montant du virement ou mandat
- 9) La date exacte de débit du bordereau au centre d'Alger.....
- 10) Ligne d'inscription du mandat ou virement sur le bordereau N°
Montant net.....

Considération Veuillez agréer MR/.....l'assurance de ma

L'organisme employeur

P/Le chef de centre

X

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Postaux

TEL :
REF : à rappeler
C/C :
NOM :
PRENOM :
ADRESSE :

MR/le chef du centre des cheques
Postaux d'Alger

Pour permettre à mes services d'instruire votre réclamation du
J'ai l'honneur de vous prier de vouloir faire compléter par votre organisme payeur la présente
Formule qui devra, ensuite me faire retour, dans les meilleurs délais :

- 6) Numéro de C/C de l'organisme payeur 3000 04/43
- 7) Montant du bordereau global sur lequel était inscrit votre crédit
suivant cheque N°
- 8) Montant du virement ou mandat
- 9) La date exacte de débit du bordereau au centre d'Alger.....
- 10) Ligne d'inscription du mandat ou virement sur le bordereau N°
Montant net.....

Veillez agréer MR/.....l'assurance de ma
Considération

L'organisme employeur

P/Le chef de centre

X

TRESORERIE DE LA
WILAYA DE TIZI-
OUZOU

GESTION 2016

En exécution de la demande présentée par le créancier,

il sera payé, par le TRESORIER DE LA W. DE TIZI-OUZOU

La créance détaillée ci-après:

INDICATIF DE L'ORDONNATEUR:

N° DU BORDEREAU D'EMISSION

N° DU TITRE DE PAIEMENT

OBJET DE LA DEPENSE

DESIGNATION DU CREANCIER (1)

Montant brut de l'ordonnancement D
A PRECOMPTER :

Pièces justificatives de la dépense

Somme nette à payer ou à virer (A) DA

Arrêté par nous, le présent ordre de paiement à la somme de

COMPTE A CREDITER :

Emis à TIZI-OUZOU

Le

Le Trésorier de la Wilaya

Virement dans un Etablissement de crédit ou chez un
comptable du Trésor

Pour l'acquit de la somme indiquée ci-dessus (A) (2) :

....., Le 20

Vu bon à payer ou à virer pour la somme de (A)

PAYEMENT PAR VIREMENT

A servir seulement en cas de virement postal

A servir dans tous les cas de paiement par virement

Objet du virement

COMPTE A CREDITER - BENEFICIAIRE :

COMPTE A CREDITER - bénéficiaire :

Compte courant postal :

Compte courant postal :

Centre de chèques postaux :

Centre de chèques postaux :

Ou Etablissement mandataires :

(1) Nom, prénoms, adresse complète pour les sociétés,
raison sociale exacte.

Compte N°

Agence de

(2) Ce bon à annuler lorsque le paiement n'a pas lieu en
l'espèce.

ORDRE DE PAIEMENT - Tous services

LISTE DES TABLEAUX

La liste des tableaux :

Tableau N°01 : Tableau de répartition du produit de la TVA ;

Tableau N° 02 : Tableau de calcul de l'impôt sur le patrimoine ;

Tableau N° 03 : Tableau récapitulatif des ressources des collectivités locales.

LISTE DES TABLEAUX

La liste des tableaux :

Tableau N°01 : Tableau de répartition du produit de la TVA ;

Tableau N° 02 : Tableau de calcul de l'impôt sur le patrimoine ;

Tableau N° 03 : Tableau récapitulatif des ressources des collectivités locales.

TABLE DES MATIERES

La table des matières

Introduction générale	1
Chapitre I : présentation des finances locales	4
Section 1 : aperçu sur les collectivités locales	5
1.1 la commune	5
1.2 L'attribution de la commune	6
1.3 La wilaya	6
1.4 L'attribution de la wilaya	7
Section 2 : le cadre d'élaboration du budget locale	7
2.1 Présentation du budget locale	7
2.2 Les principes budgétaires	8
2.2.1 Le principe de l'annualité	8
2.2.2 Le principe de l'unité	9
2.2.3 Le principe de l'universalité budgétaire	9
2.2.4 Le principe de spécialité	10
2.2.5 Le principe de l'équilibre	10
2.2.6 Le principe de sincérité	10
2.3 Les documents budgétaires	11
2.3.1 Le budget primitif	11
2.3.2 Le budget supplémentaire	12
2.3.3 L'ouverture de crédit par anticipation	12
2.3.4 Les autorisations spéciales	12
2.4 La structure du budget local	12
A- la section de fonctionnement	13
B – la section d'équipement et investissement	14
Section 3 : l'exécution des opérations budgétaires et hors budgétaires	14
3.1 Les agents d'exécution	14
3.1.1 Les ordonnateurs	15
3.1.1.1 les différentes catégories d'ordonnateurs	16
A- les ordonnateurs principaux	16
B les ordonnateurs secondaires	16
C- Les ordonnateurs suppléants	17
3.1.2 Les comptables publics	17
3.1.2.1 les différentes catégories ce comptables publics	18
A- les comptables principaux	18
B- les comptables secondaires	18
C- - les comptables assignataire	19
D- les comptables mandataire	19
3.2 Les opérations d'exécution budgétaires et hors budgétaires	19
3.2.1. Exécutions des opérations budgétaires	19
3.2.1.1. Exécution des dépenses publiques	20

A- La phase administrative	20
B. La phase comptable	22
3.2.1.2. L'exécution de recettes publiques	23
A. La phase administrative	23
B. La phase comptable	24
3.2.2. L'exécution des opérations hors budgétaires	24
3.2.2.1. Les Comptes de commerce	24
3.2.2.2. Les comptes d'affectation spéciale	25
3.2.2.3. Les comptes d'avances	25
3.2.2.4. Les comptes de prêts	25
3.2.2.5. Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	26
3.3. Le contrôle de l'exécution des opérations budgétaires	26
3.3.1 Le contrôle administratif	26
3.3.1.1 le contrôle interne	26
3.3.1.2 le contrôle externe (a posteriori)	27
3.3.2 Le contrôle juridictionnel	27
3.3.3 Le contrôle politique	28
3.3.3.1 le contrôle au cours de l'exécution	28
3.3.3.2 le contrôle après exécution	28
Chapitre II : les ressources de financement des collectivités locales	30
2Section 1 : Les ressources fiscales de financement local	31
1.1 Impôt et taxe perçus exclusivement au profit des collectivités locales	31
1.1.1 La taxe foncière	32
1.1.2 La taxe d'habitation	32
1.1.3 La taxe d'assainissement (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)	32
1.1.4 La taxe sanitaire sur les viandes	33
1.1.5 La taxe spéciale sur les affiches et plaque professionnelles	33
1.1.6 La taxe de résidence (taxe de séjour)	34
1.1.7 La taxe sur les permis immobiliers	34
1.1.8 La taxe de trottoir	35
1.1.9 La taxe sur spectacles	35
1.1.10 Le droits de fêtes et de réjouissance	35
1.2 Impôts et taxes revenant partiellement aux collectivités locales	35
1.2.1 Impôts et taxes perçus partiellement au profit des collectivités locales et la caisse de solidarité et garantie des collectivités locales(CSGCL)	35
1.2.1.1 La taxe sur l'activité professionnelle « TAP »	36
2.1.1.2 Le versement forfaitaire(VF)	37
1.2.2 Impôts et taxes perçus partiellement au profit des collectivités locales es de l'Etat	37
1.2.2.1 la taxe sur valeur ajoutée (TVA)	37
1.2.2.2 l'impôt sur le patrimoine	40
1.2.2.3 la vignette automobile	41
1.2.2.4 les produits fiscaux fixés par la loi minière	42
1.2.2.5 les taxes destinées à la protection de l'environnement	43
1.2.2.6 impôts forfaitaires uniques	44

Section 2 : autres ressources de financement local		45
2.1 Les ressources internes du financement des collectivités locales		46
2.1.1 Les ressources d'exploitation du patrimoine		46
2.1.2 Les produits domaniaux		48
2.1.3 L'autofinancement		49
2.2 Les ressources externes		50
2.2.1 Les subventions		50
2.2.2 Dotation provenant du Le Fonds Commun des Collectivités Locales dénommé actuellement la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locale (CSGCL)		54
2.2.3. L'emprunt		63
2.2.4. Les dons et legs		65
Chapitre III : le trésor public et l'exécution de la dépense publique		69
Section 1 : Historique, généralités, organisation et fonctionnement du trésor public		
1.1 Historique du trésor public		70
1.1.1 Historique de manière générale	70	
1.1.2 Historique du trésor public Algérien	70	
1.2Généralités sur le trésor public		71
1.2.1Définition et missions du trésor public		71
A- Définitions		71
B- Les missions du trésor public		72
1.2.2 Les agents d'exécution des opérations publiques		73
1.3 Organisation du trésor public		73
1.3.1 : Organisation administrative des organes de conception et de gestion	73	
1.3.1.1 les organes de conception	74	
1.3.1.2 les organes de gestion	74	
1.3.2 Les opérations exécutées par le trésor dans le cadre du budget		75
1.3.2.1 Exécution des opérations de recettes		75
1.3.2.2 Exécutions des opérations de dépenses		76
Section2 : la constitution de la trésorerie de la wilaya de TIZI-OUZOU		78
2.1. Attributions et organisation		78
2.1.1 Les attributions de la trésorerie de wilaya de T.O		78
2.1.2 L'organisation de la trésorerie de la wilaya de Tizi-Ouzou		78
Section 3. Les procédures d'exécution de la dépense publique niveau de la TW de T.O		84
3.1 La procédure normale d'exécution de la dépense publique		84
3.1.1 Bureau des dépenses publiques		84
3.1.2 Bureau du règlement et du recouvrement		89
3.2. Les procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense		91
3.2.1 Les dépenses payables sans ordonnancement		93
3.2.2 Les dépenses payables sans ordonnancement préalable		94
Conclusion générale		97
Bibliographie		
Table des matières		
Annexes		